

RAPPORT ANNUEL 2025



Nicox S.A.

Société anonyme au capital de 934 554,96 euros

Siège social : Sundesk Sophia Antipolis, Bâtiment C, Emerald Square,

Rue Évariste Galois, 06410 Biot, France

403 942 642 R.C.S. Antibes

Table des matières

PARTIE 1 – RAPPORT DE GESTION SUR L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 .. 4

1. Activités du Groupe	4
1.1. Présentation du Groupe et de la place occupée par la Société	4
1.2. Activités de la Société	5
2. Présentation des comptes et autres informations financières	21
2.1. Compte de résultat et Bilan	21
2.2. Flux de trésorerie	25
2.3. Faits marquants de l’exercice clos le 31 décembre 2025	27
2.4. Faits marquants survenus depuis la clôture de l’exercice	31
2.5. Perspectives / Informations sur les tendances	32
2.6. Prévisions ou estimations du bénéfice	32
3. Facteurs de risques	32
3.1. Risques liés à la situation financière de la Société et à ses besoins en capitaux	33
3.2. Risques liés aux produits développés par la Société, aux autorisations réglementaires et à la commercialisation	35
3.3. Risques liés à la dépendance vis-à-vis des tiers	43
3.4. Risques liés à la propriété intellectuelle de la Société	45
3.5. Risques liés à l’organisation de la Société, à sa structure et son fonctionnement	48
3.6. Risques liés aux procédures judiciaires et administratives	50
3.7. Assurances et couvertures de risque	51
4. Autres informations du Rapport de gestion	52

PARTIE 2 – RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D’ENTREPRISE 56

5. Le gouvernement d’entreprise	56
6. Conventions règlementées	66
7. Rémunérations des mandataires sociaux	66
7.1. Rémunération et avantages versés ou attribués aux membres du Conseil d’administration de la Société au titre de l’exercice 2025	66
7.2. Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l’exercice 2025	68
8. Informations de caractère général concernant le capital	69
8.1. Répartition du capital et des droits de vote	70
8.2. Capital détenu par les salariés et droits donnant accès au capital	71
8.3. Participations des mandataires sociaux	72

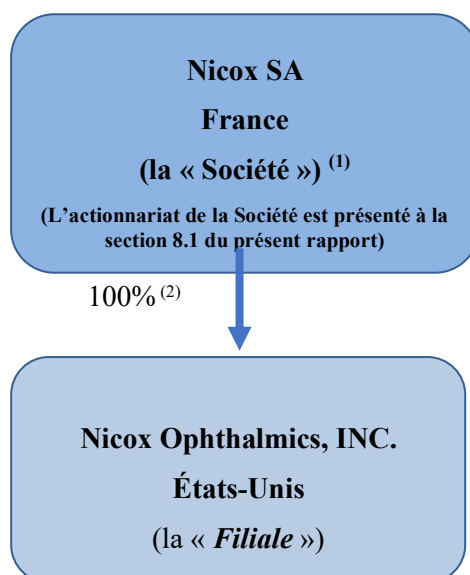
8.4.	Franchissements de seuils statutaires et/ou légaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025	72
8.5.	Franchissements de seuils statutaires – Droit de vote	72
8.6.	Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société.....	73
8.7.	Contrôle de la Société.....	73
8.8.	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés	73
8.9.	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité	73
9.	Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	77
PARTIE 3 – COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025.....		81
PARTIE 4 – RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ANNUELS.....		124

PARTIE 1 – RAPPORT DE GESTION SUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

1. Activités du Groupe

1.1. Présentation du Groupe et de la place occupée par la Société

Organigramme



⁽¹⁾ L'actionnariat de la Société est présenté à la section 8.1 du présent rapport.

⁽²⁾ Pourcentage du capital et des droits de vote.

La Société et la Filiale constitue ensemble le « Groupe ».

La Société a liquidé sa filiale Italienne Nicox Research Institute Srl le 17 décembre 2024.

Informations concernant la Société

Nicox SA

Sundesk Sophia Antipolis - Bâtiment C
Emerald Square
Rue Évariste Galois
06410 Biot - France

Nicox SA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 403 942 642. Le code APE de Nicox SA est le 7211Z.

Code LEI : 969500EZGEO9W4JXR353

Nicox SA, est la société mère du Groupe et ses actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (Mnémonique : ALCOX – Code ISIN : FR0013018124). Son siège social est

situé à Biot en France où sont regroupées les activités Finance, Corporate Development, Communication & Relations Investisseurs. Sa filiale américaine, basée en Caroline du Nord, se concentre sur les activités de développement.

Au 31 décembre 2025, le groupe Nicox comprenait 10 salariés. Dans le cadre d'une stratégie de réduction des coûts, le Groupe a significativement diminué ses effectifs en 2024 incluant la liquidation de sa filiale italienne.

Liste des filiales de la Société

Nicox Ophthalmics Inc.

4819 Emperor Blvd

Suite 400, Durham

NC 27703 – États-Unis d'Amérique

Nicox Ophthalmics Inc. est dédiée au développement thérapeutique. L'équipe de développement a une expérience approfondie en chimie, fabrication et contrôles (CMC) et en développement clinique, fortement axée sur l'ophtalmologie. L'équipe collabore avec des organismes de fabrication et de recherche clinique de premier plan sous contrat pour la conduite de nos études.

Périmètre de consolidation

La Société ne remplit pas les critères pour établir des comptes consolidés. En conséquence, elle publie uniquement des comptes statutaires établis selon les normes comptables françaises.

Prise de participations significatives dans des sociétés ayant leur siège social en France ou prise du contrôle de telles sociétés

Conformément à l'article L. 233-6 du Code de commerce, il est précisé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société n'a pris aucune participation au sein de sociétés ayant leur siège social sur le territoire français.

Informations sur les participations

Voir la note 2.21 des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 figurant en Partie 3 du présent Rapport annuel.

1.2. Activités de la Société

1.2.1. Résumé des principales activités de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Nicox est une société internationale spécialisée en ophtalmologie, développant des solutions innovantes visant au maintien de la vision et à l'amélioration de la santé oculaire.

Portefeuille des produits et candidats médicaments

Nicox développe un portefeuille de traitements ciblant le glaucome, les pathologies du segment antérieur de l'œil et les maladies rétinienne. Ce portefeuille comprend :

- Un candidat-médicament (NCX 470) destiné à réduire la pression intraoculaire (« PIO ») chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Ce produit est sous licence mondiale auprès de deux partenaires : Ocumension Therapeutics pour les marchés chinois, coréens et certains pays d'Asie du Sud-Est, et Kowa pour le reste du monde, y compris le Japon.
 - Aux États-Unis, le développement clinique de Phase 3 s'est achevé à l'été 2025. À la suite d'une réunion pré-NDA positive avec la FDA, la société a engagé, en partenariat avec Kowa, la préparation du dossier de soumission de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA), dont le dépôt est prévu à l'été 2026.
 - En Chine, NCX 470 fait l'objet de préparatifs en vue d'une demande d'enregistrement par le partenaire local Ocumension, sur la base des études de Phase 3 existants conçues aussi pour répondre aux exigences réglementaires chinoises.
 - Au Japon, le partenaire Kowa a initié en 2025 un essai d'efficacité confirmatoire de Phase 3 et un essai de sécurité de Phase 3 sur des patients japonais à l'issue desquels une demande d'autorisation de mise sur le marché pourra être soumise.
- Un candidat médicament (NCX 1728) en développement préclinique destiné aux maladies de la rétine et du glaucome, issu de la plateforme interne de recherche de Nicox sur les composés donneurs d'oxyde nitrique (« NO »). Ce produit fait l'objet d'un accord de recherche avec Glaukos et inclut une option de licence ;

Par ailleurs, deux produits licenciés par le Groupe à des partenaires sont actuellement commercialisés :

- VYZULTA, licencié exclusivement à Bausch + Lomb, dont les flux de redevances futures ont été cédés au fonds d'investissement Soleus Capital Management en octobre 2024, est disponible dans plus de 15 pays, dont les États-Unis, et approuvé dans plusieurs autres marchés ;
- ZERVIAE, commercialisé aux États-Unis par Harrow, Inc. et en Chine par Ocumension Therapeutics, tous deux partenaires exclusifs de Nicox sur leurs territoires respectifs.

		Stade pré-clinique	Clinique	NDA	Commercialisé	Partenaires
VYZULTA® Sol. Ophtalmologique de Latanoprostene Bunod 0,024%	Glaucome et Hypertension oculaire					Au niveau Mondial ¹
ZERVIAE® Sol. Ophtalmologique de Cetirizine 0,24%	Conjonctivites allergiques				 	Etats-Unis Chine
NCX 470 Sol. Ophtalmologique de bimatoprost grenod 0,1%	Glaucome et Hypertension oculaire		Etats-Unis et Chine Japon		 	Chine, Corée et Asie du Sud-Est Etats-Unis et l'ensemble des autres territoires
NCX 1728 Inhibiteur de PDE-5 donneur de NO	Glaucome (incl. neuroprotect.) Maladies de la rétine					Contrat de recherche avec option de licence mondiale

Marché des produits ophtalmiques

Les marchés relatifs aux produits ophtalmiques du portefeuille de Nicox sont détaillés à la section 1.2.4, dans la description des indications et maladies oculaires.

Brevets principaux

Le portefeuille de brevets pour les produits et candidats médicaments de Nicox comprend des brevets et des demandes de brevet portant sur des compositions de matières, des procédés pour leur synthèse, des compositions pharmaceutiques et des méthodes d'utilisation. Un brevet couvre VYZULTA aux Etats-Unis jusqu'en 2029 et plusieurs brevets couvrent ZERVIAE (aux Etats-Unis jusqu'en 2030 et 2032, en Europe, au Japon et au Canada jusqu'en 2030) et NCX 470 (protection mondiale pour le brevet couvrant sa composition de matière aux Etats-Unis jusqu'en 2029 avec une potentielle extension de la durée de la protection pouvant atteindre 5 ans aux Etats-Unis et en Europe et protection pour le brevet portant sur la formulation pharmaceutique jusqu'en 2039 aux Etats-Unis, en Europe, au Japon et en Chine).

1.2.2. Les principaux atouts de la Société

Nicox estime que les atouts concurrentiels clé suivants constituent le fondement de sa capacité à développer des solutions de traitement innovantes pour les patients :

- Un candidat médicament à un stade avancé de développement clinique qui a le potentiel de répondre à des besoins médicaux insuffisamment satisfaits dans le glaucome ; désormais licencié à l'échelle mondiale auprès de partenaires industriels de premier plan
- Sa capacité à nouer et gérer des partenariats stratégiques réussis avec, à la fois des sociétés biopharmaceutiques leaders du secteur, tel que le démontre l'accord de licence mondial exclusif avec Bausch + Lomb pour VYZULTA®, les accords de licence avec Kowa et Ocumension Therapeutics pour NCX 470, ainsi que les partenariats de commercialisation, notamment avec Harrow, Inc. ;
- Son expertise significative en matière de développement de médicaments ophtalmiques, ainsi que l'expertise opérationnelle, financière et de société cotée de son équipe de direction (expérience Santen, Novartis, Alcon) et de son Conseil d'administration dont plusieurs membres ont occupé des postes de direction dans les sociétés biotechs coté en bourse et privées.
- Une structure financière fortement désendettée, la dette financière ayant été réduite de 15,1 millions d'euros à 0,3 millions d'euros au 31 décembre 2025, renforçant la flexibilité financière et stratégique de la Société.

1.2.3. Stratégie de la Société

La stratégie de la Société repose sur la maximisation de la valeur de son principal actif, NCX 470, désormais en phase de développement réglementaire, avec une préparation en cours des demandes d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis et en Chine. Cette stratégie s'inscrit dans un modèle opérationnel et financier discipliné, fondé sur des partenariats stratégiques permettant de limiter l'exposition financière de la Société tout en conservant une participation significative à la création de valeur future.

Dans ce cadre, Nicox collabore avec ses partenaires pour les activités préparatoires et réglementaires en vue des demandes d'autorisation de mise sur le marché de NCX 470. Les coûts associés, aux dépôts réglementaires et à la commercialisation sont pris en charge par les partenaires. En contrepartie, la Société bénéficie de paiements d'étape liés aux jalons réglementaires et commerciaux ainsi que de redevances

sur les ventes futures. Selon les territoires, la structure économique des accords peut varier et reposer principalement sur des redevances, notamment en Chine.

La Société s'appuie sur une structure opérationnelle flexible et une équipe expérimentée, adaptée à son modèle de partenariats. Ce dispositif permet d'assurer la conduite efficace des activités réglementaires et de gestion des partenaires, tout en maintenant une base de coûts maîtrisée.

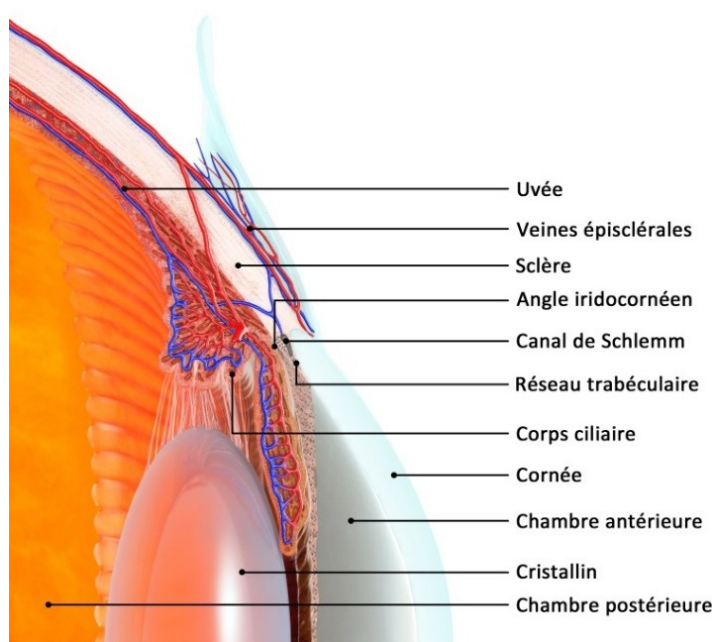
En parallèle, la Société valorise ses actifs de recherche par le biais de partenariats. Le programme NCX 1728 fait l'objet d'un accord de recherche avec Glaukos, s'appuyant sur les travaux initiés par Nicox et bénéficiant désormais des ressources apportées par ce partenaire pour explorer plusieurs indications ophtalmologiques.

La Société dispose également d'actifs déjà commercialisés générant des revenus sous forme de redevances, tels que ZERVIAE, actuellement commercialisé en Chine et aux Etats-Unis.

Fort d'une structure financière fortement désendettée à la clôture de l'exercice 2025 et d'une visibilité accrue sur ses flux financiers futurs, liée notamment aux paiements d'étape réglementaires et commerciaux attendus pour NCX 470, la Société étudie de manière sélective différentes options stratégiques susceptibles de soutenir son développement à moyen et long terme. Ces options incluent des partenariats additionnels, des collaborations stratégiques ou des regroupements d'entreprises.

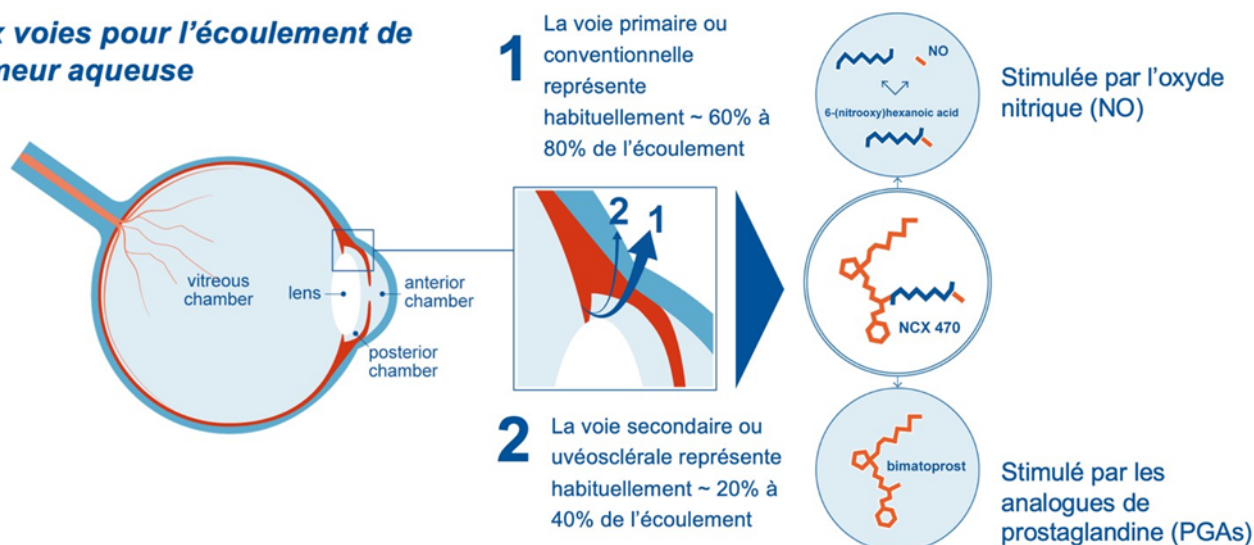
1.2.4.Information sur l'œil

L'œil est un globe fibreux qui garde sa géométrie sphérique en étant rempli d'un liquide nommé humeur aqueuse dans la partie antérieure de l'œil adjacente à la cornée (également appelé segment antérieur) et un gel nommé humeur vitrée dans la partie postérieure de l'œil adjacente à la rétine (également appelé segment postérieur). La partie antérieure et la partie postérieure de l'œil ont toutes deux une pression adéquate pour maintenir la forme de l'œil et ainsi garantir un cheminement sans obstacle et optiquement clair de la lumière au travers de la cornée et du cristallin vers la rétine. Pour maintenir la pression dans la partie antérieure de l'œil, et donc la forme de l'œil, l'humeur aqueuse est constamment produite dans la partie antérieure de l'œil par un tissu appelé corps ciliaire et s'écoule à travers la pupille jusque dans l'angle défini par l'avant de l'iris et l'arrière de la cornée.



Tout blocage ou dysfonctionnement de ce système de drainage peut entraîner une pression intraoculaire (PIO) anormalement élevée qui résulte souvent dans l'apparition du glaucome. S'il n'est pas traité, le glaucome peut progresser et entraîner une perte de vision irréversible.

Deux voies pour l'écoulement de l'humeur aqueuse



À propos du glaucome

Le glaucome est une pathologie oculaire dans lesquelles le nerf optique, s'il n'est pas traité, peut conduire à une perte de la vision irréversible. Le glaucome est actuellement considéré comme l'une des trois causes principales de cécité irréversible au niveau mondial. Le glaucome est fréquemment lié à une pression intraoculaire élevée (PIO) et est souvent dû à l'obstruction des systèmes de drainage dans la partie antérieure de l'œil. Les médicaments actuels agissent en réduisant la PIO afin de ralentir la progression de la pathologie. Il est généralement admis que chaque réduction d'1 mmHg de PIO entraîne une réduction de la progression de la maladie d'environ 10%. Un grand nombre de collyres disponibles réduisent la quantité de fluide produite par l'œil, où améliorent son écoulement hors de l'œil. 40% des patients n'atteignent pas la PIO au niveau de pression souhaitée avec les monothérapies existantes, ce qui risque de faire progresser la maladie et de faire perdre la vue. Malgré des thérapies de première ligne bien établies, y compris le traitement de référence, le latanoprost, il reste un besoin non satisfait pour une thérapie avec une plus grande efficacité de réduction de la PIO qui soit à la fois sûre et bien tolérée.

Une PIO élevée ne provoque habituellement pas de symptômes, sauf dans les cas de glaucome aigu à angle fermé où la PIO peut être trois ou quatre fois plus élevée que la pression normale et provoquer des douleurs et conduire à une détérioration du nerf optique et à une perte visuelle, si elle n'est pas traitée. L'altération du nerf optique et la perte de vision peuvent également toucher les patients présentant une PIO normale, des patients atteints de glaucome normotensif, auxquels sont administrés des médicaments visant la réduction de la PIO. Une étude réalisée en 1998, *The Normal Tension Glaucoma Study*, montre qu'une réduction de la PIO permet de ralentir la progression du glaucome à pression normale, forme de glaucome où la PIO du patient se situe dans des niveaux normaux.

Dans les traitements standards aux Etats-Unis, les analogues de prostaglandine sont actuellement utilisés comme pharmacothérapie de première ligne. Pour les patients dont le glaucome n'est pas bien contrôlé avec un seul collyre d'analogue de prostaglandine, des thérapies d'appoint sont prescrites en plus des analogues de prostaglandine sous forme de second, troisième et quatrième collyre. Les thérapies d'appoint incluent des bêtabloquants, des alpha-agonistes, des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique, des

inhibiteurs de la rho kinase ou leurs combinaisons à doses fixes. À mesure que le nombre de médicaments augmente, l'observance par le patient diminue et, par conséquent, une opportunité pour des traitements plus efficaces en une unique administration demeure.

Marché des produits pour le glaucome, marché principal pour Nicox (VYZULTA, NCX 470)

Les deux classes de médicaments les plus adaptées pour les patients atteints de glaucome à angle ouvert et d'hypertension oculaire sont les analogues de prostaglandine topiques et les bêtabloquants topiques, autres molécules et diverses combinaisons ayant été introduites au cours des vingt dernières années. Depuis que les analogues de prostaglandine ont commencé à remplacer les bêtabloquants topiques comme les agents de première ligne réduisant la PIO dans le glaucome, plusieurs ont été approuvés et la concurrence des génériques est importante dans cette classe. Aux États-Unis, les analogues de prostaglandine ont désormais remplacé les bêtabloquants en tant que traitement de première ligne. Lors de son approbation aux États-Unis, VYZULTA était le premier collyre approuvé au cours des 20 dernières années avec une nouvelle approche pour réduire la PIO, ce qui a conduit, selon l'analyse de la Société, à une demande significative chez les professionnels de la santé oculaire de traitements avec de nouveaux mécanismes d'action pour réduire la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Des produits avec d'autres mécanismes d'action, comme l'inhibition du kinase rho étaient approuvés depuis.

Le nombre de patients atteints de glaucome dans le monde est estimé à environ 80 millions. Le marché global associé est évalué à près de 7 milliards de dollars, avec un potentiel de croissance entre 11 et 13 milliards de dollars après 2030.

À propos de la conjonctivite allergique

La conjonctivite allergique se produit lorsqu'une réaction allergique provoque une conjonctivite, une inflammation de la fine couche de tissu qui recouvre la surface blanche de l'œil et la surface intérieure des paupières. Elle peut affecter un œil ou les deux yeux. Les signes et les symptômes de la conjonctivite peuvent inclure rougeurs de l'œil, larmoiements excessifs, brûlures et démangeaisons, écoulements d'aspect purulent, vision floue et sensibilité accrue à la lumière.

Marché des produits pour la conjonctivite allergique (ZERVIATE)

Les traitements actuels de la conjonctivite allergique sont des antihistaminiques oculaires oraux et topiques, les cas les plus sérieux nécessitant des corticostéroïdes topiques ou même par voie orale. Les méthodes de traitement et les molécules sont bien connues et la plupart des antihistaminiques oraux topiques sont maintenant disponibles en tant que génériques aux États-Unis. Un certain nombre de produits auparavant délivrés sur ordonnance uniquement sont désormais disponibles sans ordonnance.

1.2.5. Le portefeuille de la Société au 31 décembre 2025

Candidats médicaments

NCX 470 – principal candidat médicament de Nicox

NCX 470, dont le développement est issu de la plateforme de recherche de composés donneurs de NO de la Société, est le principal candidat médicament de Nicox. NCX 470, une nouvelle entité moléculaire (NME), est un nouveau collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO) en phase 3 de développement clinique pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

L'étude Mont Blanc, première des deux études cliniques de phase 3, qui visait à évaluer l'efficacité et la sécurité du NCX 470 0,1% par rapport au latanoprost 0,005% a été achevée et les résultats annoncés en octobre 2022. Dans cette étude, NCX 470 a atteint l'objectif primaire de non-infériorité dans la réduction de la PIO par rapport au traitement de référence, latanoprost, satisfaisant ainsi au critère d'efficacité requis pour une demande d'autorisation d'approbation aux États-Unis. L'objectif secondaire d'efficacité, la supériorité statistique au latanoprost, n'a pas été atteint. Toutefois, NCX 470 s'est montré statistiquement supérieur au latanoprost dans la réduction de la PIO par rapport à la valeur de base à 4 des 6 points d'évaluation, et numériquement supérieur à l'ensemble des 6 points d'évaluation. NCX 470 est le premier produit non combiné à démontrer une non-infériorité statistique et une réduction de la PIO numériquement plus importante comparé à un analogue de prostaglandine dans une étude pivotale.

Une deuxième étude de phase 3, Denali, initiée en novembre 2020 avec un protocole similaire à celui de l'étude Mont Blanc, a été conduite aux États-Unis et en Chine afin de soutenir une demande d'autorisation de mise sur le marché dans ces territoires. Les premiers résultats ont été communiqués en août 2025. Dans l'étude Denali, NCX 470 0,1 % a atteint l'objectif primaire de non-infériorité par rapport au latanoprost 0,005 % sur la réduction de la pression intraoculaire (PIO) aux différents temps d'évaluation. L'objectif secondaire global de supériorité statistique par rapport au latanoprost n'a pas été atteint. Néanmoins NCX 470 a démontré une supériorité statistique sur 3 des 6 points d'évaluation et une réduction de la PIO numériquement plus importante, de 7,9 à 10,0 mmHg contre 7,1 à 9,8 mmHg pour le latanoprost. Le profil de tolérance observé dans Denali est cohérent avec celui attendu pour la classe des analogues de prostaglandines, sans effet indésirable grave lié au traitement, confirmant l'efficacité et la bonne tolérance du NCX 470 dans cette seconde étude pivotale de phase 3.

Les résultats de l'étude clinique exploratoire de phase 3b Whistler, initiée en décembre 2023 pour évaluer le mécanisme d'action double (oxyde nitrique et analogue de prostaglandine) du NCX 470 dans la réduction de la PIO, ont été annoncés en mai 2025. Les données soutiennent l'hypothèse d'un mécanisme d'action double, avec des effets favorables sur plusieurs paramètres de la dynamique de l'humeur aqueuse, et confirment un profil de tolérance cohérent avec l'étude de phase 3 Mont Blanc. Cette étude exploratoire n'est pas requise pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché et n'impacte pas le calendrier de développement.

NCX 470 est conçu pour libérer à la fois du bimatoprost et du NO pour réduire la PIO au travers de deux voies d'administration chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Le bimatoprost, commercialisé sous le nom de spécialité LUMIGAN par AbbVie Inc., est le principal produit de spécialité en termes de ventes de la classe des analogues de prostaglandine, la classe de médicaments la plus couramment utilisée pour le traitement de la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Le bimatoprost est généralement considéré comme étant légèrement meilleur que le latanoprost pour réduire la PIO.

Principaux résultats de la première étude clinique de phase 3 sur le NCX 470, l'étude Mont Blanc

En octobre 2022, Nicox a annoncé les résultats de l'étude Mont Blanc, la première étude clinique de phase 3, une étude internationale, en double insu, d'une durée de 3 mois, en groupes parallèles, qui visait à évaluer la sécurité et l'efficacité de la solution ophtalmique de NCX 470 à 0,1% par rapport à la solution ophtalmique de latanoprost à 0,005% pour la réduction de la PIO chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. La dose 0,1% de NCX 470 a été sélectionnée à l'issue de l'étape adaptative de design initiale de l'étude clinique qui comprenait également la dose 0,65% de NCX 470. Le latanoprost est le traitement de première ligne le plus largement prescrit dans le glaucome à angle ouvert ou l'hypertension oculaire. Dans l'étude Mont Blanc, 691 patients ont été recrutés dans 56 sites aux États-Unis et un site en Chine. L'évaluation primaire de l'efficacité était basée sur la réduction de la

PIO moyenne par rapport aux valeurs de base aux mêmes temps d'évaluation aux 6 points d'évaluation : 8h00 et 16h00 à la 2^{ème} semaine, la 6^{ème} semaine et au 3^{ème} mois.

L'effet de réduction de la PIO par rapport à la valeur de base était de 8,0 à 9,7 mmHg pour NCX 470 contre 7,1 à 9,4 mmHg pour latanoprost (aux temps d'évaluation de la PIO à 8h00 et 16h00 pour les visites à la 2^{ème} semaine, à la 6^{ème} semaine et au 3^{ème} mois).

Une non-infériorité par rapport au latanoprost a été atteinte dans l'analyse primaire d'efficacité. La limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95,1 % sur la différence d'effet du traitement entre NCX 470 et latanoprost en termes de variation de la valeur de base aux temps d'évaluation de la PIO aux visites de suivi (2^{ème} semaine, 6^{ème} semaine et 3^{ème} mois) était $\leq 1,5$ mmHg et ≤ 1 mmHg à l'ensemble des 6 points d'évaluation.

Dans une analyse secondaire d'efficacité pré-spécifiée des temps d'évaluation de la PIO, NCX 470 était statistiquement supérieur ($p < 0,049$) au latanoprost dans la réduction de la PIO par rapport à la valeur de base à 4 des 6 points d'évaluation, et numériquement supérieur à l'ensemble des 6 points d'évaluation, mais n'a pas atteint la supériorité statistique globale pré-spécifiée comme critère secondaire d'efficacité. La différence maximale de réduction de la PIO entre le NCX 470 et le latanoprost était de 1,0 mmHg en faveur du NCX 470.

NCX 470 a été bien toléré ; l'effet indésirable le plus fréquent était l'hyperémie conjonctivale chez 11,9% des patients ayant reçu NCX 470 contre 3,3% des patients ayant reçu latanoprost. Il n'y a eu ni effet indésirable grave oculaire ni événement indésirable grave non oculaire liés au traitement. 4,3% des patients ayant reçu NCX 470 n'ont pas complété l'étude comparé à 5,1% des patients ayant reçu latanoprost.

Principaux résultats de la seconde étude clinique de phase 3 sur le NCX 470, l'étude Denali,

En novembre 2020, Nicox a initié la seconde étude clinique pivot de phase 3, l'étude Denali, menée conjointement et financée à parts égales avec Ocumension Therapeutics, son partenaire exclusif en Chine. L'étude Denali, dont le protocole est similaire à celui de l'étude Mont Blanc, est une étude internationale, randomisée, en double insu, en groupes parallèles, d'une durée de 3 mois, visant à évaluer la sécurité et l'efficacité de la solution ophtalmique de NCX 470 à 0,1 % administrée une fois par jour, comparée à la solution ophtalmique de latanoprost à 0,005 %, pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. L'étude comprenait également une extension de sécurité à long terme jusqu'à 12 mois.

Au total, 696 patients ont été randomisés dans 90 centres cliniques aux États-Unis et en Chine, (348 patients par bras de traitement). Le critère principal d'efficacité reposait sur la réduction moyenne de la PIO par rapport aux valeurs de base aux mêmes temps d'évaluation (8h00 et 16h00) lors des visites à la 2^e semaine, à la 6^e semaine et au 3^e mois.

Dans l'étude Denali, la réduction de la PIO par rapport à la valeur de base a atteint 7,9 à 10,0 mmHg pour NCX 470 0,1 % contre 7,1 à 9,8 mmHg pour le latanoprost aux mêmes temps d'évaluation (8h00 et 16h00 aux visites de suivi à 2 semaines, 6 semaines et 3 mois).

Une non-infériorité par rapport au latanoprost a été atteinte dans l'analyse primaire d'efficacité. La limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % sur la différence d'effet du traitement entre NCX 470 et latanoprost en termes de variation de la valeur de base aux temps d'évaluation de la PIO aux visites de suivi (2^e semaine, 6^e semaine et 3^e mois) était $\leq 1,5$ mmHg et $\leq 1,0$ mmHg à l'ensemble des 6 points d'évaluation.

Dans une analyse secondaire, NCX 470 a montré une supériorité statistiquement significative ($p < 0,05$) par rapport au latanoprost à 3 des 6 points d'évaluation et une supériorité numérique à l'ensemble des

points d'évaluation, avec une différence maximale de réduction de la PIO pouvant atteindre environ 0,8 mmHg en faveur du NCX 470.

NCX 470 a été bien toléré ; l'effet indésirable le plus fréquent était l'hyperémie conjonctivale, observée chez 22,0 % des patients traités par NCX 470 contre 9,2 % des patients traités par latanoprost. Aucun effet indésirable grave oculaire ni événement indésirable grave non oculaire lié au traitement n'a été rapporté. 10,1 % des patients du groupe NCX 470 ont interrompu prématurément le traitement contre 6,6 % dans le groupe latanoprost.

Les études Mont Blanc et Denali ont été conçues pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité et d'efficacité des études pivot de phase 3 en vue des demandes d'autorisation de mise sur le marché du NCX 470 aux États-Unis et en Chine, et fourniront également un socle de données pour d'autres juridictions acceptant le même dossier clinique.

Au Japon, le programme clinique de Phase 3 de NCX 470 a été initié à l'été 2025 le partenaire de la Société Kowa, qui assure la conduite et le financement des études conformément à l'accord de licence en vigueur. Ce programme comprend un essai de sécurité et un essai confirmatoire d'efficacité chez des patients japonais atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Ces études visent à soutenir une future demande d'autorisation de mise sur le marché au Japon, venant compléter les développements parallèles menés aux États-Unis et en Chine.

Études cliniques de phase 3b sur le NCX 470 supplémentaires

L'étude clinique de phase 3b Whistler visant à évaluer le mécanisme d'action double (oxyde nitrique et analogue de prostaglandine) du NCX 470 dans la réduction de la PIO a été initiée en décembre 2023. 18 volontaires sains atteints d'hypertension oculaire ont été recrutés dans l'étude Whistler, une étude menée en double aveugle, versus placebo, qui évalue l'action du NCX 470 sur les paramètres de l'humeur aqueuse, notamment le drainage à travers le réseau trabéculaire et la pression veineuse épisclérale. Chaque sujet a participé à l'étude pendant environ 8 jours. Cette étude, vise à fournir des informations sur le mécanisme d'action du NCX 470. La visite finale du dernier patient a été effectuée en mars 2025 et les résultats annoncés en mai 2025 ont montré des effets favorables du NCX 470 sur plusieurs paramètres liés à l'oxyde nitrique et aux prostaglandines, soutenant l'hypothèse d'un mécanisme d'action double dans la réduction de la PIO, avec un profil de tolérance conforme aux études pivots de phase 3.

Principaux résultats de l'étude clinique Dolomites de phase 2 sur le NCX 470

L'étude clinique de phase 2 Dolomites, randomisée, en double-insu, de dose-réponse, visait à définir une concentration de NCX 470 pour réduire la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire, dans le but d'avancer son développement clinique. L'étude a recruté 433 patients répartis dans 25 sites aux États-Unis. Les patients ont été randomisés pour recevoir soit du NCX 470 0,021%, 0,042% ou 0,065% ou du latanoprost solution ophtalmique 0,005% une fois par jour le soir pendant 28 jours.

Les trois dosages du NCX 470 (0,021%, 0,042% et 0,065%) ont tous atteint le critère pré-spécifié d'efficacité primaire de non-infériorité sur le latanoprost dans la réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour. Dans une analyse d'efficacité secondaire pré-spécifiée de réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour, les deux dosages intermédiaire et plus élevé du NCX 470 (0,042% et 0,065%), ont atteint le critère d'efficacité secondaire de supériorité statistique sur le latanoprost, sur la base du plan d'analyse statistique pré-spécifié de l'étude. Spécifiquement, la réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour a été de 7,8 mmHg pour le dosage 0,021% de NCX 470 (valeur-p pour NCX 470 versus latanoprost statistiquement non significative) ; de 8,2 mmHg pour le dosage 0,042% de NCX 470 (valeur p pour NCX 470 versus latanoprost =0,0281) ; et de 8,7 mmHg pour le dosage 0,065% de NCX 470, (valeur p

pour le NCX 470 versus latanoprost =0,0009) comparé à 7,4 mmHg pour le latanoprost 0,005%. La réduction dose-dépendante de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour a montré une amélioration de la réduction de la PIO pour chaque incrément testé de la concentration de NCX 470, ce qui permet d'envisager un potentiel de réduction supplémentaire de la PIO à une concentration plus élevée de NCX 470.

Dans des analyses supplémentaires d'efficacité secondaire pré-spécifiée de réduction de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base au 28^{ème} jour, NCX 470 0,065% a atteint le critère d'efficacité secondaire de supériorité statistique sur le latanoprost au 7^{ème} jour ($p=0,004$) et au 14^{ème} jour ($p=0,0174$) en plus du 28^{ème} jour ($p=0,0009$, décrit ci-dessus). Dans des analyses d'efficacité secondaire pré-spécifiées, le dosage 0,065% du NCX 470 a montré une supériorité statistique dans la réduction de la PIO en abaissant celle-ci par rapport à la valeur de base à tous les temps d'évaluation (PIOs à 8h00, 10h00 et 16h00) au 28^{ème} jour comparativement au latanoprost, avec une différence atteignant 1,4 mmHg ($p=0,0214$ à 8h00, $p=0,0008$ à 10h00, and $p=0,0015$ à 16h00). L'amplitude de la réduction de la PIO par rapport à la valeur de base aux trois temps d'évaluation (PIOs à 8h00, 10h00 et 16h00) aux 7^{ème}, 14^{ème} et 28^{ème} jour a été de 7,6 à 9,8 mmHg pour la concentration 0,065% du NCX 470 comparée aux 6,3 à 8,8 mmHg pour le latanoprost. De plus, au 28^{ème} jour, 44% des patients ayant reçu du NCX 470 0,065% ont eu une réduction de 1 mmHg ou plus de la PIO diurne moyenne par rapport à la valeur de base comparativement à la valeur moyenne obtenue de 7,4 mmHg avec le groupe latanoprost ; (valeur p non significative) ; 37% des patients ont eu une réduction de 2 mmHg ou plus (valeur p non significative) ; 27% des patients ont eu une réduction de 3 mmHg ou plus ($p=0,0175$) : 16% des patients ont eu une réduction de 4 mmHg ou plus ($p=0,0822$) et 12% des patients ont eu une réduction de 5 mmHg ou plus ($p=0,0150$) par rapport à la moyenne du groupe latanoprost. De plus, une plus grande proportion de patients ayant reçu du NCX 470 0,065% ont obtenu une réduction de la PIO moyenne diurne au 28^{ème} jour de 40% ou plus ($p=0,0287$), de 35% ou plus ($p=0,0393$), de 30% ou plus (valeur- p statistiquement non significative), de 25% ou plus ($p=0,0479$), de 20% ou plus ($p=0,0115$) à celle des patients ayant reçu le latanoprost.

NCX 470 0,065% a donc démontré une non-infériorité et une supériorité statistique, sur la base du plan d'analyse statistique pré-spécifié de réduction de la PIO diurne moyenne au 28^{ème} jour, par rapport à la solution ophtalmique de latanoprost à 0,005%, le leader du marché américain en termes de prescriptions d'analogues de prostaglandine.

NCX 470 a été bien toléré lorsqu'administré une fois par jour pendant 28 jours chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Seuls 3 des 433 patients de l'étude ont cessé le traitement pour cause d'effet indésirable. La majorité des effets indésirables au cours de cette étude ont été faibles. L'effet indésirable le plus fréquent a été l'hyperémie conjonctivale, la majorité de ces hyperémies ayant été faibles, observée chez 16,8% des patients ayant reçu le dosage 0,065% du NCX 470, à comparer aux 6,5% des patients ayant reçu le latanoprost. De façon notable, les effets indésirables de type hyperémie conjonctivale ont plafonné à partir de la concentration 0,042%, concentration pour laquelle l'hyperémie a été reporté chez 22,2% des patients. Il n'y a eu ni effet indésirable grave, ni mise en évidence d'effets secondaires systémiques liés au traitement.

Études non cliniques sur le NCX 470

Dans des modèles non cliniques de PIO chez des lapins, des chiens et des primates non-humains, les données démontrent que le NCX 470 peut réduire la PIO de façon plus importante que le bimatoprost seul (jusqu'à 3,5 mmHg de réduction supplémentaire de PIO avec NCX 470 par rapport au bimatoprost chez les primates non-humains) lorsqu'il est testé avec des solutions contenant des molécules en nombre et concentration équivalents. Qui plus est, et de façon remarquable, dans un modèle non clinique d'hypertension oculaire chez le lapin, dans lesquels le bimatoprost est connu pour ne pas avoir d'effet sur

la PIO, il s'est avéré que le NCX 470 réduisait la PIO avec une réduction jusqu'à 8,4 mmHg du fait du NO seul, suggérant que la partie donneuse de NO de la molécule produit une action de réduction de la PIO.

Études non cliniques exploratoires sur le NCX 470

Des études exploratoires dans un modèle non clinique de lésions de cellules rétinienne induites par l'endothéline-1 (ET-1) ont étudié les effets protecteurs potentiels du NCX 470 sur la rétine et la tête du nerf optique. Les données obtenues suggèrent que le NCX 470 améliore la perfusion oculaire et la fonction rétinienne dans des yeux lésés par rapport au groupe témoin et que, par conséquent, le NCX 470 pourrait avoir des effets thérapeutiques en plus de réduire la pression intraoculaire.

Des expériences non cliniques ont été réalisées pour déterminer l'effet du NCX 470 sur la réactivité vasculaire oculaire et la fonction rétinienne après une administration oculaire topique répétée dans un modèle bien défini de lésion d'ischémie/reperfusion du nerf optique chez le lapin, induite par l'ET-1. Pendant deux semaines, l'ET-1 seul a été administré deux fois par semaine, puis concomitamment avec le NCX 470 ou avec un groupe témoin pendant 4 semaines supplémentaires. La dose d'ET-1 administrée deux fois par semaine a augmenté la résistance au flux sanguin de l'artère ophtalmique après une période de deux semaines ($p < 0,05$ par rapport à la valeur de base), et cette augmentation de la résistance a persisté au cours des quatre semaines suivantes dans le groupe avec ET-1 et le groupe témoin, atteignant environ 40 % de la valeur de base à la semaine 6. Cet effet négatif a été significativement inversé pour les yeux traités avec le NCX 470 à 0,1% deux fois par jour ($p < 0,05$ par rapport au groupe témoin) à la semaine 6. De plus, la dose d'ET-1 a entraîné une diminution marquée des réponses des photorécepteurs, qui s'est poursuivie pour les yeux traités avec le groupe témoin. La diminution a été presque complètement inversée à la semaine 6 pour les yeux traités avec le NCX 470 ($p < 0,05$ par rapport au groupe témoin). Ces effets ne sont que partiellement observés avec le bimatoprost administré à la dose commerciale (LUMIGAN 0,01% solution ophtalmique) ou à des doses équimolaires comme celle libérée par le NCX 470.

Partenariats actifs pour NCX 470

En décembre 2018, la Société, a conclu un accord de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics une société internationale spécialisée en ophtalmologie pour le développement et la commercialisation de NCX 470 pour les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire sur un territoire comprenant la Chine continentale, Hong Kong, Macao et Taiwan. Selon les termes de l'accord, la Société a reçu en décembre 2018 un paiement initial de 3 millions d'euros et pouvait recevoir 33,25 millions d'euros de paiements d'étape liés à l'avancement du développement de NCX 470 jusqu'à l'approbation réglementaire et à des objectifs commerciaux. La société recevra également des redevances échelonnées de 6% à 12% sur les ventes.

En mars 2020, Nicox a signé un amendement de l'accord sur le NCX 470 avec Ocumension. En vertu de cet amendement, Ocumension a payé à Nicox 15 millions d'euros en remplacement de l'intégralité des paiements d'étape du contrat initial. Par cet amendement, Ocumension a acquis des droits exclusifs supplémentaires pour le NCX 470 pour la Corée et l'Asie du Sud-Est et est engagé à payer 50% des coûts de la deuxième étude clinique de phase 3 dans le glaucome (étude Denali) pour le NCX 470. Les deux sociétés ont mené conjointement cette étude aux Etats-Unis et en Chine. Aucun futur paiement d'étape pour le NCX 470 ne sera dû par Ocumension à Nicox. Les redevances échelonnées de 6% à 12% de l'accord original restent inchangées et s'appliqueront aux ventes dans les territoires initiaux et supplémentaires.

En février 2024, la Société a signé un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa Company, Ltd., pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470. Kowa, société pharmaceutique japonaise d'envergure mondiale, est engagée dans des activités de recherche, de développement et de marketing novatrices. Selon les termes du contrat de licence exclusif, Nicox a concédé à Kowa les droits de développement et de commercialisation du NCX 470 au Japon. Nicox a reçu de Kowa un paiement initial non-remboursable de 3 millions d'euros suivi de deux paiements d'étape de développement en 2025 respectivement de 1 millions et deux millions d'euros et pourrait recevoir des paiements liés au développement et au franchissement d'étapes réglementaires d'un montant pouvant atteindre 7 millions d'euros et des paiements d'étape liés aux ventes d'un montant pouvant atteindre 17,5 millions d'euros et des redevances échelonnées de 7% à 12% sur les ventes nettes. Kowa sera responsable des coûts de toutes les activités de développement, réglementaires et de commercialisation du NCX 470 au Japon. La collaboration entre les deux sociétés sera gérée par un comité de direction conjoint. Kowa a initié chez des patients japonais, des études cliniques supplémentaires requises pour l'approbation réglementaire du NCX 470 au Japon, dont les données viendront s'ajouter aux données de développement de Nicox.

En juillet 2025, Nicox a conclu avec Kowa Company, Ltd. un accord de licence exclusive mondial (hors Japon, Chine, Corée et Asie du Sud-Est) pour le développement et la commercialisation du NCX 470. Nicox a reçu un paiement initial de 7,5 millions d'euros suivi d'un paiement d'étape de développement de 5 millions d'euros versé en août 2025 et pourra percevoir des paiements d'étape réglementaires et commerciaux pouvant atteindre jusqu'à 114,5 millions d'euros, ainsi que des redevances progressives pouvant atteindre 20% sur les ventes nettes aux États-Unis et à un ou deux chiffres dans le reste du monde. Kowa sera responsable de la préparation et de la soumission de la demande d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis et de l'ensemble des coûts futurs de développement, réglementaires et commerciaux dans les territoires licenciés, tandis que Nicox fournira certaines données de développement et assistera Kowa dans le dossier réglementaire. La collaboration sera pilotée par un comité de direction conjoint.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société a perçu 15,5 millions d'euros au titre des accords conclus sur le NCX 470.

NCX 1728 - Principal candidat d'une nouvelle classe de molécules donneuses de NO basées sur l'activité modulée par le NO

NCX 1728, un inhibiteur de la phosphodiesterase 5 (PDE-5) donneur de NO, est le principal candidat d'une nouvelle classe de molécules donneuses de NO dans laquelle les effets modulés par le NO sont renforcés et prolongés par l'action concomitante, dans la même molécule, de l'activité inhibitrice de la phosphodiesterase-5 (PDE-5). Il a été démontré que l'activité inhibitrice de la PDE-5 renforce tant l'efficacité que la durée des effets modulés par le NO. Le NCX 1728 est actuellement à un stade non clinique pour un développement dans les maladies de la rétine. Des données non cliniques ont montré le potentiel de développement du NCX 1728 dans un certain nombre de maladies ophtalmiques.

Partenariat actif pour NCX 1728

En septembre 2024, la Société a conclu un accord exclusif de recherche incluant une option de licence avec Glaukos Corporation pour NCX 1728. Glaukos est une société américaine de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ophtalmiques, spécialisée dans les thérapies novatrices pour le traitement du glaucome, des troubles cornéens et des maladies de la rétine. Glaukos possède une expertise dans le traitement des affections oculaires et dispose de technologies uniques d'administration

de médicaments qui pourraient potentiellement positionner NCX 1728 dans la réduction de la pression intraoculaire, la neuroprotection et comme traitement potentiel des maladies de la rétine. Selon les termes de l'accord l'option de licence permettra à Glaukos de conclure des accords exclusifs de licence mondiale selon des conditions préalablement convenues, notamment des paiements initiaux et d'étape ainsi que des redevances. Glaukos financera et mènera des activités de recherche préclinique sur NCX 1728 l'évaluant dans le glaucome (y compris la neuroprotection) et dans d'autres maladies de la rétine. Les termes financiers de cet accord ne sont pas divulgués. En septembre 2025, Glaukos a versé des frais d'extension afin de prolonger la période d'évaluation de NCX 1728 pour le traitement du glaucome. L'évaluation pour les affections rétinienues se poursuit également, et est soumise à des conditions d'option différentes.

Produits générateurs de revenus

ZERVIAE®

Présentation générale

ZERVIAE, nom de spécialité pour la solution ophtalmique de cétirizine, 0,24%, le deuxième produit commercialisé de Nicox, est une formulation innovatrice de la cétirizine développée et approuvée pour la première fois sous la forme d'un collyre pour une application topique oculaire. ZERVIAE, indiqué pour le traitement du prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques, est le premier traitement topique pour les allergies oculaires à utiliser la cétirizine, principe actif du ZYRTEC®, un antihistaminique oral bien établi, qui est commercialisé depuis plus de vingt ans. La Société estime que l'efficacité et le profil de sécurité de la cétirizine orale, bien identifiés par les praticiens, favoriseront l'adoption de la solution ophtalmique ZERVIAE. La cétirizine, principe actif du ZYRTEC®, est un antihistaminique de deuxième génération (antagoniste du récepteur H1) qui se lie de manière compétitive aux sites récepteurs de l'histamine. La cétirizine, dans une formulation orale approuvée, a une efficacité et un profil de sécurité systémiques bien identifiés avec une exposition mondiale résultant de 20 ans d'utilisation par voie orale. ZERVIAE est la première et unique formulation sous forme de collyre de l'antihistaminique cétirizine. En mai 2017, la FDA américaine a approuvé la demande d'autorisation de mise sur le marché de ZERVIAE pour le traitement du prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques.

L'efficacité de ZERVIAE a été démontrée dans trois études de phase 3 randomisées, en double-insu et contrôlée vs placebo, utilisant le modèle CAC (*Conjunctival Allergen Challenge*) chez des patients sensibles à la conjonctivite allergique. Le début et la durée d'action ont été évalués dans deux de ces études, et les patients ayant reçu du ZERVIAE ont montré une réduction du prurit oculaire statistiquement et cliniquement significative par rapport au groupe témoin à 15 minutes et 8 heures après instillation ($p < 0,05$).

L'autorisation réglementaire de ZERVIAE a été obtenue via la section 505(b)(2) de la procédure réglementaire de la FDA, ce qui a permis d'une part, de s'appuyer sur les conclusions préalables de la FDA concernant la sécurité et l'efficacité de la cétirizine et, d'autre part, sur des articles spécialisés venant appuyer la demande d'autorisation de mise sur le marché.

Dans sept études cliniques menées sur des patients souffrant de conjonctivite allergique ou risquant de développer une conjonctivite allergique, les effets indésirables les plus fréquents sont apparus chez environ 1% à 7% du groupe ayant reçu du ZERVIAE ou du groupe témoin. Ces réactions étaient l'hypérémie oculaire, la douleur au point d'instillation et la réduction de l'acuité visuelle.

Partenariats actifs pour ZERVIAE

En septembre 2017, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Eyeavance Pharmaceuticals pour la commercialisation de ZERVIAE aux Etats-Unis où il est commercialisé depuis mars 2020. La Société a reçu à ce titre un premier paiement non remboursable de 6 millions de dollars en 2017 et un paiement d'étape de 3 millions de dollars en 2019. Nicox reçoit des redevances sur les ventes nettes de ZERVIAE qui est désormais commercialisé aux États-Unis par le partenaire américain exclusif Harrow, Inc., suite à l'acquisition en juillet 2023 des droits commerciaux de certains produits d'ophtalmologie américains de Santen Pharmaceutical Co., Ltd., qui détient la filiale Eyeavance, par Harrow.

En mars 2019, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation de ZERVIAE sur le marché chinois. En mars 2020, les droits exclusifs ont été étendus à la majorité des marchés d'Asie du Sud-Est. En février 2022, Ocumension a achevé une étude clinique de phase 3 pour ZERVIAE en Chine. ZERVIAE s'est avéré statistiquement non inférieur au difumarate d'émédastine, un antihistaminique commercialisé sous le nom de spécialité EMADINE®. Une demande d'autorisation a été approuvée par les autorités chinoises en septembre 2024. Les premières ventes de ZERVIAE en Chine ont été réalisées en décembre 2024.

En décembre 2019, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec Samil Pharmaceutical pour le développement et la commercialisation de ZERVIAE en Corée du Sud. Cet accord a été étendu au Vietnam en février 2022.

En août 2020, Nicox a conclu un accord de concession de licence exclusif avec ITROM Pharmaceutical Group pour le développement et la commercialisation de ZERVIAE dans les États Arabes du Golfe.

VYZULTA®

Présentation générale

VYZULTA® (solution ophtalmique de latanoprostène bunod), 0,024%, est le premier produit approuvé par la FDA américaine à utiliser une molécule issue de la propre plateforme de recherche de composés donneurs de NO de la Société. Dans VYZULTA, un groupe donneur de NO était lié au latanoprost, le principe actif du XALATAN, un analogue de prostaglandine (PGA) de structure apparentée aux prostaglandines. Les analogues de prostaglandine appartiennent à une catégorie de molécules utilisées en ophtalmologie pour réduire la PIO, réduction qu'ils pourraient induire par l'activation de récepteurs FP situés à la surface des cellules. Aux Etats-Unis, les analogues de prostaglandine sont la classe de médicaments de première ligne la plus couramment prescrite pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome et d'hypertension oculaire.

VYZULTA est le premier analogue de prostaglandine dont l'un des métabolites est l'oxyde nitrique (NO) approuvé par la FDA pour la réduction de la PIO. Le NO pourrait réduire la PIO en augmentant l'élimination de l'humeur aqueuse de l'œil via l'activation de la guanylate cyclase soluble (sGC), un mécanisme différent de celui des analogues de prostaglandine. Ainsi, VYZULTA pourrait avoir un mécanisme d'action double dans une seule molécule. A la date de son approbation en novembre 2017 par la FDA américaine pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. VYZULTA était le premier collyre basé sur une nouvelle approche pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO), approuvé en 20 ans.

Une étude clinique de phase 2 et deux études cliniques de phase 3 ont démontré respectivement avec VYZULTA (comparé au latanoprost pour l'étude de phase 2 et comparé au timolol pour les deux études de phase 3) une réduction de la PIO plus importante à de nombreux temps d'évaluation de l'étude et un

profil de sécurité comparable à celui de deux médicaments actuellement disponibles pour la réduction de la PIO chez des patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

Nicox estime qu'il existe un besoin médical insuffisamment ou non satisfait de médicaments augmentant la réduction de la PIO dans le marché du glaucome et VYZULTA offre un traitement différent grâce à ses caractéristiques :

- **Augmentation de la réduction de la PIO :** Dans les études cliniques de phase 3, VYZULTA, administré une fois par jour, a démontré une réduction de la PIO statistiquement significativement plus importante que la solution ophtalmique de maléate de timolol 0,5 % administrée deux fois par jour au cours de la journée à trois mois de traitement. Après analyse des résultats regroupés de ces études, la réduction de la PIO à 3 mois de traitement par rapport aux valeurs de base se situait entre 7,5 à 9,1 mmHg pour VYZULTA. De plus, au cours de prolongations ouvertes des deux études de phase 3 visant à évaluer la sécurité, VYZULTA a démontré un effet continu de réduction de la PIO sans perte d'efficacité pendant 12 mois (traitements d'une durée de 12 mois dans la première étude de phase 3 et d'une durée de 6 mois pour la seconde étude de phase 3). Dans l'étude clinique de phase 2 randomisée portant sur 413 sujets, VYZULTA a démontré une réduction de la PIO statistiquement significativement plus importante que celle observée avec la solution ophtalmique de latanoprost 0,005 % après quatre semaines de traitement. La dose VYZULTA 0,024 % (N=83) a montré une réduction diurne statistiquement significative supérieure à la valeur moyenne de base $p < 0,01$ comparée à la dose de latanoprost 0,005 % au 28^{ème} jour, avec une différence pour la dose VYZULTA qui a atteint 1 mmHg de plus (statistiquement significative : $p < 0,01$).
- **Mécanisme d'action double innovant :** VYZULTA est le premier analogue de prostaglandine approuvé par la FDA américaine pour la réduction de la PIO, dont l'un des métabolites est le NO. VYZULTA est la seule monothérapie administrée une fois par jour qui réduit la PIO par deux potentiels modes d'action distincts modulés par une prostaglandine et le NO.
- **Profil de tolérabilité établi :** Dans les études cliniques de phase 3, 562 patients ont reçu du VYZULTA. Administré une fois par jour, le soir, VYZULTA a été bien toléré, sans aucun effet indésirable grave lié à son utilisation. Les effets indésirables oculaires les plus fréquents avec une incidence $\geq 2\%$ sont des hyperémies conjonctivales (6%), des irritations oculaires (4%), des douleurs oculaires (3%), et des douleurs à l'instillation (2%).

Avec VYZULTA, comme avec les autres analogues de prostaglandine, une pigmentation accrue de l'iris et de la paupière peut survenir, la pigmentation de l'iris pouvant devenir permanente. Des modifications progressives des cils, dont une augmentation du nombre de cils, un allongement ou une réduction de la taille des cils, peuvent intervenir mais sont généralement réversibles après l'arrêt du traitement. Les effets indésirables les plus fréquents observés sont des hyperémies conjonctivales, des irritations oculaires, des douleurs oculaires et des douleurs à l'instillation.

Partenariat avec Bausch + Lomb

Bausch + Lomb, un leader de la santé oculaire, possède les droits exclusifs mondiaux de développement et de commercialisation de VYZULTA qui est commercialisé dans plus de 15 pays, dont les États-Unis, et également approuvé dans un certain nombre d'autres pays.

Nicox a cédé le flux futur des redevances et paiements d'étapes de VYZULTA au fonds américain d'investissement Soleus Capital Management en octobre 2024 pour un montant de 15 millions de dollars US, soit environ 13,7 millions d'euros (correspondant à la part nette des redevances futures).

1.2.6. Autres programmes et partenariats en dehors du portefeuille de la Société

NCX 4251

NCX 4251 est un traitement ophtalmique expérimental à base de propionate de fluticasone, formulé en nanocristaux et appliqué sur le bord des paupières afin de limiter les effets secondaires des corticostéroïdes. Initialement étudié pour la blépharite, il n'a pas démontré d'efficacité suffisante en phase 2. Le développement interne a ensuite été réorienté vers la sécheresse oculaire, mais a été arrêté en 2022 faute de financement. Bien que la molécule possède de fortes propriétés anti-inflammatoires, elle n'est pas approuvée en ophtalmologie. Le candidat médicament reste disponible pour un partenariat hors Chine, mais ses perspectives de développement, notamment dans la sécheresse oculaire, sont désormais peu probables

Partenariat actif pour NCX 4251

En juin 2019, la Société a conclu un accord de licence exclusif avec Ocumension pour le développement et la commercialisation de NCX 4251 pour sur un territoire comprenant la Chine continentale, Hong Kong, Macao et Taiwan. Ocumension est responsable, à ses frais, de toutes les activités de développement nécessaires à l'approbation de NCX 4251 sur le territoire concerné. Ocumension a obtenu les droits exclusifs de développement et de commercialisation de NCX 4251 pour la blépharite pour le territoire convenu. Selon les termes de l'accord, la Société a reçu un paiement initial de 2,3 millions de dollars et pourrait recevoir des paiements d'étapes de développement et de vente pouvant atteindre 11,3 millions de dollars, ainsi des redevances échelonnées de 5% à 10% sur les ventes de NCX 4251. Le développement de ce produit en Chine est en cours d'évaluation par le partenaire chinois Ocumension.

Naproxcinod

Le naproxcinod est un candidat médicament anti-inflammatoire de la classe des CINOD, Cyclooxygenase-Inhibiting Nitric Oxide-Donating (Inhibiteur de Cyclooxygénase Donneur d'Oxyde Nitrique) ayant fait l'objet d'un vaste programme clinique pour le traitement de l'arthrose, comprenant notamment trois études cliniques de phase 3 conduites chez plus de 2 700 patients. Nicox a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché pour le naproxcinod pour le traitement de l'arthrose en 2009 et a reçu une lettre de réponse complète (Complete Response Letter) en 2010 dans laquelle la FDA américaine exigeait des données supplémentaires substantielles sur la sécurité d'emploi à long terme du produit.

En novembre 2015, la Société a signé un contrat de licence exclusif avec Fera Pharmaceuticals, portant sur le développement et la commercialisation du naproxcinod aux Etats-Unis. Aux termes de cet accord, Fera Pharmaceuticals prendrait en charge l'ensemble des activités et des coûts de développement clinique, de fabrication et de commercialisation du produit et la Société pourrait toucher jusqu'à 40 millions de dollars sous formes de paiements liés à des étapes commerciales, plus 7% de redevances sur les futures ventes du naproxcinod aux Etats-Unis.

Le contrat n'a donné lieu à aucun paiement au profit de la Société. Nicox a mis fin à cet accord avec Fera en date du 8 avril 2026. Cette résiliation n'entraîne le versement d'aucune indemnité ni de compensation financière entre les parties. Toutefois des obligations financières subsistent postérieurement à la

résiliation uniquement si Nicox génère dans le futur des revenus provenant de la propriété intellectuelle de Fera.

1.2.7. Informations environnementales pouvant influencer l'utilisation faite par la Société de ses immobilisations corporelles

Conformément au code de gouvernance d'entreprise MiddleNext actualisé en septembre 2021 auquel se réfère la société et au règlement intérieur du Conseil d'administration, le Conseil d'administration a examiné les conséquences sociales, sociétales et environnementales des activités et de la stratégie de la Société. Le Conseil d'administration a estimé que les activités et la stratégie de la Société n'ont pas de conséquences significatives qui nécessiteraient une action spécifique.

Le Groupe dispose uniquement de bureaux dont l'impact sur l'environnement est très limité. Par ailleurs, les activités sous-traitées du Groupe sont, pour l'essentiel, des activités intellectuelles dont l'impact sur l'environnement est modéré, les autres activités sous-traitées (en particulier les activités de recherche et développement) étant limitées en termes de flux financiers à la date de publication du présent rapport.

Le Groupe n'est pas soumis à des procédures de certification spécifiquement environnementales.

Il n'existe pas de provisions et garanties pour risques en matière d'environnement.

Le Groupe n'a pas versé d'indemnité au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement.

2. Présentation des comptes et autres informations financières

2.1. Compte de résultat et Bilan

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 29 avril 2026 et ont été certifiés par les Commissaires aux comptes.

Résultats financiers de l'année 2025

Le chiffre d'affaires sur l'ensemble de l'année 2025 s'est élevé à 16,8 millions d'euros contre 7,9 millions d'euros en 2024 et est composé de paiements d'étapes effectués par la société Kowa dans le cadre du contrat de concession de licence exclusif pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470 (3,0 millions d'euros) et dans le cadre de l'accord pour les droits exclusifs de NCX 470 aux Etats-Unis et dans l'ensemble des autres territoires licenciés (12,5 millions d'euros) ainsi que diverses refacturations en lien avec des partenariats (1,2 millions d'euros). La société ne perçoit plus de redevances sur VYZULTA depuis juillet 2024, le flux de redevances ayant été cédé.

Les charges d'exploitation de l'année 2025 s'élèvent à 14,3 millions d'euros contre 18,7 millions d'euros pour l'année 2024.

La perte nette de la Société sur l'ensemble de l'année 2025 s'est élevée à 2,4 millions d'euros, comparée à 22,4 millions d'euros pour l'ensemble de l'année 2024. La perte nette inclut un montant de 20.0 millions d'euros en 2025 sans effet sur la trésorerie, correspondant à (i) la dépréciation des titres de participation dans la filiale américaine Nicox Ophthalmics, Inc. suite à la recapitalisation de la créance jugée irrécouvrable au 31 décembre 2025.

Au 31 décembre 2025, la Société disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 4,1 millions d'euros contre 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2024. À la date de l'arrêté des comptes par le Conseil

d'administration le 29 avril 2026, la Société disposait d'un horizon de trésorerie estimé couvrant ainsi une période supérieure à douze mois à compter de cette date.

Au 31 décembre 2025, la dette financière de la Société s'élevait à 0,3 millions d'euros uniquement composée de prêts garantis par l'État accordés en août 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la société ayant remboursé intégralement sa dette auprès de Kreos Capital le 31 décembre 2025.

Principales données financières statutaires en milliers d'euros

(en milliers d'euros)	31-déc-25	31-déc-24
Montant net du chiffre d'affaires	16 771	7 859
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 000	444
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	1	-
Autres produits	176	574
PRODUITS D'EXPLOITATION	18 948	8 877
Autres achats et charges externes	(10 233)	(14 552)
Impôts, taxes et versements assimilés	(44)	(72)
Salaires	(1 220)	(2 092)
Cotisations sociales	(580)	(651)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations	(10)	(17)
Dotations aux provisions	(44)	(12)
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	(2 003)	-
Autres charges	(188)	(1 335)
CHARGES D'EXPLOITATION	(14 322)	(18 731)
RESULTAT D'EXPLOITATION	4 627	(9 854)
Produits de participation	-	3 050
Produits d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	240	244
Autres intérêts et produits assimilés	506	601
Reprises sur dépréciations et provisions	16 152	13
Différences positives de change	46	371
PRODUITS FINANCIERS	16 945	4 279
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	(20 363)	(27 776)
Intérêts et charges assimilées	(2 950)	(1 557)
Différences négatives de change	(671)	(45)
CHARGES FINANCIERES	(23 984)	(29 378)
RESULTAT FINANCIER	(7 039)	(25 099)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(2 414)	(34 953)
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	-	13 743
Produits exceptionnels sur opération en capital	-	3
PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	13 746
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-	(2)
Charges exceptionnelles sur opérations en Capital	-	(922)
CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	(924)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	12 822
Crédit impôt recherche - (Impôt sur les bénéfices)	-	(259)
PERTE	(2 413)	(22 390)

(en milliers d'euros)

31-déc-25

31-déc-24

ACTIF

Immobilisations incorporelles	6	13
Immobilisations corporelles	5	11
Immobilisations financières	139	725

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	150	749
------------------------------------	------------	------------

Créances clients et comptes rattachés	936	1 643
Autres créances	2 268	9 349
Charges constatées d'avance	1 280	1 515
Disponibilités	4 147	10 542

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	8 631	23 049
-----------------------------------	--------------	---------------

Écarts de conversion actif	1 592	13
Prime de remboursement des obligations	0	610

TOTAL DES COMPTES DE REGULARISATION	1 592	623
--	--------------	------------

TOTAL DE L'ACTIF	10 373	24 421
-------------------------	---------------	---------------

PASSIF

Capital social	884	692
Primes d'émission	538 377	533 549
Report à nouveau	(530 828)	(508 438)
Résultat de l'exercice	(2 413)	(22 390)

TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	6 020	3 413
-----------------------------------	--------------	--------------

Provisions pour risques	1 591	13
Provisions pour charges	312	268

PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	1 903	281
--	--------------	------------

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	337	15 064
Emprunts et dettes financières divers	67	82
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	675	1 651
Dettes fiscales & sociales	751	603
Produits constatés d'avance	617	735

TOTAL DES DETTES	2 447	18 135
-------------------------	--------------	---------------

Écart de conversion Passif	3	2 592
----------------------------	---	-------

TOTAL DU PASSIF	10 373	24 421
------------------------	---------------	---------------

Recherche et développement

Les programmes de recherche et développement du Groupe sont décrits à la Section 1.2.5 « le portefeuille de la société » du présent rapport.

Nicox a organisé ses activités de Recherche et Développement avec pour objectif de permettre un développement de produits efficaces avec un maximum de flexibilité et une utilisation rationnelle des ressources.

La synthèse des dépenses liées aux dépôts et au suivi de notre portefeuille de brevets incluse dans nos dépenses de recherche et développement dans le tableau ci-dessus est présenté ci-dessous :

En milliers d'euros	2025	2024
Dépenses liées au portefeuille de brevets	401	437

Investissements en cours

La Société n'a pas d'investissements en cours significatifs.

2.2. Flux de trésorerie

La variation de trésorerie s'est élevée à (6,4) millions d'euros en 2025 contre (0,7) million d'euros en 2024.

Cette évolution reflète principalement :

- l'encaissement des paiements liés aux accords sur le NCX 470 de 15,5 millions d'euros;
- les tirages au titre de la ligne Vester Finance pour 3,9 millions d'euros ;
- les dépenses opérationnelles du groupe pour (11,6) millions
- le remboursement de la dette Kreos pour (14,8) millions d'euros.

Aucun flux significatif lié à des investissements n'a été constaté sur les exercices 2025 et 2024. La Société ne dispose pas d'investissements en cours significatifs.

Au 31 décembre 2025, la trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élevaient à 4,1 millions d'euros contre 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Informations sur les capitaux de la Société (à court et à long terme)

Depuis son introduction en bourse sur le Nouveau Marché (désormais intégré aux marchés d'Euronext), Nicox s'est principalement financée par des augmentations de capital sur les marchés boursiers, complétées par des paiements issus d'accords de licence (paiements initiaux, paiements d'étape et redevances), par des prêts ainsi que par le crédit d'impôt recherche.

La Société a conclu plusieurs accords de licence portant sur ses produits ophtalmiques (notamment VYZULTA®, ZERVIA® et NCX 470) avec des partenaires internationaux tels que Bausch + Lomb, Harrow, Ocumension, Kowa et Glaukos. Ces accords génèrent des paiements initiaux, des paiements d'étape et des redevances, dont certains restent conditionnés à des développements cliniques, des autorisations réglementaires ou des niveaux de ventes futurs.

Concernant VYZULTA®, Nicox a perçu des paiements d'étape cumulés ainsi que des redevances sur les ventes jusqu'en juin 2024. Les redevances futures ont été cédées en octobre 2024 à Soleus Capital pour

un montant de 15 millions de dollars US, soit environ 13,7 millions d'euros (correspondant à la part nette des redevances futures).

Pour ZERVIA®TE®, la Société perçoit des redevances sur les ventes mondiales via ses partenaires aux États-Unis et en Chine.

S'agissant de NCX 470, des accords ont été conclus avec Ocumension et Kowa couvrant plusieurs territoires. Ces partenariats ont généré des paiements d'étape et devraient continuer à générer des revenus conditionnés à des étapes réglementaires et commerciales. La Société percevra également des redevances sur les ventes nettes dans les territoires licenciés.

Source et montant des flux de trésorerie de la Société et description de ces flux de trésorerie

La Société a eu recours à l'endettement, notamment à travers un emprunt obligataire de 20 millions d'euros contracté en 2019 auprès de Kreos Capital, intégralement remboursé au 31 décembre 2025.

En 2025, Nicox a renforcé sa structure financière grâce (i) aux paiements liés aux accords sur le NCX 470 pour un montant total de 15,5 millions d'euros et (ii) à une ligne de financement mise en place avec Vester Finance, générant un montant net de 3,9 millions d'euros.

Ces opérations ont permis le remboursement intégral de la dette Kreos et la levée de l'ensemble des sûretés portant sur les actifs de la Société. Toutefois, un engagement contractuel subsiste au titre des accords conclus en 2024. En cas d'acquisition de la Société ou de cession de ses actifs significatifs avant le 31 décembre 2029, un paiement échelonné (« exit fee ») serait dû à Kreos Capital. Ce paiement s'élève à un montant minimum de 2 millions d'euros et pourrait excéder 5 millions d'euros si la valeur de la transaction dépassait 50 millions d'euros. Cet engagement est conditionnel et ne constitue pas une dette financière à la date du présent rapport.

Au 31 décembre 2025, l'endettement financier résiduel s'élevait à 0,3 million d'euros, correspondant exclusivement au solde d'un prêt garanti par l'État remboursé par mensualités, la dernière échéance intervenant en 2026,

Postérieurement à la clôture de l'exercice 2025, la Société a conclu en janvier 2026 un nouveau financement obligataire sans sûretés avec un groupe d'investisseurs européens dont Vester Finance pouvant atteindre 4 millions d'euros. Ce financement, souscrit en 2026, est présenté dans la section 2.4 du présent rapport, « Faits marquants survenus depuis la clôture de l'exercice ».

Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de la Société

À court terme, la Société devrait percevoir un paiement d'étape de Kowa lors du dépôt de la NDA de NCX 470 aux États-Unis, ainsi que des redevances continues sur ZERVIA®TE®.

À moyen et long terme, des paiements d'étape réglementaires et commerciaux supplémentaires ainsi que des redevances sur NCX 470 pourraient être perçus en cas d'approbation et de commercialisation.

Les coûts de développement et de commercialisation étant supportés par les partenaires, l'exposition financière directe de la Société demeure limitée.

La Société ne dispose pas d'engagements hors bilan significatifs.

Instruments dilutifs et autres engagements

Dans le cadre des accords conclus avec Kreos Capital en octobre 2024, 33 bons de souscription d'actions (« BSA Kreos ») avaient été émis au profit de Kreos Capital. Conformément aux stipulations contractuelles, 16 BSA Kreos sont devenus caducs à la suite de conversions d'obligations intervenues et les 17 BSA résiduels sont devenus exerçables à la date de remboursement de la dette. À la date du présent rapport, 17 BSA Kreos demeurent en circulation et exerçables. Chaque BSA Kreos donne droit à la souscription de 400 000 actions nouvelles de la Société au prix d'exercice de 0,25 euro par action, soit un total potentiel maximal de 6 800 000 actions nouvelles en cas d'exercice intégral. Ces BSA sont exerçables conformément à leurs modalités contractuelles et expirent le 14 octobre 2036.

L'exercice de ces instruments pourrait entraîner un financement additionnel pour la société et une dilution pour les actionnaires existants.

Les caractéristiques détaillées des BSA Kreos, notamment leurs conditions d'exercice et les modalités d'ajustement éventuelles, sont présentées à la section 2.5.3 de l'annexe aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, d'autres bons de souscription d'actions émis dans le cadre d'opérations de financement antérieures demeurent en circulation. Leurs caractéristiques sont également décrites dans l'annexe aux comptes annuels 2025 au même paragraphe.

Postérieurement à la clôture de l'exercice 2025, la Société a également émis des obligations convertibles dans le cadre du financement conclu avec un groupe d'investisseurs européens dont Vester Finance sans sûretés pouvant atteindre 4 millions d'euros. Ces éléments sont présentés dans la section 2.4 « Faits marquants survenus depuis la clôture de l'exercice » du présent rapport.

Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de la Société

À l'exception de l'engagement conditionnel envers Kreos Capital susmentionné relatif à un éventuel paiement d'« exit fee », aucune restriction contractuelle ne limite l'utilisation des capitaux de la Société.

Informations concernant les sources de financement attendues nécessaires pour honorer les investissements importants de la Société qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris

Les immobilisations corporelles ne sont pas significatives. Si la Société était amenée à réaliser des projets d'investissements, leur mode de financement serait étudié de façon ad-hoc, au cas par cas. Il pourrait s'agir de financement en titres, ou en numéraires, ou par apport d'actifs déjà détenus par la Société. Dans les deux premiers cas, la Société procèdera à des augmentations de capital en utilisant les autorisations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vigueur.

2.3. Faits marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Signature d'un accord sur une ligne de financement avec Vester Finance

Le 5 mars 2025, la Société a signé un accord de financement flexible avec Vester Finance dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres portant sur un nombre maximal de 10.000.000 d'actions sur une durée de 24 mois.

Conformément aux termes de l'accord signé le 5 mars 2025, Vester Finance s'est engagé à souscrire à sa propre initiative et sous réserve de certaines conditions contractuelles usuelles jusqu'à 10 000 000 d'actions ordinaires de la Société. La Société a procédé à l'utilisation intégrale de cette ligne de

financement au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. À ce titre, un total de 10 000 000 d'actions a été émis, représentant 14,4% du capital social avant opérations et 9,4% en tenant compte des instruments dilutifs. Les actions ont été émises sur la base d'une moyenne des cours de bourse quotidiens précédant chaque émission, diminuée d'une décote maximale de 6,5%¹, dans la limite des règles de prix et de plafond fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires². Le produit net de l'émission a été reversé déduction faite d'une commission de 2,5%. Il s'est élevé, après déduction d'une commission de 2,5%, à 2,4 millions d'euros. L'utilisation de cette ligne de financement a entraîné une dilution pour les actionnaires existants. Ainsi, un actionnaire détenant 1,00% du capital de la Société avant la mise en place de la ligne verrait sa participation ramenée à 0,87% après utilisation intégrale. Cette opération a été décidée par le Directeur Général en vertu de la subdélégation lui ayant été accordée par le Conseil d'administration de la Société le 5 mars 2025, lequel a lui-même utilisé la délégation octroyée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société le 6 mai 2024, au titre de la 8ème résolution³. Elle n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Cette ligne de financement en fonds propres a été structurée et souscrite par Vester Finance, société européenne qui investit à titre habituel dans des entreprises en croissance dites « small caps » notamment dans le secteur de la santé ou des biotechnologies. Vester Finance, agissant ici en tant qu'investisseur sans intention de rester actionnaire, pourra être amené à revendre les actions à plus ou moins brève échéance

Résultats de l'étude exploratoire de phase 3b Whistler dans le glaucome

Le 14 mai 2025, la Société a annoncé les résultats de l'étude clinique exploratoire de phase 3 Whistler visant à évaluer le mécanisme d'action double (oxyde nitrique et analogue de prostaglandine) de NCX 470 dans la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez des volontaires sains et chez des sujets atteints d'hypertension oculaire.

Plusieurs paramètres de l'humeur aqueuse stimulés par l'oxyde nitrique ont été statistiquement significatifs ou ont montré une tendance favorable au NCX 470 ; tout comme ceux stimulés par les analogues des prostaglandines. Les variations de la pression veineuse épisclérale n'ont pas montré de tendance notable par rapport au placebo. Le profil de tolérance est conforme à celui observé dans la première étude de Phase 3, Mont Blanc.

Approbation du lancement des essais cliniques de Phase 3 pour NCX 470 au Japon

Le 27 mai 2025, la Société a annoncé que son partenaire exclusif au Japon pour NCX 470, Kowa, a reçu l'approbation pour une Clinical Trial Notification (équivalent de l'Investigational New Drug, IND aux Etats-Unis) afin de lancer des essais cliniques de Phase 3 sur NCX 470 dans le traitement de l'hypertension oculaire au Japon. Cette approbation a déclenché un paiement d'étape de 1 million d'euros pour la Société.

¹ Le plus petit cours moyen quotidien de l'action pondéré par les volumes, calculé sur les 2 séances de bourse consécutives précédant une demande d'exercice.

² Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission des actions doit être « au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % ».

³ Délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques spécifiques.

Signature d'un accord clé entre Nicox et Kowa pouvant atteindre jusqu'à 191,5 millions d'euros pour les droits exclusifs du traitement du glaucome NCX 470 aux Etats-Unis et dans l'ensemble des territoires non-licenciés

Le 17 juillet 2025, la Société a annoncé la signature d'un nouvel accord majeur relatif à NCX 470 avec Kowa Company, Ltd., une société japonaise active à l'international dans le secteur pharmaceutique et engagée dans une recherche innovante, le développement et la commercialisation de solutions thérapeutiques. Cet accord pouvant atteindre 191,5 millions d'euros lui a conféré des droits exclusifs pour développer et commercialiser NCX 470, le collyre ophtalmique bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO) de Nicox, pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez des patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire. Ces droits couvrent les États-Unis et l'ensemble des territoires du monde, en dehors du Japon, de la Chine, de la Corée et de l'Asie du Sud-Est. Kowa détient déjà un contrat de licence pour NCX 470 pour le Japon, où l'initiation d'un essai de Phase 3 est en préparation.

Selon les termes du contrat, Nicox a perçu un paiement initial de 7,5 millions d'euros à la signature. À la suite des résultats positifs de l'étude clinique de phase 3 Denali, un paiement d'étape additionnel de 5 millions d'euros a été déclenché. D'autres paiements d'étapes sont attendus, notamment lors de la soumission d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) auprès de la Food and Drug Administration (FDA), actuellement envisagée à l'été 2026. Le montant total potentiel des paiements liés au développement et à la commercialisation pouvait atteindre jusqu'à 191,5 millions d'euros ou 127 millions d'euros, selon les résultats de l'essai clinique Denali. À la suite des résultats de phase 3 et des paiements déjà reçus, les paiements futurs potentiels s'inscrivent désormais dans l'enveloppe pouvant atteindre 127 millions.

En complément, Kowa versera à Nicox des redevances progressives sur les ventes nettes réalisées aux États-Unis, pouvant atteindre jusqu'à 20 %, avec un taux de départ dépendant des résultats de l'étude Denali (8 % ou 10 %). En dehors des États-Unis, Nicox percevra également des redevances progressives allant de pourcentages à un chiffre à des pourcentages à deux chiffres.

Initiation d'un essai clinique de Phase 3 pour NCX 470 au Japon par Kowa

Le 5 août 2025 la Société a annoncé que son partenaire exclusif au Japon, Kowa, a lancé un essai clinique de sécurité de Phase 3 sur NCX 470 (également connu sous le nom de K-911) dans le traitement de l'hypertension oculaire au Japon, déclenchant un paiement d'étape de 2 millions d'euros pour Nicox. Outre cet essai de sécurité chez des patients japonais, un seul essai clinique confirmatoire de Phase 3, est requis pour la soumission de la demande d'autorisation de mise sur le marché de NCX 470 au Japon. Cet essai a également été initié en 2025. Kowa est responsable du financement et de la conduite des essais conformément à l'accord de licence de février 2024 conclu avec Nicox.

Extension de la ligne de financement flexible existante avec Vester Finance

Le 8 août 2025, la Société a annoncé une extension de la ligne de financement en fonds propres PACEO conclue avec Vester Finance le 5 mars 2025 en y ajoutant un nombre maximal de 5 000 000 d'actions additionnelles. Les autres termes du financement, tels qu'annoncés le 6 mars 2025, demeuraient inchangés notamment les conditions et prix d'émission des actions additionnelles. La Société a procédé à l'utilisation intégrale de l'extension de cette ligne de financement au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. À ce titre, un total de 5 000 000 actions a été émis, représentant 6,4% du capital social avant opérations et 4,3% en tenant compte des instruments dilutifs. Le produit net de l'émission s'est élevé à 1,5 million d'euros.

Résultats positifs pour NCX 470 dans l'étude de Phase 3 Denali chez des patients atteints de glaucome

Le 21 août 2025, la Société a annoncé que l'administration quotidienne en une seule dose de NCX 470 0,1%, un nouveau collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO), a atteint l'objectif principal de non-infériorité dans la réduction de la pression intraoculaire (PIO) par rapport à la valeur de base, comparé au traitement de référence, latanoprost 0,005%, dans l'étude de Phase 3 Denali menée sur 696 patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. L'effet de réduction de la PIO par rapport à la valeur de base observé avec NCX 470 a atteint 7,9 à 10,0 mmHg contre 7,1 à 9,8 mmHg pour latanoprost (réduction de la PIO mesurée à 8h00 et à 16h00 pour les visites à la 2ème semaine, à la 6ème semaine ainsi qu'au 3ème mois). Dans une analyse secondaire d'efficacité pré-spécifiée portant sur la variation de la PIO aux mêmes temps d'évaluation par rapport à la valeur de base, les réductions de la PIO du NCX 470 0,1% étaient numériquement supérieures à celles observées avec le latanoprost à 5 des 6 points d'évaluation et statistiquement significatives ($p < 0,05$) à 3 des 6 points d'évaluation. Toutefois, la supériorité statistique globale n'a pas été atteinte. Ces résultats sont cohérents avec ceux de Mont Blanc, le premier essai de phase 3, achevé avec succès en 2022, et confirment le profil d'efficacité requis pour les soumissions réglementaires aux États-Unis et en Chine.

NCX 470 démontre une efficacité soutenue jusqu'à 12 mois dans l'essai clinique Denali, sans effets indésirables nouveaux observés

Le 2 octobre 2025, la Société a annoncé qu'elle avait terminé les analyses additionnelles préplanifiées des données de l'étude clinique de Phase 3 Denali pour NCX 470. Ces analyses confirment un profil d'efficacité similaire à celui observé dans les analyses de sous-groupes dans l'étude Mont Blanc. En complément, la réduction de la pression intraoculaire (PIO) a été mesurée au cours de la période d'extension de sécurité à long terme de l'étude Denali pendant 6 à 12 mois. NCX 470 a maintenu une réduction robuste de la PIO durant cette période, et aucun effet indésirable supplémentaire n'a été observé.

Nicox finalise la génération des données clés de demande d'autorisation de mise sur le marché de NCX 470 pour un dépôt maintenu au premier semestre 2026

Le 16 décembre 2025, la Société a annoncé avoir achevé avec succès la génération et l'analyse de l'ensemble des données clés nécessaires pour soutenir le dépôt des demandes d'autorisation de mise sur le marché (NDA) aux États-Unis et en Chine. Ces données comprennent notamment toutes les données issues d'essais cliniques et de stabilité à long terme portant sur les lots de principe actif et de produit fini de NCX 470 et sont conformes aux lignes directrices de l'International Council for Harmonisation (ICH). Outre les données issues des essais cliniques de NCX 470, ces éléments qui constituent une composante standard d'un dépôt de NDA permettent d'étayer les procédés de fabrication et la durée de conservation du principe actif et du produit fini, ainsi que l'étude du métabolisme du médicament. La Société prépare désormais le dossier de NDA, entièrement financé par Kowa.

Nicox rembourse intégralement sa dette avec Kreos Capital

Le 31 décembre 2025, la Société a remboursé l'intégralité de sa dette avec des fonds et des comptes gérés par Kreos Capital au moyen de la trésorerie disponible à cette date, entraînant ainsi la levée de l'ensemble des sûretés portant sur les actifs de la Société et mettant fin au droit de Kreos Capital de nommer un censeur à son Conseil d'administration. Nicox a annoncé ce remboursement le 5 janvier 2026.

L'ensemble des communiqués de presse de la Société sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.nicox.com/fr/actualites-et-evenements/>.

2.4. Faits marquants survenus depuis la clôture de l'exercice

Nicox annonce le remboursement intégral de sa dette avec Kreos Capital et étend son horizon de trésorerie au-delà de 2027 grâce à un financement complémentaire

Le 5 janvier 2026, la Société a annoncé le remboursement de l'intégralité de sa dette assortie de sûretés avec Kreos Capital et l'extension de son horizon de trésorerie au-delà de 2027 grâce à un financement obligataire sans sûretés avec un groupe d'investisseurs européens dont Vester Finance, pouvant atteindre 4 millions d'euros.

Ce financement est composé d'obligations convertibles pour un montant de 3 millions d'euros et d'obligations simples pour un montant maximal de 1 million d'euros, sous réserve de conditions suspensives.

Les obligations convertibles, d'une valeur nominale unitaire de 10 euros ont été souscrites à 92% de leur valeur nominale, soit pour un prix de souscription global de 3 000 028,00 euros versé intégralement au jour de la souscription. Elles ne porteront pas intérêt ni sûretés. Elles sont convertibles à tout moment, à un prix de conversion en fonction du cours de bourse (au moins égal au montant le plus bas entre (i) 0,35 euros et (ii) 93,5% du plus petit des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes sur une période de 2 jours précédant chaque demande de conversion) du moment dans le respect de la règle de prix et du plafond fixés par l'Assemblée Générale.

Les obligations simples d'une valeur nominale unitaire de 9,20 euros ont été souscrites par les mêmes investisseurs, à 100% de leur valeur nominale, soit pour un prix de souscription global de 1 000 003,20 euros. Elles ne porteront ni intérêts ni garanties et auront la même échéance que celle des obligations convertibles. Le prix de souscription sera versé en une fois, au moment de la levée de certaines conditions, début septembre 2026 au plus tard.

Ces obligations simples ont été libérées. Le Conseil d'administration du 29 avril 2026 a décidé, avec l'accord des titulaires et conformément aux termes du contrat, de transformer les obligations simples mises en place en janvier 2026 en obligations convertibles (OC) de même nature et mêmes caractéristiques que les OC émises en janvier 2026 et auxquelles elles ont été assimilées.

À l'issue d'un délai de 24 mois à compter de la date d'émission de l'emprunt, toutes les obligations non converties sont remboursables in fine à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Cette opération a été conseillée par Vester Finance qui est également un souscripteur de cet emprunt obligataire.

Nicox annonce une réunion pré-NDA positive avec la FDA (Food and Drug Administration) américaine pour NCX 470

Le 16 février 2026, la Société a annoncé avoir reçu un retour par écrit positif de la FDA américaine à la suite de la réunion pré-NDA sur NCX 470. Le compte rendu confirme que le dossier de données actuel ainsi que le contenu et le format du dossier de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) proposés sont globalement acceptables pour une soumission. La FDA a demandé des données pharmacocinétiques supplémentaires, qui seront générées chez un petit nombre de patients dans le cadre de l'étude en cours au Japon et n'auront aucun impact sur le calendrier prévu. Le dépôt de la NDA reste prévu pour l'été 2026. La société percevra un paiement d'étape par Kowa lors de ce dépôt.

Nicox a présenté des données de Phase 3 positives confirmant le profil thérapeutique de NCX 470 lors du congrès annuel 2026 de l'American Glaucoma Society (AGS)

Le 24 février 2026, la Société a annoncé que les données positives issues des études de Phase 3 sur NCX 470 ont été mises en avant dans deux présentations orales sur podium et un poster lors du congrès annuel 2026 de l'American Glaucoma Society. L'AGS, qui s'est tenu du 19 au 22 février 2026, est l'un des principaux événements scientifiques dans le domaine de la recherche sur la vision.

Contrôle URSSAF

Le 20 avril 2026, la Société a été notifiée de la réalisation d'un contrôle URSSAF programmé à compter du 7 juillet 2026.

Horizon de trésorerie et besoins de trésorerie

À la date de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration, le 29 avril 2026, la Société disposait d'un horizon de trésorerie estimé couvrant ainsi une période supérieure à douze mois à compter de cette date. La Société reste engagée dans le contrôle des coûts et l'optimisation de l'allocation des ressources tout en maintenant les capacités requises pour mener à bien ses objectifs stratégiques. Si l'une des hypothèses concernant les revenus ou coûts estimés venait à changer, cela pourrait impacter l'horizon de trésorerie de la Société.

L'ensemble des communiqués de presse de la Société sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.nicox.com/fr/actualites-et-evenements/>.

2.5. Perspectives / Informations sur les tendances

Les événements importants depuis le 1er janvier 2025 sont décrits à la section 2.4 du présent Rapport Annuel.

Les incertitudes liées aux perspectives et à l'activité sont décrites à la section 3 du présent Rapport Annuel.

2.6. Prévisions ou estimations du bénéfice

La Société ne publie pas de prévisions ou estimations du bénéfice.

3. Facteurs de risques

La présente section décrit les principaux risques susceptibles d'avoir pour la Société, à la date du présent Rapport annuel, un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs. Cependant, des risques inconnus à la date du présent Rapport annuel ou non susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif à la date du présent Rapport annuel pourraient survenir. Le Conseil d'administration examine chaque année la liste des risques auxquels la Société est exposée et se prononce sur leur pertinence.

Les risques significatifs auxquels la Société estime être exposée sont présentés selon les catégories suivantes, sans aucune hiérarchie entre elles : (i) risques liés à la situation financière de la Société et à ses besoins en capitaux, (ii) risques liés aux produits développés par la Société, aux autorisations réglementaires et à la commercialisation, (iii) risques liés à la dépendance vis-à-vis des tiers, (iv) risques liés à la propriété intellectuelle de la Société, (v) risques liés à l'organisation de la Société, à sa structure et son fonctionnement, et (vi) risques liés aux procédures judiciaires et administratives.

3.1. Risques liés à la situation financière de la Société et à ses besoins en capitaux

3.1.1. Risques liés à la consommation de trésorerie

Au 31 décembre 2025, le groupe Nicox disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 4,1 millions d'euros, contre 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2024. Une revue spécifique du risque de liquidité a été menée en tenant compte des événements intervenus postérieurement à la clôture.

À cet égard, la Société a annoncé, le 5 janvier 2026, le remboursement intégral de sa dette assortie de sûretés auprès de Kreos Capital, mettant fin aux sûretés portant sur ses actifs ainsi qu'aux contraintes associées à cette dette. Simultanément, la Société a mis en place un financement obligataire sans sûretés pouvant atteindre 4 millions d'euros auprès d'un groupe d'investisseurs européens, dont Vester Finance.

À la date de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration, le 29 avril 2026, la Société disposait d'un horizon de trésorerie estimé couvrant ainsi une période supérieure à douze mois à compter de cette date. La réunion pré-NDA avec la FDA a par ailleurs donné lieu à un retour écrit positif, et le dépôt de la NDA aux États-Unis reste prévu pour l'été 2026. Nicox a indiqué qu'un paiement d'étape de Kowa serait perçu lors du dépôt de cette NDA.

En outre, dans le cadre des accords de licence conclus pour NCX 470, Kowa et Ocumension financent l'ensemble des activités réglementaires et de commercialisation, Nicox ayant vocation à percevoir des paiements d'étape et des redevances.

En conséquence, et au regard de l'ensemble de ces éléments, la Société considère disposer d'une visibilité de trésorerie lui permettant de financer ses activités au-delà de fin 2027. Cette appréciation repose toutefois sur certaines hypothèses, notamment la réalisation des paiements d'étape attendus et le calendrier réglementaire envisagé. Comme indiqué par la Société, toute évolution défavorable de ces hypothèses de revenus ou de coûts serait susceptible d'affecter cet horizon de trésorerie.

3.1.2. Risques liés à la situation géopolitique

Dans un contexte marqué par la persistance de tensions géopolitiques internationales, incluant notamment la guerre en Ukraine ainsi que le conflit au Moyen-Orient, la Société n'a pas identifié, à ce jour, de risque significatif direct sur ses activités. En particulier, elle ne dispose pas d'exposition opérationnelle ou commerciale dans les zones de conflit en Ukraine et au Moyen-Orient. Toutefois, ces tensions sont susceptibles d'affecter indirectement l'environnement économique global, notamment à travers des perturbations des chaînes d'approvisionnement, une volatilité accrue des marchés financiers ou des fluctuations de change.

Par ailleurs, le contexte commercial international demeure incertain. À la suite de décisions de justice récentes aux États-Unis ayant remis en cause certaines mesures tarifaires, de nouvelles dispositions temporaires ont été annoncées, incluant notamment un droit de douane général de 10 %, susceptible d'évoluer. Dans ce contexte, l'instauration ou le renforcement de mesures protectionnistes, ainsi que d'éventuelles mesures de rétorsion, pourraient affecter l'activité future de la Société si elles venaient à concerner les produits pharmaceutiques ou leurs intrants. Enfin, la Société s'appuie en partie sur des chaînes d'approvisionnement internationales, incluant des activités de production aux États-Unis. Toute évolution défavorable du cadre commercial pourrait ainsi entraîner une hausse des coûts, des délais d'approvisionnement accrus ou une moindre compétitivité. Par ailleurs, un environnement géopolitique incertain pourrait peser sur les conditions d'investissement et la conclusion de partenariats stratégiques.

3.1.3. Risques liés à l'historique de pertes et au risque de pertes futures

La Société n'a à ce jour pas encore généré de revenus suffisamment significatifs pour financer son activité. La Société n'est pas rentable et a subi des pertes d'exploitation chaque année depuis le début de ses activités en 1996. Les pertes nettes cumulées au 31 décembre 2025 s'élèvent à 533 240 979 euros.

Même si la Société a significativement renforcé sa situation financière au cours des deux dernières années, notamment grâce à la conclusion d'accords de licence, au remboursement de sa dette financière et à une meilleure visibilité sur son horizon de trésorerie, désormais estimé au moins jusqu'à fin 2027, la Société demeure dépendante de financements externes et de paiements futurs issus de ses partenariats. La quasi-totalité des pertes d'exploitation de la Société découle des coûts engagés dans le cadre des programmes de recherche et de développement et de la fabrication de produits en vue de leur lancement commercial, y compris les activités de développement clinique et préclinique, des frais généraux et administratifs liés aux activités de la Société.

Dans le cadre de sa stratégie, la Société entend poursuivre l'évaluation d'opportunités stratégiques de croissance, incluant notamment des collaborations, accords de licence ou rapprochements d'entreprises. Si de telles opérations sont susceptibles de soutenir la création de valeur à long terme, elles pourraient également conduire la Société à engager de nouveaux programmes de développement ou à étendre ses activités, ce qui pourrait générer des coûts supplémentaires significatifs et, en conséquence, entraîner de nouvelles pertes à court ou moyen terme.

Les paiements que Nicox pourrait recevoir de partenaires stratégiques dans le cadre d'accords de collaboration peuvent ne pas suffire à couvrir ses charges opérationnelles et il n'existe de surcroît aucune garantie que le groupe Nicox reçoive d'autres paiements dans le cadre de ses accords de collaboration.

Ces pertes d'exploitation ont eu et pourraient avoir une incidence défavorable significative sur la situation financière, les flux de trésorerie et le fonds de roulement de la Société. Il ne peut être ainsi garanti que la Société soit un jour en capacité de distribuer des dividendes à ses actionnaires.

Par ailleurs la Société détient une créance sur sa filiale américaine Nicox Ophthalmics Inc. pour un montant de 12,8 millions d'euros constituée pour l'essentiel d'avances de fonds consenties historiquement dans le contexte d'une convention de trésorerie entre la mère et la fille. La capacité de la filiale à rembourser sa dette vis-à-vis de la mère est intrinsèquement liée au succès commercial de ZERVIA en Chine. Les projections (et donc par extension de paiement futurs de redevances à la filiale américaine) révisées récemment par le partenaire chinois Ocumension ne permettent pas de conclure que la filiale devrait avoir la capacité de rembourser cette dette intégralement. Par conséquent une dépréciation de 11 millions d'euros a été enregistrée ramenant la créance à une valorisation de 1,8 millions d'euros.

Si dans le futur, le succès commercial de ce ZERVIA n'était pas en ligne avec les estimations fournies par le partenaire, cela aurait pour conséquence de compromettre la capacité de la filiale à rembourser cette créance et donc de contraindre la Société à déprécier la totalité des sommes à recouvrer.

3.1.4. Risques liés aux engagements prévus dans le cadre de l'emprunt obligataire souscrit auprès de Vester Finance et d'un groupe d'investisseurs européens

Postérieurement à la clôture, la Société a mis en place, le 2 janvier 2026, un financement obligataire composé d'obligations convertibles en actions (OC) pour un montant nominal initial de 3 260 900 euros ainsi que d'obligations simples (OS) d'un montant de 1 000 003 euros. Les OS ont été intégralement souscrites et libérées, permettant un renforcement immédiat de la trésorerie de la Société.

La Société a décidé de rembourser les OS par voie de compensation avec la souscription de nouvelles obligations convertibles en actions, conformément aux stipulations contractuelles. Par ailleurs, une partie

des OC a d'ores et déjà été convertie, réduisant le montant nominal restant en circulation à la date du présent rapport.

Dans ce contexte, la Société demeure exposée à un risque de liquidité, bien que partiellement atténué à court terme, en raison : (i) du montant résiduel d'obligations convertibles en circulation, susceptible de donner lieu à un remboursement en numéraire à échéance, en l'absence de conversion, que la Société pourrait ne pas être en mesure d'honorer ;(ii) l'existence de cas de défaut contractuels susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée de tout ou partie des obligations, ce qui pourrait générer un besoin de liquidité immédiat ;(iii) la dépendance du mécanisme de conversion aux conditions de marché, et notamment au niveau et à la liquidité du cours de bourse de la Société, susceptibles d'affecter l'incitation des porteurs à convertir leurs obligations en actions. La réalisation de tout ou partie de ces risques pourrait conduire la Société à faire face à des tensions de trésorerie et à devoir recourir à des financements complémentaires dans des conditions potentiellement moins favorables.

3.1.5. Risques liés à la fluctuation des revenus et des taux de changes, fiabilité des placements

Les revenus récurrents du groupe Nicox sont désormais constitués des redevances sur les ventes de ZERVIAE en Chine et aux Etats-Unis après la cession du flux futur des redevances de VYZULTA, intervenue au quatrième trimestre 2024.

Les paiements de redevances ainsi que les paiements d'étapes, libellés en devises ou calculés sur des ventes en devises dans le cadre des contrats de licence avec Ocumension et Harrow Inc. pour ZERVIAE, ne sont pas significatifs au point d'avoir un impact matériel sur le résultat opérationnel du Groupe.

La majorité des dépenses encourues par le Groupe Nicox est libellée en dollars américains.

Le groupe Nicox détient une créance libellée en dollars avec sa filiale américaine exposées au risque de change. La valeur nette de cette créance s'élève à 1,8 millions d'euros au 31 décembre 2025. Le groupe Nicox détient également des comptes bancaires libellés en dollars américains, qui sont convertis en euros dans les comptes consolidés au taux de change en vigueur à la date de chaque clôture et pourraient être impactés par une variation significativement importante du cours de change euro/dollar. Ce risque est toutefois pondéré par le fait que cette trésorerie est exclusivement destinée à couvrir les dépenses du groupe Nicox libellées en dollars qui résultent de ses activités de développement réalisées aux Etats-Unis à court et moyen terme. Le Groupe n'a pas mis en place d'instruments de couverture.

3.2. Risques liés aux produits développés par la Société, aux autorisations réglementaires et à la commercialisation

3.2.1. Risques spécifiques liés au NCX 470 dont le développement ne peut pas être garanti

NCX 470 est un nouveau collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO), développé pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

Le programme clinique de phase 3, comprenant les études Mont Blanc et Denali, a été conduit conformément aux exigences réglementaires applicables en matière de sécurité et d'efficacité. À la suite de la finalisation de ces études et d'échanges avec la FDA, la Société a confirmé la complétude de son dossier réglementaire et prévoit le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) aux Etats-Unis au cours de l'été 2026.

Le développement et la commercialisation de NCX 470 reposent sur des partenariats stratégiques, notamment avec Kowa, qui détient les droits sur des marchés clés dont les États-Unis et le Japon et pilote les activités réglementaires et commerciales, ainsi que les études cliniques en cours au Japon en vue d'une approbation locale. Ocumension Therapeutics détient pour sa part les droits pour la Chine, la Corée du Sud et l'Asie du Sud-Est. Ces partenaires prennent en charge les principales activités liées au développement, à la soumission réglementaire et à la mise sur le marché du produit.

Dans ce contexte, le risque associé à NCX 470 est désormais principalement lié aux processus réglementaires, aux délais d'approbation et à la capacité des autorités de santé à accepter les données soumises dans les différentes juridictions. En particulier, les études en cours au Japon pourraient ne pas produire les résultats attendus ou conduire à des exigences complémentaires de la part des autorités locales, ce qui pourrait retarder ou compromettre une autorisation dans ce pays.

Par ailleurs, bien que le recours à des partenaires de premier plan permette de limiter l'exposition financière directe de la Société et de réduire le risque d'interruption du programme pour des raisons de financement, la Société reste exposée à la capacité de ces partenaires à mener à bien les activités cliniques, réglementaires et commerciales dans les délais attendus.

Enfin, il n'existe aucune garantie que NCX 470 obtienne une autorisation de mise sur le marché dans l'ensemble des juridictions visées ni que, le cas échéant, sa commercialisation rencontre le succès escompté.

3.2.2. Risques spécifiques liés au développement de NCX 470 et ZERVIAE dans d'autres territoires en dehors des États-Unis, de la Chine et du Japon

La Société a des collaborations concernant le développement et la commercialisation de ses produits et candidats médicaments dans des pays en dehors des États-Unis, de la Chine et du Japon. Les exigences réglementaires dans ces pays peuvent être différentes de celles requises aux États-Unis, en Chine et au Japon. Si des études cliniques ou non cliniques supplémentaires sont nécessaires, les partenaires peuvent avoir des difficultés à trouver des fournisseurs locaux appropriés.

Les plans de développement des candidats médicaments sont actuellement axés sur l'obtention de l'autorisation réglementaire aux États-Unis en Chine et au Japon pour le NCX 470. La prochaine autorisation réglementaire attendue est aux États-Unis. D'autres pays peuvent demander des données cliniques ou non cliniques supplémentaires pour obtenir une autorisation réglementaire, ce qui peut retarder le développement et le lancement dans ces pays. La production de données supplémentaires ou l'intégration des exigences réglementaires de ces pays dans les plans de développement de la Société peut entraîner un retard ou un accroissement du risque de développement de ces candidats médicaments dans ces pays.

Pour les produits qui ont été approuvés aux États-Unis, l'approbation de la FDA américaine peut, dans certains cas, servir de base à une autorisation réglementaire en dehors des États-Unis. Cependant, il n'y a aucune garantie qu'une telle autorisation réglementaire sera obtenue sans production de données cliniques ou non cliniques supplémentaires ou que le produit approuvé aux États-Unis pourra être approuvé en dehors des États-Unis.

3.2.3. Risques liés aux études cliniques et non cliniques, impactant principalement le NCX 470 et pouvant affecter significativement l'activité de la Société en cas d'échecs ou de retards

L'obtention des autorisations requises pour procéder à des études cliniques ne peut être garantie.

Il ne peut être garanti que les études autorisées seront réalisées dans les délais prévus ou qu'elles pourront l'être sans ressources ou connaissances importantes supplémentaires. Des retards significatifs dans la réalisation des études cliniques et non cliniques pourraient engendrer des coûts supplémentaires dans le cadre du développement des candidats médicaments concernés. De tels retards pourraient également restreindre la période d'exclusivité dont dispose Nicox pour commercialiser ses candidats médicaments.

Les sociétés pharmaceutiques ou les autorités réglementaires peuvent suspendre ou mettre fin à des études cliniques s'ils considèrent que les patients participant aux études sont exposés à des risques de santé.

La réalisation des études cliniques dépend de différents facteurs, tels que l'indication, la taille de la population affectée, la nature des protocoles cliniques suivis, la proximité entre les patients et les sites des études cliniques, les critères d'éligibilité aux études, la concurrence d'autres sociétés pour le recrutement de patients pour mener les études cliniques, la disponibilité de quantités suffisantes d'un composé de qualité appropriée, la capacité à conclure des accords avec des sous-traitants appropriés (et l'exécution par ceux-ci de leurs engagements contractuels), ainsi que la conformité aux normes réglementaires.

Les candidats médicaments en développement peuvent ne pas avoir les effets recherchés ou peuvent présenter des effets indésirables empêchant l'obtention des autorisations réglementaires ou limitant leur potentiel de commercialisation. Il est fréquent que des résultats favorables d'études non cliniques et d'études cliniques préliminaires ne soient pas confirmés lors d'études cliniques ultérieures.

Les études cliniques peuvent produire des données insuffisantes pour l'obtention d'une autorisation réglementaire.

Ce risque concerne principalement le NCX 470 dont le programme clinique de phase 3 est achevé aux Etats-Unis et en Chine et qui fait désormais l'objet de démarches réglementaires en vue de son enregistrement, notamment aux Etats-Unis tandis que des études cliniques restent en cours au Japon. Les risques liés au développement de NCX 470 peuvent être différents pour des pays, autres que les Etats-Unis, la Chine et le Japon, où le développement se concentre actuellement.

ZERViate, bien qu'approuvé dans certains territoires, reste exposé aux risques liés au développement clinique dans les territoires dans lesquels une autorisation de mise sur le marché serait visée, risque qui est fonction de la teneur des exigences des organismes réglementaires dans ces territoires.

3.2.4. Risques liés aux nouveaux produits

Le développement ou la vente de nouveaux produits pharmaceutiques génère des risques liés à leur nouveauté.

Les Nouvelles Entités Moléculaires (NEMs) sont des composés dont le profil chimique et pharmacologique n'est pas connu lors de leur découverte. Les candidats médicaments en développement couverts par des brevets déposés par Nicox concernant sa technologie de libération de NO sont des NEMs. Chaque NEM doit faire l'objet d'études ou de tests approfondis afin que ses propriétés chimiques et pharmacologiques puissent être étudiées et explorées en détail. Le résultat de ces études peut conserver une part d'incertitude. Par conséquent, il ne peut être garanti que ces composés s'avèrent posséder chez les patients les mêmes propriétés chimiques et pharmacologiques que celles ayant été démontrées par les études préalables en laboratoire ou dans modèles chez l'animal, ni que ces composés n'interagissent pas de manière imprévisible et non tolérable avec les fonctions biologiques de l'homme.

Lorsqu'une molécule obtient la première autorisation réglementaire, elle peut être considérée comme une NEM. Cette classification permet certaines périodes supplémentaires de commercialisation ou d'exclusivité de brevet.

S'agissant de nouveaux composés, les aléas de leur mise au point, de leur fabrication et leurs propriétés n'étant pas connus lors de leur conception, des difficultés peuvent surgir susceptibles d'amener la Société à interrompre leur développement ou leur vente, ce qui pourrait affecter les perspectives ou la situation financière de la Société.

Certains candidats médicaments en cours de développement par Nicox peuvent comprendre des molécules déjà approuvées. Si des données de développement relatives au développement antérieur de ces molécules sont disponibles, Nicox peut les utiliser, mais il existe un risque qu'une molécule utilisée dans une autre formulation ou pour une autre indication ou pour un autre mode d'administration montre des effets secondaires nouveaux ou différents. Des études de sécurité supplémentaires et/ou des études d'efficacité dans la nouvelle indication ou formulation pourraient être requises.

Des changements récents dans les réglementations de la FDA américaine considèrent désormais le NCX 470 aux Etats-Unis comme un produit pharmaceutique combiné. Il en résulte une obligation de générer des données supplémentaires et le candidat médicament sera soumis à des étapes d'examen supplémentaires pour approbation aux États-Unis, ce qui entraînent des coûts supplémentaires et/ou une période plus longue pour l'examen et l'approbation que ce à quoi il est possible de s'attendre s'il avait été considéré uniquement comme un médicament.

3.2.5. Risques liés à la concurrence et à l'évolution technologique rapide

Les marchés sur lesquels intervient Nicox sont très concurrentiels et connaissent une évolution rapide. La Société est en concurrence avec des sociétés plus importantes ayant des programmes de développement dans les mêmes indications, et qui ont une plus grande expérience en matière de développement et de commercialisation de produits. En outre, ces sociétés disposent de ressources financières et humaines nettement supérieures à celles de la Société. Par conséquent, la Société ne peut garantir que ses produits :

- obtiendront les autorisations réglementaires nécessaires et atteindront les marchés visés plus rapidement que ses concurrents ;
- pourront faire face à la concurrence de produits existants ou futurs plus sûrs, plus efficaces ou moins onéreux, dont des produits qui deviennent génériques ;
- s'adapteront assez rapidement aux nouvelles technologies et aux progrès scientifiques ; et
- seront acceptés et choisis par les centres médicaux, les médecins ou les patients en remplacement ou en complément de produits existants.

Il est probable que de nouveaux développements vont se poursuivre dans l'industrie de la santé et dans les instituts de recherche publics et privés. Outre le développement de produits plus sûrs, plus efficaces et moins onéreux que ceux développés ou commercialisés par Nicox, ses concurrents peuvent fabriquer et commercialiser leurs produits dans de meilleures conditions. De plus, les développements technologiques rapides des concurrents, incluant de nouveaux produits développés pendant le

développement des candidats médicaments de Nicox, pourraient rendre les produits de Nicox obsolètes avant qu'ils ne puissent devenir commercialement viables. Dans certains domaines thérapeutiques ciblés par les produits et candidats médicaments de Nicox tels que la sécheresse oculaire et la conjonctivite allergique, les produits peuvent être initialement obtenus uniquement sur ordonnance puis être vendus ultérieurement sans ordonnance, ce qui peut avoir un impact significatif sur le marché disponible pour les produits et candidats médicaments de Nicox.

3.2.6. Incertitude relative aux prix et aux régimes de remboursement, ainsi qu'en matière de réforme des régimes d'assurance maladie

La capacité de Nicox et de ses partenaires à obtenir des prix commercialement rentables pour ses produits potentiellement commercialisés à l'avenir dépend de plusieurs facteurs, dont le profil de son produit par rapport aux produits de ses concurrents, le prix de produits concurrents, l'existence de produits génériques et la zone géographique ciblée. La Société ne peut garantir que ses produits obtiendront des accords de prix permettant une commercialisation rentable dans le contexte actuel où la pression sur les prix et le déremboursement s'intensifie (contrôle accru sur les prix, déremboursement croissant, tendance à promouvoir des médicaments génériques). Dans certains pays, en particulier aux États-Unis, l'utilisation des produits Nicox peut être contrainte par la nécessité pour un patient d'essayer d'abord un produit alternatif généralement moins cher, avant de se voir prescrire un produit Nicox. Dans certains cas, le médecin peut être amené à devoir justifier de façon explicite la prescription du produit Nicox afin que le patient puisse bénéficier d'un remboursement. Le remboursement peut être refusé par la société assurant le remboursement.

Le succès commercial des produits du Groupe dépend en partie de l'accord des autorités de réglementation chargées des assurances maladie, des compagnies d'assurance privées et autres organismes similaires en matière de prix des produits et de taux de remboursement. Les gouvernements et les tiers-payants cherchent à contrôler les dépenses de santé publique en limitant le remboursement de nouveaux produits. Le Groupe ne peut garantir que lui-même, ses partenaires ou ses concessionnaires obtiendront un taux de remboursement ou un prix suffisant pour les produits de la Société, et la rentabilité commerciale de ces produits sur le marché peut, par conséquent, en être affectée.

De plus, dans certains marchés, le prix et la liberté de prescription sont encadrés et limités par les pouvoirs publics. L'introduction de contrôles plus stricts en matière de prix des produits pharmaceutiques peut avoir un impact négatif sur les activités de la Société, soit directement sur les produits qu'elle est susceptible de vendre, soit indirectement sur le montant des revenus que la Société pourrait obtenir dans le cadre de ses partenariats et accords de licence.

3.2.7. Risques liés à la mise sur le marché de produits pharmaceutiques

La mise sur le marché des produits pharmaceutiques de la Société comprend les risques suivants qui sont susceptibles d'affecter gravement la situation financière de la Société et ses perspectives.

- les autorisations réglementaires, y compris pour l'approbation et les dénominations, peuvent ne pas être reçues dans un délai permettant une rentabilité commerciale ;
- les produits peuvent être difficiles à produire à l'échelle industrielle ou leur production à l'échelle industrielle peut s'avérer trop coûteuse ;
- les produits peuvent ne pas être rentables en raison de leur coût de fabrication, de distribution et/ou de leur prix de vente tel qu'imposé par les autorités réglementaires compétentes ;

- les produits pourraient ne pas obtenir d'accord de remboursement dans certains pays ce qui pourrait compromettre leur potentiel commercial dans certains territoires ;
- il pourrait s'avérer difficile d'atteindre des standards de qualité acceptables ;
- la Société peut ne pas trouver de partenaire commercial pour la commercialisation de ses produits ;
- les produits pourraient ne pas être commercialisables en raison de droits détenus par des tiers ;
- des tiers peuvent commercialiser des produits similaires présentant un rapport bénéfice/risque supérieur ou à un prix plus compétitif ; et
- un effet secondaire ou un problème qualité de fabrication peut apparaître à tout moment pour un produit commercialisé, ce qui pourrait entraîner la restriction ou le retrait des autorisations réglementaires pour ce produit.

Ce risque concerne, à court terme, ZERVIAE qui est commercialisé aux Etats-Unis par le partenaire américain exclusif Harrow, Inc., et en Chine par Ocumension. Ce produit pourrait ne jamais être commercialisé dans d'autres territoires. S'agissant des candidats médicaments, le risque lié à leur mise sur le marché existera à une date ultérieure compte tenu de leur étape de développement actuel.

3.2.8. Risques liés aux contraintes réglementaires

Le processus réglementaire peut donner lieu à des retards ou à des rejets. Les autorités réglementaires américaine et européenne tendent à imposer des exigences de plus en plus lourdes, notamment en ce qui concerne le volume des données demandées pour démontrer la sécurité et l'efficacité des produits. D'autres autorités réglementaires, notamment la Chine et le Japon, peuvent aussi changer leurs exigences concernant l'approbation des produits pharmaceutiques.

Les médicaments ne peuvent pas être commercialisés dans un territoire donné avant d'avoir été approuvés par l'autorité réglementaire compétente et tout développement pharmaceutique nécessite la réalisation d'études non-cliniques et cliniques pour démontrer la sécurité d'emploi et l'efficacité du composé évalué. L'issue défavorable d'études cliniques ou de demandes d'autorisation réglementaire pour les médicaments développés par le Groupe est susceptible d'avoir un effet très défavorable sur son activité.

L'atteinte des objectifs principaux des études cliniques, même avec des résultats statistiquement significatifs, n'offre aucune garantie concernant l'enregistrement ultérieur des candidats médicaments en développement. En effet, les autorités réglementaires peuvent estimer que le comparateur n'était pas adéquat, que le nombre de patients inclus était insuffisant ou que les résultats, bien que statistiquement significatifs, ne sont pas significatifs d'un point de vue clinique ou que le rapport bénéfice/risque est insuffisant pour approuver le produit.

Même après leur approbation, les médicaments et leurs fabricants sont soumis à un examen continu et permanent, et la découverte de problèmes, ou l'incapacité de se conformer aux exigences de fabrication et de contrôle de la qualité peuvent entraîner des restrictions dans la distribution, la vente ou l'utilisation de ces produits, voire leur retrait du marché.

Les autorités réglementaires ont le pouvoir, lorsqu'elles approuvent un produit, d'imposer des limitations significatives sur le produit sous la forme d'avertissements, précautions d'emploi et contre-indications, restrictions à l'usage indiqué, conditions d'utilisation, étiquetage, publicité, promotion,

commercialisation, distribution et/ou production, qui peuvent impacter négativement la rentabilité du produit.

L'AEM (Agence Européenne des Médicaments), la FDA (*Food and Drug Administration*) américaine, la NMPA (*National Medical Product Administration*) chinoise, le PMDA (*Pharmaceutical and Medical Devices Agency*) japonaise et les organes réglementaires similaires peuvent également à tout moment mettre en place de nouveaux standards, ou modifier leur interprétation et leur mise en œuvre des standards et exigences existants pour la fabrication, le packaging ou les essais de produits. Si Nicox n'était pas en mesure de s'y conformer, Nicox pourrait faire l'objet de poursuites réglementaires ou civiles, ou être condamnée à payer des amendes.

De nouvelles réglementations peuvent être édictées. Compte tenu de la disparité des réglementations et des procédures qui varient d'un pays ou juridiction à l'autre, l'obtention d'autorisations dans chaque pays concerné dans un délai raisonnable ne peut être garantie.

Les facteurs de risque abordés ici sont basés sur l'environnement réglementaire à la date du présent Rapport annuel. Les exigences réglementaires peuvent être modifiées par les organismes de réglementation, ce qui peut avoir un impact soit sur la capacité de commercialiser des produits déjà approuvés sur le territoire concerné, soit sur les coûts et les délais de développement des candidats médicaments. Un exemple est le récent changement de position de la FDA américaine sur les dispensateurs ophtalmiques, qui sont désormais considérés comme un dispositif médical, comme indiqué dans la section 2.7.2.4. Spécifiquement, la FDA américaine a déterminé que le libellé dans la section 21 CFR 200.50(c) (CFR, *Code of Federal Regulations*), indiquant que les bains oculaires, les compte-gouttes et les dispensateurs ophtalmiques sont réglementés comme médicaments lorsqu'ils sont emballés avec d'autres médicaments, est désormais obsolète, car ils répondent à la définition de « dispositif ».

Dans le cadre de ses travaux de recherche et de développement, Nicox est ou peut être soumise à des réglementations en matière de normes de sécurité, de bonnes pratiques de laboratoire (BPL), de bonnes pratiques cliniques (BPC), de bonnes pratiques de fabrication (BPF), d'utilisation expérimentale des animaux, d'utilisation et de destruction de substances dangereuses et à des réglementations et bonnes pratiques de surveillance du marché (notamment la réactovigilance et pharmacovigilance) lorsque les produits sont commercialisés. En cas de non-respect de la réglementation applicable, la Société peut être soumise à des sanctions pouvant prendre la forme d'une suspension temporaire ou permanente des opérations, d'un retrait du produit, de restrictions sur la commercialisation du produit et d'amendes civiles et pénales.

3.2.9. Risques spécifiques liés au ZERVIA® (solution ophtalmique de cétirizine), 0,24%

ZERVIA® est un collyre innovant et de formulation brevetée à base de cétirizine développé pour le traitement du prurit oculaire (démangeaisons associées aux conjonctivites allergiques)

La Société a identifié les principaux risques spécifiques associés à ZERVIA et les a listés ci-dessous.

Si ZERVIA a un potentiel commercial limité, voire inexistant, les activités du Groupe pourraient s'en trouver pénalisées.

La Société a conclu plusieurs accords de licence pour le développement et la commercialisation de ZERVIA dans différentes régions. Aux États-Unis, un accord initial avec EyeVance Pharmaceuticals (désormais filiale de Santen) a conduit au lancement du produit en 2020, les droits commerciaux ayant ensuite été repris par Harrow, Inc. en 2023. En Chine et dans plusieurs pays d'Asie, les droits ont été

concedés à Ocumension Therapeutics, avec une autorisation de mise sur le marché obtenue en 2024 et un lancement commercial en Chine fin 2024. D'autres accords ont été conclus, notamment avec Samil Pharmaceutical (Corée du Sud et Vietnam) et ITROM Pharmaceutical (États arabes du Golfe). Un accord précédemment conclu avec Laboratorios Grin pour le Mexique a été résilié en 2023 sans impact financier pour la Société.

Il n'est pas garanti que la Société ou ses partenaires obtiennent des autorisations réglementaires pour la commercialisation du ZERVIAE en dehors des Etats-Unis et de la Chine.

- La Société n'envisage pas de commercialiser directement ZERVIAE dans aucun pays et ne peut donc garantir que le ZERVIAE rencontrera un succès commercial. Les partenaires potentiels évaluent l'environnement réglementaire et commercial concernant les produits pour la conjonctivite allergique, ainsi que les coûts potentiels d'approbation et de commercialisation de ZERVIAE. La Société ne peut garantir que ces évaluations seront positives et que toute évaluation positive conduira à la signature d'un accord. Les autorités réglementaires pourraient imposer des restrictions sur l'utilisation ou la vente de ZERVIAE, ces conditions pouvant limiter le marché potentiel, retarder le lancement et/ou réduire le niveau des ventes et la rentabilité du produit ;
- Le succès commercial de ZERVIAE sera tributaire de plusieurs facteurs (aucun de ces facteurs ne pouvant être garanti par le Groupe), notamment :
 - La disponibilité commerciale du produit dans un calendrier dans des quantités suffisantes pour soutenir son lancement commercial
 - le maintien et le développement de capacités de production commerciales permettant des conditions de flexibilité des commandes suffisantes ;
 - Harrow, Inc. a acquis en juillet 2023 les droits commerciaux de certains produits d'ophtalmologie américains de Santen qui détient Eyevance. Il existe un risque que cela ait un impact sur les ventes de ZERVIAE.
 - aux Etats-Unis et en Chine, l'obtention par Harrow et Ocumension, respectivement, d'un remboursement à un niveau satisfaisant et d'un prix de vente, le cas échéant après rabais, permettant une commercialisation viable. Cela s'appliquera de la même manière lorsque ZERVIAE sera lancé dans d'autres pays ;
 - aux Etats-Unis et en Chine, l'investissement continu de Harrow et Ocumension, respectivement, dans le support médical, marketing et commercial à un niveau approprié. Cela s'appliquera de la même manière lorsque ZERVIAE sera lancé dans d'autres pays ;
 - la capacité de la Société à conclure de nouveaux partenariats en vue du développement et de la commercialisation du ZERVIAE dans d'autres pays ;
 - la capacité des partenaires de la Société à obtenir des autorisations réglementaires dans d'autres pays ;
 - l'acceptation de ZERVIAE par la communauté médicale, et, plus généralement, le succès de son lancement, des ventes commerciales et de la distribution ; et

- Le marché américain des antiallergiques évolue avec de nombreux produits concurrents passant de la prescription à la vente libre (sans ordonnance), et avec une présence importante de génériques sur ordonnance, ce qui peut impacter les ventes potentielles de ZERVIAE.
- Le marché chinois évolue également et les évolutions récentes du marché indiquent que les ventes annuelles de ZERVIAE pourraient ne pas atteindre le niveau initialement prévu de 100 000 000 de dollars US

3.2.10. Responsabilité du fait des produits et couverture par les polices d'assurance

L'utilisation de candidats médicaments en développement dans des essais cliniques et l'éventuelle vente de médicaments peut exposer la Société à des actions en responsabilité. Aux Etats-Unis, l'autorisation d'un produit par la FDA américaine peut n'offrir qu'une protection limitée, voire inexistante, à l'égard des actions en responsabilité fondées sur le droit des États fédérés (la préemption fédérale ne pouvant être invoquée), les obligations pesant sur la Société pouvant elles-mêmes varier d'un État fédéré à l'autre. Si la Société ne peut se défendre avec succès contre des actions en responsabilité, en ce compris sa responsabilité dans le cadre d'essais cliniques de ses candidats médicaments en développement ou de la future vente commerciale de ses médicaments en développement, sa responsabilité pourrait être engagée de manière significative, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour la Société.

Les polices d'assurance souscrites par la Société pourraient ne pas couvrir adéquatement les risques liés à ses activités actuelles.

Quels que soient les fondements ou l'issue éventuelle des actions en responsabilité, il pourrait en résulter notamment une baisse de la demande pour un produit, une atteinte à la réputation de la Société, un retrait des volontaires dans des essais cliniques, le retrait d'un produit du marché et/ou une perte de chiffre d'affaires.

3.2.11. Risques environnementaux et industriels, risques financiers liés aux effets du changement climatique

Les activités de recherche et de développement de Nicox impliquent le stockage, l'utilisation et l'élimination de produits dangereux, biologiques et radioactifs (voir section 1.2.7 « Informations environnementales » du présent Rapport annuel). Depuis 2012, ces activités sont externalisées. Bien que ces activités soient contrôlées et qu'elles n'impliquent que de faibles quantités de produits dangereux, elles constituent un risque de contamination pour l'environnement. Même si le Groupe estime que ses activités et procédures sont en conformité avec les normes juridiques et réglementaires applicables, le risque de contamination ou de blessure accidentelle lié au stockage, à l'utilisation et à l'élimination de ces produits dangereux ne peut être totalement éliminé. Nicox pourrait, par conséquent, être tenue pour responsable pour des montants supérieurs et au-delà des risques couverts par sa police d'assurance. La réalisation d'un tel risque pourrait avoir un impact négatif significatif sur la situation financière du Groupe.

La Société n'a pas identifié de risque spécifique, notamment financier, lié aux effets du changement climatique et dès lors n'a pris aucune mesure à cet égard, ce qui ne signifie pas que ce risque n'existe pas.

3.3. Risques liés à la dépendance vis-à-vis des tiers

3.3.1. Dépendance à l'égard des tiers pour la réalisation des études cliniques et non cliniques

La Société a fait appel et pourrait, dans le futur, faire appel à des sous-traitants, notamment des institutions médicales, chercheurs cliniciens, organisations de recherche clinique pour la réalisation de ses études cliniques et non cliniques. La Société ne peut parfaitement maîtriser et contrôler l'activité de ces sous-traitants.

Dans l'hypothèse où ces sous-traitants ne respecteraient pas les termes de leur engagement ou ne parviendraient pas à respecter les délais prévus dans le cadre des études à mener, la Société pourrait être contrainte de retarder le développement et la commercialisation de certains candidats médicaments.

En cas de défaillance des sous-traitants en charge des études cliniques et non cliniques, la Société pourrait ne pas trouver une solution alternative avec d'autres intervenants dans des conditions acceptables sur le plan commercial.

Ainsi, la survenance de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, et les perspectives du Groupe.

3.3.2. Dépendance à l'égard des partenaires des accords de collaboration et des consultants externes

Pour optimiser ses chances de mettre des produits sur le marché avec succès, il peut être préférable pour Nicox de conclure des accords de collaboration avec des sociétés tierces, notamment avec Bausch + Lomb pour VYZULTA, Harrow, Inc. Samil Pharmaceutical et ITROM Pharmaceutical Group pour ZERVIAE, Kowa pour NCX 470 et Ocumension Therapeutics pour ZERVIAE, NCX 4251, NCX 470, et Glaukos pour NCX 1728.

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de maintenir les accords de collaboration en vigueur, de conclure de nouveaux accords dans le futur à des conditions acceptables, ni que ces accords produiront les résultats espérés.

Lorsque la Société conclut un accord de collaboration, elle court le risque que son partenaire mette fin unilatéralement et de manière discrétionnaire à l'accord ou décide de ne pas commercialiser le produit. Si les partenaires actuels décidaient de mettre fin aux accords en place, ou au développement des composés sélectionnés, la Société devrait alors poursuivre le développement ou la commercialisation de ces produits elle-même, rechercher de nouveaux partenaires ou renoncer à leur développement ou leur commercialisation. Une telle situation pourrait augmenter les dépenses de la Société et/ou nuire à ses activités. La résiliation ou la non-reconduction d'un accord de collaboration peut également provoquer un impact négatif sur l'image de la Société et sur le cours de l'action de la Société.

Des conflits peuvent survenir avec des partenaires de la Société. En outre, les partenaires de la Société pourraient chercher à la concurrencer. L'existence d'éventuelles clauses de non-concurrence dans les accords de collaboration de la Société peuvent ne pas lui apporter une protection suffisante.

Nicox dépend également de consultants externes et de sous-traitants (tels que des chercheurs universitaires, des médecins spécialistes et des organismes de recherche clinique et pré-clinique) pour le développement de ses produits. Les accords de la Société avec de tels consultants et sous-traitants peuvent comporter des clauses de limitation de responsabilité au bénéfice du cocontractant, de sorte que la Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir la réparation de l'entier préjudice qu'elle est susceptible de subir en cas de défaillance du cocontractant. La concurrence en matière d'accès à ces consultants est élevée, et la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de maintenir ses relations actuelles dans des conditions

acceptables sur le plan commercial. En général, les cocontractants peuvent résilier leur contrat à tout moment.

La Société dépend de la bonne exécution par ses partenaires licenciés des plans de développement, des soumissions réglementaires, de l'obtention des approbations réglementaires et de la commercialisation des produits. Ainsi, la survenance de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, et les perspectives du Groupe.

3.3.3. Risques liés aux fabricants, aux coûts de fabrication des produits, au prix des matières premières et dépendance à l'égard de fabrication tiers

Les produits et candidats médicaments de Nicox sont fabriqués par des tiers et en conséquence le contrôle par Nicox des activités de fabrication s'en trouve limité. Nicox ne dispose ni de l'infrastructure, ni de l'expérience requises pour fabriquer des produits pharmaceutiques. La dépendance de Nicox vis-à-vis des tiers et son manque d'expérience en matière de production à l'échelle commerciale peuvent donc l'exposer à un risque accru de difficultés ou de retards puisque ses candidats médicaments sont fabriqués par des fabricants tiers, à la fois pour des études cliniques et non cliniques mais également pour la vente commerciale lorsque les produits ont été approuvés. Des problèmes de fabrication non anticipés pourraient retarder l'approvisionnement commercial ou les études de développement clinique.

La fabrication de ZERVIAE en Chine est sous la responsabilité d'Ocumension.

La fabrication de ZERVIAE pour les Etats-Unis est sous la responsabilité de Harrow, Inc. Cependant, dans les pays dans lesquels l'autorisation réglementaire dépend, ou dépendra, de l'autorisation de ZERVIAE par la FDA américaine, tout changement dans l'autorisation et le statut de fabrication peut avoir un impact négatif sur les partenaires du développement et les programmes de Nicox dans ces pays. Dans certains cas, un fabricant différent ou une présentation différente du produit peut également être requis par les partenaires de Nicox. Le transfert de fabrication peut alors dans ce cas entraîner des retards dans l'autorisation réglementaire.

Nicox pourrait retarder le développement de ses produits en développement si la production est perturbée, arrêtée ou devient trop onéreuse. La fabrication de médicaments doit se conformer à la réglementation applicable et aux bonnes pratiques de fabrication, ce qui est complexe, long et onéreux. Les fabricants peuvent se voir soumis à des inspections préalables à l'approbation des autorités réglementaires avant l'obtention des autorisations de mises sur le marché. Même après l'approbation des produits, les installations des fabricants avec lesquels la Société est en relation restent sujettes à des inspections périodiques des autorités réglementaires voire à des autorisations administratives qui peuvent être suspendues. Nicox ne peut garantir que de telles inspections ne donneraient pas lieu à des problématiques de conformité susceptibles d'empêcher ou de retarder l'autorisation de mise sur le marché, d'impacter négativement la capacité du Groupe à conserver l'autorisation du produit ou sa distribution, ou susceptibles d'obliger le Groupe à employer des ressources supplémentaires, financières ou non. L'activité serait négativement impactée si ses fabricants ne se conformaient pas aux réglementations et recommandations applicables.

3.4. Risques liés à la propriété intellectuelle de la Société

3.4.1. Violation et contrefaçon potentielle de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle couvrant nos produits et produits candidats

La Société, par la nature de son activité, a un degré de dépendance très fort à la protection accordée à ses droits de propriété intellectuelle.

S'agissant de produits protégés par brevet, si le ou les brevets relatifs à un produit développé par la Société, pris en licence ou acquis venaient à être annulés ou déclarés inopposables, le développement et la commercialisation de ce composé ou produit seraient directement affectés ou interrompus. La Société peut, pour des raisons budgétaires ou d'autres raisons, ne pas être en mesure de conserver l'ensemble de son portefeuille de brevets compte tenu des coûts élevés des annuités et de potentielles poursuites judiciaires.

Par conséquent, Nicox ne peut garantir :

- qu'elle développera de nouvelles inventions brevetables, ou que ses brevets permettront de développer des produits ayant une rentabilité commerciale ;
- que les brevets déposés seront délivrés ;
- si ces brevets sont délivrés, qu'ils ne seront pas contestés, annulés ou déclarés inopposables ;
- que des tiers n'initieront pas des manœuvres leur permettant de développer des produits qui n'entrent pas dans le champ de protection de ses brevets ; ou
- que les produits qu'elle développe ou qu'elle pourrait prendre en licence ou acquérir ne contreferont pas, ou ne seront pas accusés de contrefaire, des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

3.4.2. Portée, validité et opposabilité des brevets

La délivrance d'un brevet ne garantit ni sa validité ni son opposabilité et pourrait ne pas offrir de protection exclusive- ou d'avantage concurrentiel contre des concurrents disposant de produits similaires.

Pour s'assurer d'une exclusivité la plus longue possible, la Société entend solliciter l'extension de certains de ses brevets pour une durée pouvant atteindre 5 ans. Elle ne peut toutefois garantir que de telles extensions seront obtenues et la non-obtention de ces extensions est susceptible de nuire aux produits concernés. Le portefeuille de brevets et de demandes de brevets de la Société couvrant de nombreux produits, un refus d'extension de la durée des brevets pourrait avoir un impact significatif sur la commercialisation des produits concernés et exposer la Société à une concurrence accrue, ce qui pourrait entraîner des conséquences sur la situation financière et les perspectives de la Société.

Tout particulièrement, l'expiration des brevets protégeant ZERVIA (protection aux Etats-Unis jusqu'en 2030 et 2032, au Japon, au Canada et en Europe jusqu'en 2030), NCX 470 (protection mondiale pour le brevet couvrant sa composition de matière jusqu'en 2029 avec une potentielle extension d'une durée pouvant atteindre 5 ans aux Etats-Unis et en Europe et protection pour le brevet couvrant sa formulation jusqu'en 2039 aux Etats-Unis, en Europe, au Japon et en Chine), pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société et sa situation financière.

3.4.3. Contentieux et défense des droits liés aux brevets

Des concurrents peuvent ou pourraient contrefaire des brevets des produits développés ou commercialisés par Nicox ou tenter de les contourner. La Société peut se voir contrainte de recourir à des actions

judiciaires afin de faire valoir ses droits, protéger ses secrets commerciaux ou pour déterminer le domaine et la validité des droits exclusifs de tiers. De plus, la capacité du Groupe à faire valoir ses droits découlant de brevets dépend de sa capacité à détecter les contrefaçons. Il est difficile de détecter les contrefacteurs qui ne font pas de publicité relative aux composés utilisés dans leurs produits.

La protection conférée en pratique par un brevet varie selon les produits, les pays concernés et dépend de nombreux facteurs tels que la nature du brevet, l'étendue de sa protection, la possibilité d'extensions réglementaires, l'existence de voies de recours légales dans un pays déterminé, et la validité et l'opposabilité des brevets. La législation relative aux brevets, en constante évolution, varie d'un pays à l'autre et peut conférer une protection incertaine. Le portefeuille de brevets de la Société comprenant des brevets délivrés dans divers pays étrangers, celle-ci se retrouve particulièrement exposée.

Tout contentieux pour faire valoir ou défendre les droits du Groupe découlant de brevets, même si les droits de la Société devaient prévaloir, pourrait s'avérer coûteux en moyens et en temps, et détournerait l'attention des équipes dirigeantes et du personnel clé de la conduite des affaires de la Société, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur l'activité de la Société.

3.4.4. Violations possibles des brevets de tiers

Les produits développés ou pris en licence par la Société ne doivent pas enfreindre des droits exclusifs appartenant à des tiers. Des tiers pourraient également arguer de la contrefaçon par Nicox de leurs brevets ou autres droits de propriété intellectuelle. Si une action judiciaire est intentée à ce titre contre la Société, il ne peut être garanti que la Société obtiendrait gain de cause. De plus, même si Nicox a mené des recherches d'antériorité afin de déterminer si ses droits contreviennent à des droits détenus par des tiers, elle ne peut être certaine que tous les droits pertinents ont été identifiés en raison de l'incertitude inhérente à ce type de recherches. De tels litiges détourneraient l'attention des équipes dirigeantes et du personnel clé de la conduite des affaires de la Société, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur l'activité de la Société.

Toute demande portant sur des contrefaçons de brevet dont l'issue serait défavorable à Nicox pourrait l'obliger à verser des dommages et intérêts significatifs ainsi qu'à payer des redevances. En conséquence des demandes de tiers, la Société pourrait être forcée de modifier ou renommer ses produits afin d'éviter la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait soit s'avérer impossible, soit se révéler coûteux en moyens et en temps. Dans ces circonstances, la Société pourrait être amenée à interrompre ou à différer le développement et/ou la commercialisation des produits concernés, ce qui pourrait entraîner des conséquences négatives sur la situation financière et les perspectives de la Société.

3.4.5. Produits non protégés par des droits de propriété intellectuelle ; secrets commerciaux

La Société peut être amenée dans le cadre de son activité à licencier ou à commercialiser des produits qui ne sont pas protégés, dans tout ou partie des territoires concernés, par des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il est probable que d'autres acteurs du marché commercialiseront sur les mêmes marchés des produits similaires ou identiques, ce qui pourrait affecter gravement les perspectives commerciales pour ces produits du fait de cette concurrence accrue, voire la situation financière de la Société.

Le développement de nouvelles thérapeutiques par la Société repose en partie sur la protection des secrets commerciaux en vue de préserver la confidentialité des technologies et des procédés utilisés. Lorsqu'existe du savoir-faire non-public ou d'autres secrets commerciaux concernant un produit (que ce produit soit ou non protégé par brevet), la Société ne peut être certaine que la confidentialité pourra être

assurée et que ce savoir-faire ou ces secrets commerciaux ne seront pas divulgués. En cas de divulgation, les produits concernés par ces secrets commerciaux pourraient voir leur potentiel commercial amoindri.

3.4.6. Risques liés à la protection des marques

Nicox est exposée à certains risques liés aux marques. Nicox a déposé des demandes dans de nombreux pays en vue de faire enregistrer plusieurs marques, notamment pour ses produits. Ces demandes de dépôt de marques peuvent ne pas aboutir à un enregistrement ou être annulées après leur enregistrement en cas de non-utilisation, de déchéance ou de contrefaçon. La Société peut se voir interdire l'utilisation du nom de marque. Certaines des demandes d'enregistrement de marque déposées par la Société peuvent faire l'objet d'oppositions. Il n'existe aucune garantie que la Société soit en mesure de résoudre ces litiges liés aux marques de commerce et litiges du même type à l'avenir. Par ailleurs, les marques destinées à désigner des produits peuvent être rejetées par les autorités réglementaires compétentes.

3.4.7. Salariés, consultants et sous-traitants

La Société ne peut garantir que les engagements de confidentialité conclus avec ses salariés, consultants et sous-traitants seront respectés, qu'elle disposera de recours suffisants en cas de divulgation d'informations confidentielles, ni que ces données confidentielles ne seront pas portées à la connaissance de tiers de toute autre manière ou développées indépendamment par des concurrents.

Nicox conclut régulièrement des accords avec des chercheurs travaillant dans le milieu universitaire ou avec d'autres entités publiques ou privées et, dans de tels cas, la Société a mis en place des accords liés à la propriété intellectuelle avec ces entités. Cependant, la Société ne peut garantir que ces entités ne revendiqueront pas des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les résultats des travaux conduits par leurs chercheurs, ni qu'elles accorderont des licences concernant ces droits à la Société à des conditions acceptables. La Société aurait alors à souffrir d'un impact négatif significatif sur son activité et sa situation financière.

3.5. Risques liés à l'organisation de la Société, à sa structure et son fonctionnement

3.5.1. Dépendance à l'égard du personnel qualifié

Les activités de la Société dépendent d'un certain nombre de dirigeants et de personnel qualifié clé, particulièrement les membres du Comité de direction. La concurrence pour le recrutement des dirigeants et du personnel qualifié est très importante dans le domaine d'activité du Groupe. La stratégie de développement et d'expansion potentielle du Groupe nécessite de soit continuer à élargir les équipes ou de remplacer les personnes ayant quitté la Société en recrutant du personnel qualifié. La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de conserver les ressources humaines dont elle dispose actuellement, ni qu'elle sera en mesure de recruter de nouvelles ressources qui lui seraient nécessaires. Le départ de dirigeants ou scientifiques clé pourrait retarder l'atteinte des objectifs en termes de recherche & développement, d'étapes réglementaires et de commercialisation des produits, ce qui affecterait significativement l'activité et les perspectives du Groupe.

Par ailleurs, les effectifs réduits du Groupe ne permettent pas de prévoir de remplacement en cas d'indisponibilité d'un collaborateur, de sorte que l'absence prolongée d'un collaborateur peut désorganiser significativement ses activités.

À la date du présent document, une part significative des ressources humaines de la Société est mobilisée sur des activités critiques, notamment la préparation du dossier d'enregistrement de NCX 470 en collaboration avec son partenaire Kowa, ainsi que, le cas échéant, la réponse aux questions des autorités réglementaires, notamment de la U.S. Food and Drug Administration (FDA). Ces activités reposent sur

une équipe très restreinte en charge de ces réponses/interactions, composée d'un nombre limité de collaborateurs disposant de compétences, d'une expertise et d'une connaissance approfondie de l'historique des activités de la Société, entraînant une forte concentration des connaissances et des responsabilités opérationnelles.

Dans ce contexte, l'indisponibilité, même temporaire, ou le départ de l'un ou plusieurs collaborateurs clés impliqués dans ces activités, ou toute difficulté de coordination entre eux, pourrait entraîner des retards significatifs dans les interactions réglementaires ou dans le calendrier de développement du produit. La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de compenser rapidement une telle indisponibilité ou de remplacer ces compétences dans des délais compatibles avec ses objectifs.

La réalisation de ce risque pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les perspectives du Groupe.

3.5.2. Risques liés aux potentielles opérations de croissance externe, de collaborations stratégiques ou de prises de licences de produits

Le modèle économique du Groupe repose principalement sur la recherche, le développement et la mise en valeur de ses actifs, qui sont ensuite licenciés à des partenaires en charge de leur développement avancé et de leur commercialisation. Dans ce contexte, la stratégie du Groupe vise à créer de la valeur à partir de ses compétences scientifiques, réglementaires et de développement, notamment à travers des accords de licence, des collaborations stratégiques ou, le cas échéant, des opérations ciblées de croissance externe.

Dans le cadre de cette stratégie, le Groupe pourrait être amené à conclure de nouveaux accords de collaboration, à acquérir des actifs ou à prendre des licences sur des candidats médicaments. Toutefois, le Groupe ne peut garantir qu'il sera en mesure d'identifier des opportunités pertinentes, ni de conclure de telles opérations à des conditions acceptables, en particulier dans un environnement concurrentiel.

Ces opérations comportent des risques, ainsi le Groupe :

- pourrait ne pas parvenir à identifier des cibles d'acquisition convenables à des conditions acceptables ;
- pourrait rechercher des acquisitions dans des pays étrangers, ce qui représente des risques supérieurs à ceux inhérents aux acquisitions nationales ;
- pourrait se trouver en concurrence avec d'autres entreprises pour acquérir des produits et des activités complémentaires, ce qui pourrait se traduire par une moindre disponibilité ou une hausse des coûts d'acquisition des cibles visées ;
- pourrait ne pas obtenir les financements nécessaires à des conditions favorables, ou ne pas obtenir de financement, pour réaliser tout ou partie des acquisitions potentielles ; ou
- surestimer le potentiel de création de valeur ou les revenus futurs associés (notamment sous forme de paiements d'étape ou de redevances).

En outre, même en l'absence d'intégration opérationnelle significative, ces opérations peuvent entraîner des coûts, des engagements contractuels ou des risques juridiques ou financiers non anticipés.

Enfin, la stratégie du Groupe repose sur sa capacité à tirer parti de ses compétences internes pour générer de la valeur. Si le Groupe ne parvient pas à identifier, structurer ou exécuter efficacement de

telles opportunités, ou si celles-ci ne produisent pas les résultats attendus, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les perspectives du Groupe.

3.6. Risques liés aux procédures judiciaires et administratives

Dans le cadre de la soumission d'une demande ANDA (Abbreviated New Drug Application) auprès de la FDA pour l'approbation d'une version générique de VYZULTA (latanoprostène bunod), la société Gland Pharma, société indienne spécialisée dans les médicaments génériques, soutient, conformément à une pratique usuelle, que les brevets couvrant VYZULTA ne sont pas valides. Le 30 juin 2022, Bausch + Lomb et Nicox ont conjointement déposé une plainte à l'encontre de Gland Pharma dans le New Jersey contestant cette allégation (les frais de cette procédure étant intégralement à la charge de Bausch + Lomb). Cette procédure judiciaire a pour effet de mettre en sommeil l'examen réglementaire de l'ANDA par la FDA pendant 30 mois. Par ailleurs, les documents déposés auprès du tribunal confirment que Gland Pharma ne lancera pas de version générique de VYZULTA et n'obtiendra pas d'autorisation réglementaire à ce sujet avant la résolution du litige. Conformément aux termes de l'accord de licence, Bausch + Lomb paiera l'ensemble des frais liés à cette procédure, Nicox de son côté prêtera assistance à Bausch + Lomb pour fournir les documents et informations nécessaires. Le litige, qui pouvait durer 3 à 4 ans, a finalement été résolu au second trimestre 2024 par un accord entre les parties, mettant ainsi fin à la procédure.

Suite à la réception d'une notification de la soumission d'une demande ANDA auprès de la FDA pour l'approbation d'une version générique de VYZULTA (latanoprostène bunod), Bausch + Lomb et Nicox ont conjointement déposé une plainte à l'encontre de Dr Reddy's Laboratories le 27 juin 2023 dans le New Jersey contestant une allégation que les brevets couvrant VYZULTA ne sont pas valides. La durée approximative de la procédure judiciaire, les responsabilités pour payer les frais liés à la procédure et pour fournir les documents et l'information nécessaires ainsi que la mise-en-sommeil de l'examen réglementaire de 30 mois par la FDA s'appliquent pour Bausch + Lomb et Nicox de la même manière que l'action en justice contre Gland Pharma. Le litige, qui pouvait durer 3 à 4 ans, a finalement été résolu au second trimestre 2025 par un accord entre les parties, mettant ainsi fin à la procédure.

Suite à la réception d'une notification de la soumission d'une demande ANDA auprès de la FDA pour l'approbation d'une version générique de VYZULTA (latanoprostène bunod), Bausch + Lomb et Nicox ont conjointement déposé une plainte à l'encontre de Saba Ilac Sanayi ve Ticaret AS le 29 août 2025 dans le New Jersey contestant une allégation que les brevets couvrant VYZULTA ne sont pas valides. La durée approximative de la procédure judiciaire, les responsabilités pour payer les frais liés à la procédure et pour fournir les documents et l'information nécessaires ainsi que la mise-en-sommeil de l'examen réglementaire de 30 mois par la FDA s'appliquent pour Bausch + Lomb et Nicox de la même manière que l'action en justice contre Gland Pharma. Il est estimé que la procédure judiciaire pourrait durer 3 ou 4 années.

Une invalidation éventuelle du brevet de VYZULTA aux Etats-Unis n'entraînera pas de conséquence, sur la situation financière de la Société, les redevances futures de VYZULTA ayant été cédées à Soleus Capital Management en octobre 2024.

La Société a contesté l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des rémunérations de l'activité des administrateurs versés à deux administrateurs mandataires sociaux non-salariés qui sont résidents fiscaux aux Etats-Unis. Par jugement du 24 janvier 2020, le Tribunal Judiciaire de Nice a fait droit aux demandes de la Société. L'URSSAF a interjeté appel de ce jugement pour demander son infirmation, la confirmation du redressement et, en conséquence, la condamnation de la Société à verser 95 054 euros à titre principal et 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Par arrêt du 2 février

2023, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance. L'URSSAF s'est pourvue en cassation le 31 mars 2023. A la suite du pourvoi formé par l'URSSAF, la Cour de cassation, par arrêt du 8 janvier 2026, a partiellement cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée. La Société a en outre été condamnée à verser à l'URSSAF la somme de 3 000 euros au titre de l'article 70.

À la suite d'un contrôle fiscal portant sur les exercices 2016 à 2018, l'administration fiscale a notifié à la Société en septembre 2020 un redressement incluant notamment une retenue à la source de 0,7 million d'euros. Cette somme a été mise en recouvrement en 2022 et réglée par la Société, qui en a contesté le bien-fondé.

Après rejet de sa réclamation en septembre 2022, la Société a saisi le tribunal administratif afin d'obtenir le dégrèvement de cette retenue. Par jugement du 19 décembre 2024, le tribunal administratif a fait droit à la demande de la Société et l'a déchargée de la retenue à la source mise à sa charge au titre de l'année 2017. La somme a été remboursée à la Société en mars 2025, assortie des intérêts moratoires et des frais de procédure.

L'administration fiscale a toutefois interjeté appel de ce jugement.

3.7. Assurances et couvertures de risque

3.7.1. Assurances

Responsabilité civile des dirigeants

La Société a souscrit une police d'assurance mondiale destinée à couvrir la responsabilité civile ainsi que les frais de défense des dirigeants du Groupe (y compris les administrateurs) devant les juridictions civiles et pénales dont le montant de garantie pour 2025 était fixé à 7,5 millions d'euros par sinistre et par période d'assurance.

Responsabilité civile générale : Responsabilité civile exploitation, produits, professionnelle et promoteur d'études cliniques

La Société a souscrit une police d'assurance « Master » destinée à couvrir la responsabilité civile des sociétés du groupe Nicox dans le cadre de leurs activités, incluant notamment la responsabilité civile exploitation, produits, professionnelle ainsi que la responsabilité civile « promoteur d'études cliniques ». Le montant de garantie pour 2025 était fixé à 7,5 millions d'euros par sinistre pour les dommages causés aux tiers du fait de leurs activités en cours d'exploitation.

La Société a également souscrit une extension de garantie Responsabilité Civile Produits et Professionnelle à hauteur de 15 millions d'euros par sinistre et par année d'assurance avec une franchise de 30 000 euros par sinistre. Des sous-limites sont applicables sur les différentes garanties.

La police Master intervient en Différence de Conditions et en Différence de Limites d'une police locale Responsabilité Civile souscrite par Nicox Ophthalmics Inc., qui garantit la Responsabilité Civile Exploitation de Nicox Ophthalmics, Inc. à hauteur de l'équivalent en monnaie locale de 1 million d'euros par sinistre et par année d'assurance.

Nicox Ophthalmics, Inc. a conclu une police d'assurance obligatoire destinée à rembourser les salaires et frais médicaux des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (« *workers' compensation* »). La garantie de responsabilité de l'employeur associée prévoit des limites de 2 000 000 de dollars américains par accident, de 2 000 000 de dollars américains par employé en cas de maladie professionnelle, et de 2 000 000 de dollars américains au titre de la limite globale de police pour les maladies professionnelles.

Le montant des primes pour 2025, relatif à l'ensemble des assurances responsabilité civile pour Nicox SA décrites ci-dessus s'élève à 89 250 euros taxes comprises.

3.7.2. Couvertures de risque

En complément des polices d'assurances présentées dans la section précédente, la Société a mis en place plusieurs mesures visant à garantir la continuité de l'exploitation et à limiter tout risque de perte significative en cas de sinistre majeur. Les données informatiques sont externalisées auprès d'un prestataire reconnu et sauvegardées, sur une infrastructure totalement distincte, par un second prestataire. Les sauvegardes sont effectuées quotidiennement et conservées sur une base glissante de 365 jours. Par ailleurs, la Société confie à un prestataire spécialisé le stockage et la sauvegarde de certains matériaux relatifs à ses études cliniques, ainsi que des données financières.

4. Autres informations du Rapport de gestion

4.1. Tableau des cinq derniers exercices de Nicox SA

	31-12-2025	31-12-2024	31-12-2023	31-12-2022	31-12-2021
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	884 418	692 279	50 170 498	50 100 448	43 138 185
-Nombre d'actions ordinaires	88 441 773	69 227 930	50 170 498	50 100 448	43 138 185
-Nombre d'action à créer par droit de souscription	39 818 165	33 803 657	17 613 606	17 459 314	7 925 498
OPERATIONS & RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	16 771 386	7 858 842	6 903 204	5 453 301	6 719 332
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissements & provisions	- 148 295	5 217 534	- 17 672 136	-19 593 315	-13 155 725
Impôt sur les bénéfices (crédit d'impôt recherche)	-	-259 421	477 834	504 372	716 324
Participation des salariés	-	-	-		-
Dotations aux amortissements & provisions	- 2 264 629	-27 347 762	-3 686 623	-12 196 037	-37 898 091
Résultat net	- 2 412 924	-22 389 639	- 20 880 925	-31 284 980	-50 337 492
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, mais avant dotations aux amortissements & provisions	-0,00	0,08	-0,35	-0,39	-0,30
Résultat net	-0,03	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17
Résultat net dilué	-0,03	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17

Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen	5	6	11	12	15
Masse salariale	1 219 764	2 091 732	1 763 771	3 052 983	2 091 591
Somme versée au titre des avantages sociaux [sécurité sociale, œuvres sociales, etc.]	580 218	659 751	738 742	1 176 890	952 285

4.2. Gestion des risques

Les risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée sont les mêmes que ceux exposés sur le Groupe à la Section 3 de la Partie 1 du présent rapport de gestion ci-dessus.

4.3. Politique de distribution des dividendes

La Société n'a pas versé de dividendes au cours des trois exercices précédents, au titre des exercices clos le 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

4.4. Dépenses non déductibles

En application des articles 223 quater et 39.4 du CGI, le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement s'élève à 18,3 millions d'euros et concerne essentiellement une dotation pour dépréciation de créance détenue sur la filiale américaine.

4.5. Succursales existantes

Le Groupe ne comprend pas de succursales à la date du présent Rapport annuel.

4.6. Prêts de moins de trois ans

La Société n'a consenti aucun prêt à des micro-entreprises, PME ou entreprises de taille intermédiaire.

4.7. Information sur les délais de règlement fournisseurs et clients

Le solde des dettes fournisseurs et des créances clients, au 31 décembre 2025, est présenté ci-après par date d'échéance :

Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
0 Jour (Indicatif)	1 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 90 Jours	91 Jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 Jour (Indicatif)	1 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 90 Jours	91 Jour s et plus	Total (1 jour et plus)

<

(A) Tranches de retard de paiement

Nombre de Factures Concernées	59		14	2		2
-------------------------------------	----	--	----	---	--	---

Montant total TTC des factures concernées	501 289	4 394	-	-	2 102	6 495	64 290	764 762	6 000	-	-	770 762
Pourcentage du Montant total TTC des achats de l'exercice	5,04%	0,04%	0,00%	0,00%	0,02%	0,07%						
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice							0,38%	4,56%	0,04%	-	-	4,60%

(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées

Nombre des Factures		3	3									
Montant des Factures		3 685	3 685									

4.8. Information sur l'actionnariat et la participation des salariés

Les informations relatives à la répartition du capital de la Société, la participation des actionnaires salariés au capital de la Société et les informations sur les opérations réalisées par les dirigeants durant l'exercice réalisées en 2025 sont décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, à la Partie 2 du présent rapport.

4.9. Programme de rachat d'actions

La Société a mis en œuvre un programme de rachat de ses actions avec Kepler Cheuvreux entre le 3 août 2020 et le 1^{er} janvier 2024. Depuis la clôture de ce programme la Société détient 311 067 actions propres résiduelles et n'a mis en œuvre aucun autre programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2025, dans sa huitième résolution, a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter, selon les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société.

Les actions peuvent être acquises, sur décision du Conseil d'administration, en vue de poursuivre, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;

- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital dans le cadre de l'autorisation donnée par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025 ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment en ce compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Le prix d'achat unitaire maximum, hors frais et commissions, est de 1,50 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 10 585 557 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le Conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025.

Cette autorisation a été donnée pour une durée de 18 mois à compter du 27 juin 2025.

PARTIE 2 – RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Ce rapport a été établi par le Président du Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'administration le 29 avril 2026 et publié le 30 avril 2026.

En matière de gouvernement d'entreprise, la Société se réfère aux recommandations du « Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites » MiddleNext (ci-après le « Code MiddleNext »), disponible sur le site Internet www.middlenext.com.

5. Le gouvernement d'entreprise

5.1. Direction générale

La Société est dotée d'une structure de gouvernance composée d'une Direction générale assurée par le Directeur Général et d'un Conseil d'administration présidé par son Président. Le Directeur Général assure la gestion et la direction de la Société. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration de la Société, ainsi que des limitations prévues par le règlement intérieur de ce dernier.

Gavin Spencer a été nommé Directeur Général par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 février 2024. Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2029 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Biographie du Directeur Général

Gavin Spencer – Directeur Général

Dr. Spencer a été nommé Directeur Général le 27 février 2024 et était précédemment Chief Business Officer de la Société depuis 2017. Il était auparavant Vice-Président Exécutif Corporate Development depuis 2012. Il a rejoint la société Nicox en 2005. Avant de rejoindre Nicox, le Dr. Spencer a occupé le poste de Senior Manager, nouvelles technologies et innovation de produits chez Novartis Consumer Health où il était responsable de l'identification, évaluation et développement de nouvelles technologies. Le Dr. Spencer a commencé sa carrière chez Boots Healthcare International dans le développement et l'évaluation de nouveaux produits. Le Dr. Spencer a plus de 30 ans d'expérience managériale et opérationnelle dans les sciences de la vie où il a occupé de nombreuses fonctions stratégiques. Il a eu un rôle clé dans la construction et la gestion des partenariats, notamment l'accord avec Pfizer en 2006, l'accord avec Bausch+Lomb en 2010, la transaction avec VISUfarma en 2016 et le spin-off subséquent, ainsi que dans l'initiation du partenariat avec Ocumension Therapeutics en Chine. Le Dr. Spencer a également eu un rôle clé dans la direction des récentes activités de financement. Le Dr. Gavin Spencer a été diplômé avec mention en chimie et est titulaire d'un doctorat en chimie de l'Université d'Aberdeen.

5.2. Composition du Conseil d'administration

L'administration de Nicox SA est assurée par un Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2025, le Conseil d'administration était composé des 4 administrateurs suivants :

- Damian Marron, Président du Conseil d'administration ;
- Gavin Spencer, Administrateur et Directeur Général ;
- Marc Le Bozec, Administrateur ;
- Christine Placet, Administrateur.

Biographie des administrateurs

Damian Marron est Président du Conseil d'administration et Administrateur de Nicox depuis le 15 juillet 2024. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Damian Marron est un administrateur non exécutif, un conseiller d'entreprise et un dirigeant des sciences de la vie qui a fait ses preuves en matière de création de valeur par le biais de financements publics et de capital-risque, de planification de portefeuilles, de fusions et acquisitions et d'accords de licence, ainsi que de collaborations en R-D. Il possède une vaste expérience à la fois en tant qu'administrateur exécutif et indépendant et dans des rôles consultatifs, et s'est spécialisé notamment en immuno-oncologie, en thérapie cellulaire et maladies orphelines. Monsieur Marron est actuellement Président du Conseil d'administration de Circio ASA, une société norvégienne cotée en bourse au stade préclinique. Il est également administrateur indépendant de Cantargia, une société suédoise cotée en bourse au stade clinique, de Mariposa Therapeutics Ltd, une société privée britannique au stade préclinique, de Onya Therapeutics Ltd, une société britannique en entrée de phase clinique, et responsable du secteur biopharmacie chez Treehill Partners, une société de conseil en soins de santé. Monsieur Marron est diplômé en pharmacologie avec mention de l'Université de Liverpool. Monsieur Marron est âgé de 63 ans. Il ne détient aucune action Nicox.

Gavin Spencer a été coopté Administrateur le 8 avril 2024. Sa biographie peut être retrouvée à la section 5.1 de la partie 2 du présent Rapport.

Marc Le Bozec est Administrateur de Nicox depuis le 15 juillet 2024. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Monsieur Le Bozec se lance dans l'entrepreneuriat dans le domaine des sciences de la vie après un parcours de consultant en organisation et en stratégie. Il crée BioProtein Technologies en 1998, une biotech dédiée à la production de protéines recombinantes. Cette société contribue à la mise sur le marché d'un Facteur VII appelé SevenFact, permettant de lutter contre l'hémophilie. Il rejoint ensuite Collectis, qu'il contribue à introduire en bourse à Paris début 2007 en tant que Directeur Financier. Il lève 120 millions d'euros au total pour Collectis de 2006 à 2013 et crée et gère en parallèle Collectis bioresearch, filiale de développement et commercialisation d'outils pour les chercheurs. De 2013 à 2015, il dirige Cytoo à Grenoble, qu'il réoriente vers le muscle humain. Cette entreprise est désormais un acteur reconnu du secteur ayant reçu récemment la validation de la FDA. Monsieur Le Bozec est désormais un administrateur et un actionnaire de référence de Cytoo. Fin 2014 il crée un OPCVM au sein de Financière Arbevel puis un FPCI en 2018 à hauteur d'une quarantaine de millions d'euros. Après 9 ans d'expérience en tant qu'investisseur professionnel, Monsieur Le Bozec reprend ses activités de conseil et crée Neurodyx en janvier 2024 pour valoriser les travaux de chercheurs académiques dans la neuro-inflammation. Monsieur Le Bozec est également Administrateur et Directeur Général de la société française OSE Immunotherapeutics. Monsieur Le Bozec est diplômé d'HEC. Il est âgé de 56 ans. Il ne détient aucune action Nicox.

Christine Placet a été coopté Administrateur de Nicox depuis le 3 septembre 2024. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. Madame Placet a débuté comme auditeur chez Ernst & Young et a ensuite acquis une large expérience de direction financière dans des petites et moyennes entreprises. En 2004, elle rejoint la société de biotechnologie Trophos en tant que Directrice Financière, puis Directrice Générale. Sous sa direction, Trophos a été racheté par Roche pour 470 millions d'euros en 2015. Elle devient Directrice Générale d'Horama (aujourd'hui Coave Therapeutics) en 2016, concluant avec succès plusieurs levées de fonds et faisant ainsi progresser un produit clé vers sa phase de développement. En 2021, elle évolue vers le conseil et rejoint Theranexus en avril 2024 en tant que Directrice Financière. Madame Placet est diplômée de Kedge Business School. Elle est âgée de 63 ans. Elle ne détient aucune action Nicox.

Indépendance des administrateurs

A la connaissance de la Société, il n'existe actuellement aucun lien contractuel ou familial entre les mandataires sociaux de la Société.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration, mis à jour en juillet 2025, prévoit que le Conseil doit compter, autant que possible, deux administrateurs considérés comme indépendants et qu'il lui revient d'évaluer chaque année l'indépendance de ses membres au regard des critères fixés par le Conseil.

Conformément au Code Middledent, le Conseil d'administration a procédé à une revue de l'indépendance de ces administrateurs. A la date du présent rapport, les critères permettant de qualifier un membre du Conseil d'indépendant sont les suivants :

Critères à apprécier	Damian Marron	Gavin Spencer	Marc Le Bozec	Christine Placet
Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe	✓	✗	✓	✓
Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.)	✓	✓	✓	✓
Ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif	✓	✓	✓	✓
Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence	✓	✓	✓	✓
Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise	✓	✓	✓	✓
Conclusion sur le statut d'indépendant	Oui	Non	Oui	Oui

Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Toutefois, en cas de fusion, le Conseil d'administration pourra être composé de vingt-quatre membres au plus pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion telle qu'elle est fixée à l'article L.236-4 du Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre années.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 79 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission.

Sous cette réserve, les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également nommer une ou plusieurs personnes avec le titre de censeur pour une durée de 4 ans. Les Censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions soumises au Conseil. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs et bénéficient des mêmes droits d'information.

Madame Sonia Benhamida et Monsieur Maurizio Petitbon, membres de BlackRock, ont été nommés censeurs par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 06 mai 2024 pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Le Conseil d'administration a constaté, lors de sa réunion du 11 décembre 2024, la démission de Maurizio PetitBon en qualité de censeur à effet au 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2025, le Conseil d'administration comportait un censeur, Madame Sonia Benhamida.

Le Conseil d'administration a constaté, lors de sa réunion du 26 janvier 2026, la démission de Sonia Benhamida en qualité de censeur à effet au 19 janvier 2026 et a précisé que cette décision sera ratifiée à la prochaine Assemblée Générale.

Contrats de service

Il n'existe pas de contrats de service liant les membres des organes d'administration ou de direction à la Société, ou à l'une quelconque de ses filiales, et prévoyant l'octroi d'avantages aux termes d'un tel contrat.

5.3. Autres mandats

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des mandats et fonctions en cours exercés dans toutes sociétés par chacun des administrateurs en fonction au cours de l'année 2025 ainsi que tout autre mandat échu exercé au cours des cinq dernières années porté à la connaissance de la Société.

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieures à la date de dépôt du rapport annuel					
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	Mandats et fonctions extérieures échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2025
Damian Marron 13/10/1962	15/07/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Président du Conseil d'administration	Président du Conseil d'administration	Circio	ASA	Norvège	CytoSeek Ltd	0
			Administrateur indépendant	Administrateur indépendant	Onya Therapeutics	Ltd	Royaume-Uni	Imophoron Ltd	
								Bone Therapeutics SA	
								Resolys Inc	
								Indegra Therapeutics Ltd	

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel				Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2025
	Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	
	Gavin Spencer 18/05/1969	08/04/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2028	Administrateur Directeur Général					Parkure, Business Advisor 155 696

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel				Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2025
Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social		
Marc Le Bozec 19/09/1969	15/07/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027	Administrateur	Président	La Financière du Faouët	SASU	France	Néant	0
				Président	Neurodyx	SAS	France		
				Administrateur	Clevexel	SAS	France		
				Administrateur	Cytoo	SA	France		
				Administrateur et Directeur Général	OSE Immunotherapeutics	SA	France		

Mandats Sociaux	Mandats au sein de la Société			Mandats et fonctions extérieurs à la date de dépôt du rapport annuel				Mandats et fonctions extérieurs échus exercés au cours des 5 dernières années	Actions Nicox détenues au 31/12/2025
	Nom - Prénom date de naissance	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonction principale exercée dans la Société	Fonctions exercées	Dénomination ou raison sociale	Forme juridique	Pays du siège social	
Christine Placet 19/03/1963	03/09/2024	Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2028	Administrateur	Chief Financial Officer	Theranexus	SA	France	Directrice Générale – Horama SA (Coave Therapeutics) - France	0
				Présidente	FrogEye	SAS	France		

5.4. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

Gouvernement d'entreprise et déclaration de conformité au code Middlenext

La Société se réfère au Code MiddleNext. Le Conseil d'administration a pris connaissance des éléments présentés dans la rubrique « Points de vigilance » du code MiddleNext. S'agissant de recommandations contenues dans le code MiddleNext, la Société les applique à l'exception de celles qu'elle considère comme non appropriées.

Le tableau ci-après dresse par ailleurs un bilan des recommandations Middlenext.

Recommandations du Code Middlenext	Conforme	Envisage de s'y conformer	Considère non appropriée
R1 : Déontologie des membres du conseil	X ⁽¹⁾		
R2 : Conflits d'intérêts	X		
R3 : Composition du conseil – Présence de membres indépendants au sein du conseil	X		
R4 : Information des membres du conseil	X		
R5 : Formation des administrateurs	X		
R6 : Organisation des réunions du conseil et des comités	X		
R7 : Mise en place de comités			X ⁽²⁾
R8 : Comité responsabilité sociale, sociétale, environnementale			X ⁽²⁾
R9 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X		
R10 : Choix de chaque administrateur	X		
R11 : Durée des mandats des membres du conseil	X		
R12 : Rémunération de l'administrateur	X		
R13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	X		
R14 : Relations avec les « actionnaires »	X		
R15 Politique de diversité et d'équité	X		
R16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X		

Recommandations du Code Middledenext	Conforme	Envisage de s'y conformer	Considère non appropriée
R17 : Préparation de la succession des « dirigeants »	X		
R18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X		
R19 : Indemnités de départ	X		
R20 : Régimes de retraite supplémentaires	X		
R21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions			X ⁽³⁾
R22 : Revue des points de vigilance	X		

- 1) La participation des administrateurs aux Assemblées Générales n'est pas appropriée compte tenu du faible nombre d'actionnaire physiquement présent aux Assemblées Générales de la Société (3 actionnaires à l'Assemblée Générale du 27 juin 2025).
- 2) Le Conseil étant composé de seulement 4 membres, lors de la revue de son fonctionnement le Conseil a estimé que sa composition est trop restreinte pour former des comités de travail et qu'il peut utilement exercer seul les missions des comités
- 3) L'exercice des stock-options est conditionné à l'atteinte d'objectifs appréciée sur une période plus courte considérée plus appropriée par le Conseil d'administration au regard des échéances stratégiques. Les conditions de performances sont limitées aux membres du Comité de direction, il n'y a pas de condition de performance associées aux options de souscriptions d'action attribuées aux autres salariés.

5.5. Conflits d'intérêts

Conformément au Code de gouvernance d'entreprise MiddleNext actualisé et au Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Conseil d'administration a examiné, en décembre 2025, l'existence potentielle de conflits d'intérêt et a pris acte que tous les administrateurs avaient confirmé par écrit ne pas avoir de conflit d'intérêt avec leur mandat social au sein de Nicox SA.

A la connaissance de la Société, il n'existe donc pas de conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs des administrateurs à l'égard de la Société et leurs intérêts privés et/ou d'autres intérêts ou fonctions.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de prêts ou garanties consentis aux mandataires sociaux ou dirigeants et la Société n'utilise pas d'actifs appartenant aux mandataires sociaux ou dirigeants et la Société ou à leurs proches.

A la connaissance de la Société aucun mandataire social ou dirigeant n'a fait l'objet :

- d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;
- d'une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire au cours des cinq dernières années au moins ;
- d'une mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années au moins ;
- d'une déchéance par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Il n'existe aucun arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou cocontractants de la Société en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées à la section 5 du présent rapport a été

sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration de direction ou de surveillance ou en tant que Directeur Général.

6. Conventions règlementées

Il n'existe pas de convention telle que visée à l'article L. 225-37-4 2° du Code de commerce.

7. Rémunérations des mandataires sociaux

7.1. Rémunération et avantages versés ou attribués aux membres du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2025

Le tableau ci-après présente les rémunérations de l'activité des administrateurs et autres rémunérations versés aux mandataires sociaux non dirigeants au cours des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025.

Mandataires sociaux non dirigeants	Exercice 2024		Exercice 2025	
	Rémunération due au titre de 2024 ⁽¹⁾	Rémunération versée en 2025 au titre de 2024	Rémunération due au titre de 2025	Rémunération versée en 2026 au titre de 2025
Mandataires sociaux en fonctions à la date du présent rapport				
Gavin Spencer <i>Administrateur et Directeur Général</i>				
Rémunération de l'activité des administrateurs	-(2)	-	-(2)	-
Autres rémunérations ⁽³⁾	-	-	-	-
Damian Marron <i>Président du Conseil d'administration</i>				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€45 000	€20 779	€45 000	€45 000
Autres rémunérations	-	-	-	-
Marc Le Bozec <i>Administrateur</i>				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€25 000	€11 544	€25 000	€25 000

Mandataires sociaux non dirigeants	Exercice 2024		Exercice 2025	
Autres rémunérations	-	-	-	-
Christine Placet <i>Administrateur</i>				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€25 000	€8 128	€25 000	€25 000
Autres rémunérations	-	-	-	-
Mandataires sociaux ayant quittés leurs fonctions au cours de l'année 2024				
Jean-François Labbé				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€45 000	€24 221	-	-
Autres rémunérations	-	-	-	-
Adrienne Graves				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€25 000	€3 962	-	-
Autres rémunérations	-	-	-	-
Luzi von Bidder				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€25 000	€3 962	-	-
Autres rémunérations	-	-	-	-
Les Kaplan				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€25 000	€13 456	-	-
Autres rémunérations	-	-	-	-
Lauren Silvernail				

Mandataires sociaux non dirigeants	Exercice 2024		Exercice 2025	
Rémunération de l'activité des administrateurs	€25 000	€3 962	-	-
Autres rémunérations	-	-	-	-
Michele Garuffi				
Rémunération de l'activité des administrateurs	€25 000	€16 872	-	-
Autres rémunérations	-	-	-	-
TOTAL	€265 000	€106 886	€95 000	€95 000

(1) Rémunération due au titre de 2024 pour une année complète

(2) Le Directeur Général ne reçoit pas de rémunération pour ses activités d'administrateur

(3) La rémunération du Directeur Général pour sa fonction de directeur général est détaillée au point 7.2 du présent rapport

Nicox rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement relatifs aux réunions du Conseil d'administration, le montant global s'élève à 1 019 euros en 2025, la majorité des réunions ayant eu lieu en visioconférence.

Il est précisé par ailleurs qu'aucun des administrateurs du Groupe ne bénéficie de primes d'arrivée, ni de régimes de retraite complémentaire.

La Société a souscrit une police d'assurance responsabilité civile des dirigeants qui couvre les administrateurs.

Opérations sur titres effectuées par les administrateurs

Néant

7.2. Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2025

Rémunération de Gavin Spencer, Directeur Général

Le Conseil d'administration, a fixé comme suit la rémunération de Monsieur Gavin Spencer au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société au cours de l'exercice 2025 :

(A) Rémunération fixe

315 000 euros bruts annuels, soit une rémunération mensuelle brute de 26 250 euros.

Pour information, le Conseil, lors de sa réunion du 15 décembre 2025, a décidé unanimement d'augmenter cette rémunération de 5% pour l'année 2026. En conséquence, la rémunération fixe annuelle brute du Directeur Général s'élève à compter du 1er janvier 2026, à 330 750 euros par an, soit 27 562,50 euros mensuel sur douze mois.

(B) Rémunération annuelle variable

Elle pourra atteindre 50% de la rémunération fixe annuelle. Elle est déterminée en fonction du niveau d'atteinte des objectifs de la Société pour 2025 tels qu'arrêtés par le Conseil le 31 janvier 2025.

Aucune rémunération variable n'est due si le niveau d'atteinte des objectifs de la Société pour 2025 est inférieur à 50%. Au-delà de ce seuil, le montant de la rémunération variable est déterminé de manière proportionnelle au niveau d'atteinte des objectifs, dans la limite de 50% de la rémunération fixe annuelle.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 décembre 2025 a constaté que les objectifs de la Société pour l'exercice 2025 ont été atteints à hauteur de 107%. En conséquence la rémunération variable brute due au titre de cet exercice s'est élevée à 157 500 euros. Toutefois à titre exceptionnel, le Conseil, lors de cette réunion, a décidé d'attribuer au Directeur Général une prime additionnelle de 11 025 euros, afin de refléter la surperformance des objectifs Société pour l'exercice 2025. En conséquence, Monsieur Gavin Spencer a perçu la somme totale de 168 525 euros au titre de sa rémunération annuelle brute variable pour l'année 2025.

(C) Avantages en nature / Régime de retraite et régime de prévoyance

Avantages en nature :

- Usage d'un véhicule de fonction ;
- Couverture médicale complémentaire obligatoire.

Régime de retraite :

- Affiliation au régime obligatoire de retraite tranches A à C.

Régime de prévoyance :

- Affiliation au régime de prévoyance applicable à l'entreprise.

(D) Indemnités de départ

En cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général de la Société, Gavin Spencer aura droit à une indemnité de départ, sauf cas de révocation pour faute grave.

Le versement sera subordonné à la constatation par le Conseil de l'atteinte d'au moins 50% des objectifs de la Société pour l'exercice précédant la révocation.

Le montant de l'indemnité de départ s'élèvera à une année de rémunération, comprenant la rémunération annuelle fixe et la rémunération annuelle variable, calculée sur la base des rémunérations dues au titre du dernier exercice clos précédant la date de la révocation.

Le Conseil d'administration précise, en tant que de besoin, que les frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat social lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

8. Informations de caractère général concernant le capital

Montant du capital émis, total du capital social autorisé de la Société, nombre d'actions émises et totalement libérées, nombre d'actions émises mais non totalement libérées, valeur nominale par action et rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice

Au 31 décembre 2025, les données étaient les suivantes :

Capital social : 884 417,73 euros

Nombre d'actions ordinaires : 88 441 773

Valeur nominale de chaque action ordinaire : 0,01 euro

Nombre et principales caractéristiques des actions non représentatives du capital

Il n'existe pas d'actions non représentatives du capital.

8.1. Répartition du capital et des droits de vote

A la connaissance de la Société et sur une base non diluée, son capital social est réparti au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025 de la manière suivante :

Actionnaires	Au 31 décembre 2025			Au 31 décembre 2024		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Soleus	-	-	-	4 360 256	6,30	6,30
Ocumension Therapeutics	3 059 046	3,46	3,46	3 059 046	4,42	4,42
HBM Healthcare Investments	1 801 421	2,04	2,04	1 992 649	2,88	2,88
Auto-détenues	311 067	0,35	0,35	311 067	0,45	0,45
Public	83 270 239	94,15	84,15	59 504 912	85,96	85,96
Total	88 441 773	100	100	69 227 930	100	100

Aucun actionnaire autre que ceux mentionnés, n'a déclaré détenir plus de 2 % du capital ou des droits de vote.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'action de concert. Il est précisé que la Société, compte tenu de la structure actuelle de son actionariat, ne prend pas de mesure spécifique pour éviter qu'un contrôle de son capital soit exercé de manière abusive.

La Société n'est pas en mesure de communiquer le nombre approximatif de ses actionnaires. Les informations connues de la Société relatives au nombre d'actions détenues par ses salariés figurent à la section 8.2 « Capital détenu par les salariés » du présent Rapport annuel.

Au 31 décembre 2025, la Société détenait 311 067 actions propres provenant du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux résilié à effet du 1^{er} janvier 2024.

8.2. Capital détenu par les salariés et droits donnant accès au capital

8.2.1. Actions de la Société

La Société n'a pas connaissance de la participation des salariés au capital au-delà de la participation non-significative de certains salariés du Groupe figurant au registre des titres au nominatif.

8.2.2. Actions gratuites

La synthèse des actions gratuites en circulation au 31 décembre 2025 est présentée à la note 2.5.5 des états financiers statutaires.

Au cours de l'année 2025, 3 455 222 actions gratuites ont été attribuées aux collaborateurs du Groupe (sociétés Nicox SA et Nicox Ophthalmics, Inc.) lors de la réunion de Conseil d'administration du 31 janvier 2025, permettant d'acquérir 3 455 222 actions gratuites.

Actions gratuites attribuées et acquises durant l'exercice au profit des dix salariés non-mandataires sociaux ayant reçu le plus grand nombre d'actions gratuites :

Actions gratuites attribuées durant l'exercice aux dix salariés non-mandataires sociaux ayant reçu le plus grand nombre d'actions gratuites	Nombre d'actions gratuites attribuées/d'actions acquises/d'actions cessibles	31 janvier 2025	13 janvier 2025	17 mars 2025	12 juillet 2025
Actions gratuites attribuées, durant l'exercice, aux dix salariés non-mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, ayant reçu le plus grand nombre d'actions gratuites (information globale) ⁽¹⁾	2 798 730	2 798 730	0	0	0
Actions gratuites de la Société définitivement acquises, durant l'exercice, par les dix salariés de la Société et de ses filiales, dont le nombre est le plus élevé (information globale) ⁽²⁾⁽³⁾	81 939	0	75 406	1 141	5 392

(1) 13 bénéficiaires sont pris en compte dans le calcul pour tenir compte d'attributions de mêmes montants

(2) 11 bénéficiaires sont pris en compte dans le calcul pour tenir compte d'acquisitions de mêmes montants

(3) Après application d'un coefficient d'ajustement de 1,057 suite à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription intervenue le 21 juin 2024

8.2.3. Options de souscription d'actions

La synthèse des options de souscription d'actions en circulation au 31 décembre 2025 est présentée à la note 2.5.2 des états financiers statutaires.

Au cours de l'année 2025, il n'y a pas eu d'attribution d'options de souscription d'action.

Au cours de l'exercice 2025, il n'y a pas eu de levée d'options de souscription d'actions.

8.3. Participations des mandataires sociaux

A la connaissance de la Société, la participation des mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice 2025 au capital de la Société est détaillée ci-dessous :

Nom du Mandataire social	Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2025
<i>Mandataire social en fonction à la date du présent rapport de gestion</i>	
Monsieur Gavin Spencer	155 696
Monsieur Damian Marron	-
Monsieur Marc Le Bozec	-
Madame Christine Placet	-
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2025	155 696

Au 31 décembre 2025 les organes d'administration et de direction générale de la Société détenaient, à la connaissance de la Société, 155 696 actions, soit 0,18% du capital et des droits de vote sur la base du nombre d'actions existantes au 31 décembre 2025 (article 223-16 du Règlement général de l'AMF).

8.4. Franchissements de seuils statutaires et/ou légaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société a reçu les déclarations de franchissement de seuil suivantes :

- Le 29 juillet 2025, la société SCOF AIV LP (Soleus Capital Management, L.P.), a déclaré avoir franchi à la baisse, le 29 juillet 2025, le seuil de 6% du capital et des droits de vote de la Société et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 860 256 actions représentant autant de droits de vote, soit 5,30% du capital et des droits de vote de la Société.
- Le 7 août 2025, la société SCOF AIV LP (Soleus Capital Management, L.P.), a déclaré avoir franchi à la baisse, le 5 août 2025, le seuil de 4% du capital et des droits de vote de la Société et détenir, pour le compte desdits fonds, 2 360 256 actions représentant autant de droits de vote, soit 3,04% du capital et des droits de vote de la Société.
- Le 20 août 2025, la société SCOF AIV LP (Soleus Capital Management, L.P.), a déclaré avoir franchi à la baisse, le 19 août 2025, le seuil de 2% du capital et des droits de vote de la Société et détenir, pour le compte desdits fonds, 1 521 834 actions représentant autant de droits de vote, soit 1,96% du capital et des droits de vote de la Société.

8.5. Franchissements de seuils statutaires – Droit de vote

Aux termes de l'article 10.2 des statuts, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233 7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2% du capital et/ou des droits de vote de la Société aux assemblées ou de tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50% et ce même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5%, devra informer la Société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, le quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédés devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 2% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de commerce.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

8.6. Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société

La Société n'a pas connaissance d'opérations sur titres réalisées par des dirigeants.

8.7. Contrôle de la Société

Aucune personne physique ou morale ne détient, conjointement ou séparément, directement ou indirectement, le contrôle de la Société.

8.8. Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés

Il n'existe pas d'accord prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration.

Les engagements pris à l'égard du Directeur Général et des membres du comité de direction sont décrits à la note 2.16.3 des états financiers statutaires.

8.9. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025 a délégué au Conseil d'administration sa compétence et/ou ses pouvoirs, dans les conditions suivantes :

Délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital (en euros)	Durée de la délégation à compter de la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Utilisation de la délégation à la date du présent rapport
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution	1 000 000	26 mois	-

Délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital (en euros)	Durée de la délégation à compter de la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Utilisation de la délégation à la date du présent rapport
de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°10).			
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 11).	500 000 ⁽¹⁾	26 mois	-
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 12).	500 000 ⁽²⁾ et dans la limite de 30% du capital prévu à l'article L.225-136 du Code de commerce	26 mois	
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires ⁽³⁾ , avec	500 000 ⁽²⁾	18 mois	5 000 000 BSA Vester (7 août 2025)

Délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital (en euros)	Durée de la délégation à compter de la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Utilisation de la délégation à la date du présent rapport
suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 13). ⁽²⁾			
Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 14).	15 % de l'émission initiale ⁽⁴⁾	26 mois	-
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution n° 15).	500 000 ⁽²⁾	26 mois	-
Délégation de compétence pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 16).	500 000 ⁽¹⁾	26 mois	-
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 17)	10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution	38 mois	1 394 808 actions gratuites (26 janvier 2026)

Délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital (en euros)	Durée de la délégation à compter de la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2025	Utilisation de la délégation à la date du présent rapport
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 18).	10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution	38 mois	-

- (1) Imputation sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1 000 000 euros fixé par la dixième résolution.
- (2) Imputation sur le sous-plafond nominal de 500 000 euros fixé par la onzième résolution, qui lui-même s'impute sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1 000 000 euros fixé par la dixième résolution.
- (3) La catégorie de bénéficiaires est la suivante : (i) une ou plusieurs personnes physiques ou morales, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédents l'augmentation de capital considérée, dans le secteur pharmaceutique et/ou des biotechnologies et/ou, à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; (iii) toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.
- (4) Imputation sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée.

9. Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Nicox S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

APPROBANS AUDIT
93, rue de la République
13002 Marseille
S.A.R.L. au capital de € 100 000
525 098 786 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-Bastia

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Nicox S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Nicox S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Marseille et Paris-La Défense, le 29 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

APPROBANS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

DocuSigned by:
 Pierre Chauvet
BF04D5BD67844E1...

Pierre Chauvet

Signed by:
 Pierre Chassagne

Pierre Chassagne

PARTIE 3 – COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

ANNEXE DES COMPTES SOCIAUX 2025



NICOX SA

Sundesk Sophia Antipolis
Emerald Square, Bâtiment C
Rue Evariste Galois
06410 Biot, France
403 942 642 R.C.S. Antibes

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRINCIPES COMPTABLES.....	7
1.1. Nature de l'activité	7
1.2. Principes comptables	8
1.2.1. Immobilisations incorporelles.....	9
1.2.2. Immobilisations corporelles.....	10
1.2.3. Immobilisations financières	10
1.2.4. Créances.....	10
1.2.5. Crédit d'impôt recherche.....	11
1.2.6. Trésorerie et équivalents de trésorerie	11
1.2.7. Conversion des éléments en devises	11
1.2.8. Provisions.....	11
1.2.9. Engagement de retraite envers le personnel.....	11
1.2.10. Événements postérieurs à la clôture	12
1.2.11. Éléments du compte de résultat.....	12
1.2.12. Emprunt	12
2. COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT	13
2.1. Immobilisations, amortissements et dépréciations.	13
2.2. Échéance des créances à la clôture de l'exercice	15
2.2.1. Créances de l'actif circulant	15
2.2.1.1 Créances clients.....	15
2.2.1.2 Créances sur filiales	15
2.2.1.3 Créances sur l'état.....	16
2.2.1.4 Autres créances.....	16
2.2.2. Charges constatées d'avance.....	16
2.3. Disponibilités	17
2.4. Comptes de régularisation.....	17
2.4.1. Écarts de conversion actif	17
2.4.2. Prime de remboursement des obligations.....	17
2.5. Capitaux propres.....	17
2.5.1. Généralités.....	17
2.5.2. Options de souscription d'actions.....	18
2.5.3. Bons de souscription d'actions	21
2.5.4. Obligations convertibles en actions.	23
2.5.5. Actions gratuites	24
2.6. Provisions pour risques et charges	25
2.7. Échéances des dettes à la clôture de l'exercice	26
2.8. Écarts de conversion passif.....	27
2.9. Montant net du chiffre d'affaires	28
2.10. Autres achats et charges externes.....	28
2.11. Salaires et traitements.	29
2.12. Autres charges.....	29
2.13. Charges et produits financiers.....	29
2.14. Charges et produits exceptionnels	30
2.15. Crédit Impôt recherche	31
2.16. Autres engagements financiers.....	31

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

2.16.1.	Engagements donnés	31
2.16.2.	Accords de concession de licences à des partenaires	31
2.16.3.	Passifs éventuels	34
2.17.	Rémunération des dirigeants et des mandataires sociaux	36
2.18.	Honoraires des Commissaires aux comptes et des membres de leur réseau.....	36
2.19.	Effectif	36
2.20.	Impôts et situation fiscale latente	37
2.21.	Filiales et participation	37
2.22.	Relations avec les parties liées	38
2.23.	Comptes consolidés.....	38
2.24.	Tableau des résultats des 5 derniers exercices.....	38
2.25.	Objectifs et politiques de gestion des risques financiers	39
2.25.1.	Risque de change	39
2.25.2.	Risque de taux d'intérêt.....	40
2.25.3.	Risque de marché.....	40
2.25.4.	Risque de liquidité.....	40
2.25.5.	Risque de crédit	40
2.26.	Évènements postérieurs à la clôture	41
2.26.1.	Nouveau financement obligataire auprès d'investisseurs institutionnels	41
2.26.2.	Réunion pré-NDA positive avec la FDA américaine pour NCX 470	41
2.26.3.	Contrôle URSSAF	41

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

ACTIF en Euros	Notes	Exercice au 31/12/2025			Exercice au 31/12/2024
		Brut	Amortissements & provisions	Net	Net
Immobilisations incorporelles :					
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires		636 619	630 752	5 866	12 565
Immobilisations corporelles :					
Autres immobilisations corporelles		19 060	13 736	5 324	11 011
Immobilisations financières :					
Participations		72 796 454	72 796 454	-	-
Autres titres immobilisés		137 492	44 794	92 698	87 410
Autres immobilisations financières		46 578	-	46 578	637 668
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	2.1	73 636 202	73 485 736	150 466	748 654
Stocks et en-cours :					
Stocks		-	-	-	-
Créances :	2.2				
Créances clients et comptes rattachés		935 579	-	935 579	1 642 843
Autres créances		13 225 432	10 957 139	2 268 293	9 348 773
Charges constatées d'avance		1 280 130	-	1 280 130	1 514 841
Valeurs mobilières de placement :	2.3				
Disponibilités		4 147 246	-	4 147 246	10 541 950
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		19 588 386	10 957 139	8 631 247	23 048 406
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Actif		1 591 571	-	1 591 571	13 451
Prime de remboursement des obligations		-	-	-	609 967
TOTAL DES COMPTES DE REGULARISATION	2.4	1 591 571	-	1 591 571	623 418
TOTAL DE L'ACTIF		94 816 160	84 442 875	10 373 284	24 420 478

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

PASSIF en Euros	Notes	Exercice 2025 [12 mois]	Exercice 2024 [12 mois]
Capital social		884 418	692 279
Primes d'émission		538 377 055	533 548 796
Report à nouveau		(530 828 055)	(508 438 415)
Résultat de l'exercice		(2 412 924)	(22 389 639)
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	2.5	6 020 494	3 413 021
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES			
Provisions pour risques		1 591 571	13 451
Provisions pour charges		311 936	267 781
TOTAL DES PROVISIONS	2.6	1 903 507	281 232
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		337 213	15 064 469
Emprunts et dettes financières divers		66 500	82 080
Dettes fournisseurs & comptes rattachés		675 455	1 650 827
Dettes fiscales & sociales		750 793	602 571
Produits constatés d'avance		616 706	734 733
TOTAL DES DETTES	2.7	2 446 667	18 134 681
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif	2.8	2 617	2 591 544
TOTAL DU PASSIF		10 373 284	24 420 478

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

COMPTE DE RESULTAT en euros	Notes	31-déc-25	31-déc-24
Montant net du chiffre d'affaires		16 771 386	7 858 842
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2.1	2 000 000	444 067
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		1 167	-
Autres produits		176 044	574 261
PRODUITS D'EXPLOITATION	2.9	18 948 597	8 877 170
Autres achats et charges externes	2.10	(10 232 400)	(14 551 886)
Impôts, taxes et versements assimilés		(44 381)	(72 288)
Salaires	2.11	(1 219 764)	(2 091 732)
Cotisations sociales		(580 218)	(651 055)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations		(9 692)	(17 155)
Dotations aux provisions		(44 155)	(11 798)
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	2.1	(2 003 239)	-
Autres charges	2.12	(188 264)	(1 334 902)
CHARGES D'EXPLOITATION		(14 322 111)	(18 730 816)
RESULTAT D'EXPLOITATION		4 626 486	(9 853 646)
Produits de participation		-	3 050 319
Produits d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		240 339	244 236
Autres intérêts et produits assimilés		506 237	601 158
Reprises sur dépréciations et provisions		16 151 966	12 706
Différences positives de change		46 469	370 625
PRODUITS FINANCIERS	2.13	16 945 011	4 279 043
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		(20 362 759)	(27 775 582)
Intérêts et charges assimilées		(2 950 508)	(1 557 312)
Différences négatives de change		(671 164)	(44 923)
CHARGES FINANCIERES	2.13	(23 984 421)	(29 377 818)
RESULTAT FINANCIER		(7 039 410)	(25 098 774)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(2 412 924)	(34 952 420)
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		-	13 742 872
Produits exceptionnels sur opération en capital		-	3 419
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2.14	-	13 746 291
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		-	(2 451)
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		-	(921 646)
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2.14	-	(924 098)
RESULTAT EXCEPTIONNEL		-	12 822 193
Crédit impôt recherche - (Impôt sur les bénéfices)	2.15	-	(259 412)
PERTE		(2 412 924)	(22 389 639)

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

1. NATURE DE L'ACTIVITE ET PRINCIPES COMPTABLES

1.1. Nature de l'activité

Nicox S.A. (« la Société ») est une entreprise domiciliée en France. Son siège social est situé chez Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, bâtiment C, rue Évariste Galois, 06410 Biot. La Société est cotée sur Euronext Growth (ALCOX).

Spécialisée en ophtalmologie, Nicox développe des solutions innovantes visant à préserver la vision et à améliorer la santé oculaire.

Son principal programme en développement avancé est NCX 470, un nouveau collyre à base de bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO) destiné à la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire.

Les deux essais cliniques pivots de phase 3, Mont Blanc (résultats annoncés en octobre 2022) et Denali (résultats annoncés en août 2025), ont démontré que NCX 470 remplit les conditions réglementaires requises pour le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) aux États-Unis et en Chine.

NCX 470 fait l'objet d'un accord de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour la Chine, la Corée et l'Asie du Sud-Est, ainsi que de deux accords de licence distincts avec Kowa Company Ltd. : l'un pour le Japon et l'autre pour les autres territoires mondiaux.

La soumission de la NDA est prévue à l'été 2026 aux États-Unis par le partenaire Kowa, puis ultérieurement en 2026 en Chine par Ocumension Therapeutics. Nicox accompagne activement ses partenaires dans les activités réglementaires liées à ces soumissions.

Un programme clinique de phase 3 sur NCX 470 a par ailleurs été lancé au Japon à l'été 2025 par Kowa, à ses frais, comprenant une étude d'efficacité confirmatoire et une étude de sécurité de 12 mois.

NCX 1728, un inhibiteur de phosphodiesterase 5 (PDE-5) donneur de NO, est en cours d'évaluation dans le cadre d'un programme de recherche préclinique mené avec Glaukos. Ce programme vise à explorer le potentiel de NCX 1728 dans le glaucome (y compris la neuroprotection) ainsi que dans certaines maladies de la rétine. Glaukos a prolongé en 2025 la période d'évaluation de NCX 1728 pour le traitement du glaucome.

La Société possède une filiale à l'étranger en Caroline du Nord, aux États-Unis, dédiée au développement clinique.

La nature de l'activité n'est ni cyclique, ni saisonnière.

Le Conseil d'administration a arrêté les états financiers sociaux du 31 décembre 2025 le 29 avril 2026.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

1.2. Principes comptables

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en France, telles que définies par le Plan Comptable Général, modifié par le règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022, homologué par arrêté du 26 décembre 2023 et applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Les comptes annuels ont été établis selon les hypothèses de base suivantes :

- principe de prudence ;
- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en euros.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Changement de méthodes comptables

Le règlement ANC n° 2022-06, applicable à compter du 1er janvier 2025, modifie notamment :

- la définition du résultat exceptionnel ;
- la présentation de certaines opérations auparavant enregistrées en résultat exceptionnel ;
- la suppression de la technique des transferts de charges.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont établis conformément à ces nouvelles dispositions.

Incidences du changement de méthodes comptables sur les principaux postes de l'exercice 2025

- Évolution de la définition du résultat exceptionnel

À compter du 1er janvier 2025, le résultat exceptionnel comprend uniquement les produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Ce changement conduit à reclasser en résultat courant certaines opérations qui étaient auparavant présentées en résultat exceptionnel.

Les principales incidences pour l'exercice 2025 sont les suivantes :

Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles :

- produits de cession comptabilisés en résultat d'exploitation pour un montant de 1 167 € ;
- valeur nette comptable des immobilisations cédées comptabilisée en charges d'exploitation pour un montant de 2 003 239 €.

Ces éléments auraient été présentés en résultat exceptionnel avant le 1er janvier 2025.

- Suppression de la technique des transferts de charges

Le règlement ANC n° 2022-06 supprime la technique des transferts de charges.

En conséquence, certaines opérations sont désormais comptabilisées directement en diminution des charges concernées ou à l'actif.

L'impact de ce changement sur les comptes de l'exercice 2025 est **non significatif**.

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

Modalités de première application et comparabilité des comptes

Conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2022-06 :

- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 n'ont pas été retraités ;
- des reclassements ont été opérés afin de se conformer aux nouveaux formats de présentation des états financiers.

Un reclassement non significatif de 8 696 € a été opéré, cf. tableau ci-dessous.

Rubriques selon anciens comptes N-1	Montant au 31/12/2024	Reclassements de présentation	Rubriques selon ANC 2022-06	Montant au 31/12/2024
Chiffre d'affaires	7 858 842	-	Chiffre d'affaires	7 858 842
Autres produits	1 027 024	(8 696)	Autres produits	1 018 328
Charges de personnel	(2 751 483)	8 696	Charges de personnel	(2 742 787)
Autres charges	(15 988 029)	-	Autres charges	(15 988 029)
Résultat d'exploitation	(9 853 646)	-	Résultat d'exploitation	(9 853 646)
Produits financiers	4 279 043	-	Produits financiers	4 279 043
Charges financières	(29 377 818)	-	Charges financières	(29 377 818)
Résultat financier	(25 098 774)	-	Résultat financier	(25 098 774)
Résultat exceptionnel	12 822 193	-	Résultat exceptionnel	12 822 193
Impôts sur les bénéfices	(259 412)	-	Impôts sur les bénéfices	(259 412)
Résultat net	(22 389 639)	-	Résultat net	(22 389 639)

Les principales méthodes utilisées sont présentées ci-après :

La Société a préparé ses comptes sociaux conformément au principe de continuité d'exploitation.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 ne seront définitifs qu'après leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.

Continuité de l'exploitation

Les comptes annuels ont été établis selon le principe de continuité d'exploitation. À la date de leur arrêté par le conseil d'administration le 29 avril 2026, la Société disposait d'un horizon de trésorerie estimé couvrant ainsi une période supérieure à douze mois à compter de cette date. La société a pris en compte un paiement d'étape réglementaire à recevoir pour le NCX 470, considéré comme suffisamment probable pour être intégré dans les prévisions de trésorerie.

1.2.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Leur amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur leur durée de vie économique, selon les modalités suivantes :

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche sont comptabilisés en charges et présentés en « *autres achats et charges externes* » de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus. Les frais de développement engagés par la Société sont également comptabilisés en charge et présentés en « *autres achats et charges externes* ». En effet, en raison des risques et incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et de développement, les critères d'immobilisation ne sont pas réputés remplis avant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments. Par conséquent, les frais de développement

(principalement des coûts de sous-traitance d'études cliniques et de coûts de production de principe actif de candidats-médicaments) ont toujours été comptabilisés en charge.

Logiciels et brevets

Les immobilisations incorporelles incluent des logiciels informatiques, un portefeuille de brevets acquis au cours de l'exercice 2019 et intégralement déprécié depuis 2019.

Les sommes versées pour l'acquisition de droits incorporels sont inscrites à l'actif dès lors que ces droits constituent une source de profits futurs probables, et sont dotés d'une pérennité suffisante. Un test de dépréciation est réalisé dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur des actifs incorporels.

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Leur amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur leur durée probable de vie économique, selon les modalités suivantes :

Logiciels, concessions	3 à 5 ans
------------------------	-----------

1.2.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, les coûts d'acquisition sont inclus dans la valeur brute. Leur amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur leur durée probable de vie économique, selon les modalités suivantes :

Matériel informatique	3 à 5 ans
-----------------------	-----------

Le mode d'amortissement reflète le rythme de consommation des avantages économiques des immobilisations en fonction de leur utilisation probable.

1.2.3. Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées de dépôts et cautionnements divers, de titres de participation dans les filiales de la Société, ainsi que d'actions propres.

Les titres de participation sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition hors frais d'acquisition. Cette valeur est comparée en fin de période à la valeur d'usage de ces mêmes titres correspondant à la valeur la plus élevée entre la quote-part des capitaux propres correspondant à la participation et les flux de trésorerie actualisés basés sur des perspectives de rentabilité nécessitant l'utilisation d'hypothèses, d'estimations ou d'appréciations. Une provision est constatée lorsque la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition.

Les immobilisations financières comprennent 311 067 actions propres, anciennement détenues par la société Kepler-Cheveux dans le cadre d'un contrat de liquidité et transférées à Nicox SA lors de la résiliation du contrat effective en date du 1er janvier 2024.

1.2.4. Créances

Elles sont prises en compte pour leur valeur historique. Elles sont le cas échéant dépréciées pour tenir compte des risques de non-recouvrement. Les dépréciations de créances libellées en monnaies étrangères sont déterminées sur le montant brut de la créance avant revalorisation de celle-ci au cours de clôture.

1.2.5. Crédit d'impôt recherche

Les dépenses de recherche et développement engagées par la Société Nicox S.A., ouvrent droit, sous certaines conditions, à un Crédit d'impôt recherche (CIR) égal à 30% des dépenses de recherche éligibles engagées au cours de l'année. Le CIR est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a engagé ses dépenses de recherche. Le crédit excédentaire non imputé constitue une créance sur l'Etat qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée. Conformément aux dispositions fiscales applicables aux PME, la Société peut demander le remboursement anticipé de cette créance l'année suivant celle de sa constatation lorsque le CIR ne peut être imputé sur l'impôt dû.

1.2.6. Trésorerie et équivalents de trésorerie

Les dépôts liquides et à court terme figurant dans l'état de la situation financière regroupent les disponibilités en banque et en caisse, ainsi que les dépôts à court terme assortis d'une échéance inférieure à six mois, qui sont soumis à un faible risque de changement de valeur.

1.2.7. Conversion des éléments en devises

Les opérations en monnaies étrangères sont initialement enregistrées dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis aux cours de change en vigueur à la date de clôture. Les différences de change qui résultent des opérations précitées sont inscrites à l'actif et au passif en écart de conversion. En cas de pertes latentes (écarts de conversion actifs), une provision pour risque de change est constituée. Conformément aux règles comptables de prudence, les profits de change latents (écarts de conversion passifs) ne sont pas comptabilisés en résultat.

La Société n'a pas utilisé d'instrument de couverture pour couvrir son risque devise.

1.2.8. Provisions

Les provisions correspondent aux engagements résultant de litiges et risques divers, dont l'échéance ou le montant sont incertains, auxquels la Société peut être confrontée dans le cadre de ses activités. Une provision est comptabilisée lorsque la Société a une obligation juridique ou implicite envers un tiers résultant d'un événement passé, dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci, et que les sorties futures de liquidité peuvent être estimées de manière fiable.

Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'une information dans les notes annexes sauf si la probabilité d'une sortie de ressources est très faible.

1.2.9. Engagement de retraite envers le personnel

Les engagements de la Société résultant de régimes de retraite à prestations définies sont déterminés en utilisant la méthode actuarielle des unités de crédit projetées, en application de la recommandation ANC 2013-02. Ces régimes ne sont pas financés. L'évaluation de ces engagements a lieu à chaque date de clôture.

Les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer les engagements tiennent compte des conditions économiques prévalant dans le pays. Les engagements de la Société sont inscrits au passif du bilan. Les éventuels écarts actuariels sont comptabilisés en charge au cours de l'exercice. L'option d'étalement des coûts retenue est l'étalement sur les dernières années de carrière.

1.2.10. Événements postérieurs à la clôture

Les états financiers de la Société sont ajustés pour refléter des mouvements ultérieurs relatifs à des conditions existantes à la date de clôture.

Ces ajustements ont lieu jusqu'à la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration. Les autres événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont présentés dans les notes.

1.2.11. Éléments du compte de résultat

La Société sous-traite ses activités de recherche et développement à des partenaires externes. En comptabilité, la Société enregistre ces dépenses en fonction de l'avancement des travaux. Le degré d'avancement est déterminé sur la base des informations communiquées par les partenaires externes, corroborées par des analyses internes.

1.2.12. Emprunt

Les emprunts sont comptabilisés au passif pour leur valeur totale, prime de remboursement incluse. La prime de remboursement des obligations est amortie en linéaire sur la durée de l'emprunt, c'est-à-dire par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

2. COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

2.1. Immobilisations, amortissements et dépréciations.

Tableau des immobilisations						
Mouvements Rubriques	Durée d'utilisation	Mode d'amortissement	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant brut à la clôture de l'exercice
Frais d'établissement ⁽¹⁾			58 278	-	58 278 ⁽¹⁾	-
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires ⁽²⁾			2 637 452	-	2 000 833 ⁽²⁾	636 619
Immobilisations incorporelles	3 à 5 ans	Linéaire	2 695 730	-	2 059 111	636 619
Matériel de bureau, informatique, mobilier, véhicules			25 145	544	6 629	19 060
Immobilisations corporelles	3 à 5 ans	Linéaire	25 145	544	6 629	19 060
Titres de participations ⁽³⁾			54 621 792	18 174 662	-	72 796 454
Autres titres immobilisés ⁽⁴⁾			137 492	-	-	137 492
Autres immobilisations financières ⁽⁵⁾			637 668	42 352	633 442	46 578
Immobilisations financières	N/A	N/A	55 396 951	18 217 014	633 442	72 980 524
TOTAL			58 117 826	18 217 558	2 699 181	73 636 202

- (1) Les frais d'établissement, relatifs à la création de la société en 1996, entièrement amortis, ont été sortis de l'actif par compensation de leur valeur brute avec les amortissements cumulés, conformément aux dispositions initiales du Plan Comptable Général
- (2) Les brevets Nitromed ont été mis au rebut en raison de leur péremption ou de leur abandon pour un montant de 2 000 000 € générant ainsi la reprise de la provision pour dépréciation enregistrée pour le même montant.
- (3) Les titres de participations s'élèvent à 72 796 454 € et correspondent à la participation de la Société dans sa filiale américaine. Suite à l'examen de la situation des créances de Nicox S.A. sur sa filiale américaine Nicox Ophthalmics Inc, le conseil d'administration a approuvé en 2025 une recapitalisation partielle de la créance, soit 21,3 M\$ (18,2M€). Cette recapitalisation s'est traduite par une augmentation de la valeur des titres de participation de NSA dans NOI et a également été dépréciée intégralement.
- (4) Correspond à 311 067 actions propres, anciennement détenues par la société Kepler-Cheveux dans le cadre d'un contrat de liquidité et transférées à Nicox SA lors de la résiliation du contrat à effet du 1er janvier 2024.

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

- (5) Le remboursement intégral de la dette envers Kreos Capital a entraîné l'apurement du solde des échéances prépayées initialement comptabilisées lors de la mise en place du prêt pour un montant de 633 442 €.

Tableau des amortissements				
Mouvements Rubriques	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant brut à la clôture de l'exercice
Frais d'établissement	58 278	-	58 278	-
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	43 646	5 866	-	49 512
Immobilisations incorporelles	101 924	5 866	58 278	49 512
Amortissement Matériel de bureau, informatique, mobilier	14 134	3 825	4 223	13 736
Immobilisations corporelles	14 134	4 825	4 223	13 736
TOTAL	116 058	9 692	62 501	63 249

Tableau des dépréciations				
Mouvements Rubriques	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant brut à la clôture de l'exercice
Provision pour dépréciation des Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires.	2 581 240	-	2 000 000	581 240
Immobilisations corporelles	2 581 240	-	2 000 000	581 240
Dépréciation des titres de participation Nicox Ophthalmics ⁽¹⁾	54 621 792	18 174 662	-	72 796 454
Dépréciation des actions propres	50 082	-	5 288	44 794
Immobilisations financières	54 671 874	18 174 662	5 288	72 841 248
TOTAL	57 253 114	18 174 662	2 005 288	73 422 488

- (1) Correspond à la dépréciation intégrale des titres de participation de la filiale américaine, consécutive à la perte de valeur des actifs incorporels détenus par cette filiale, liée notamment à l'arrêt du développement interne de l'actif NCX4251 pour le marché américain et à l'évolution du marché américain des collyres allergiques vers un marché sans ordonnances impactant les ventes nettes de ZERVIAE licencié auprès de Harrow Inc. La valeur de cet actif a été intégralement dépréciée pour le marché américain.

La Société a procédé à un test de dépréciation afin d'évaluer la valeur des titres qu'elle détient dans sa filiale. La valeur des titres de la société Nicox Ophthalmics est déterminée en fonction de la valeur recouvrable de ZERVIAE, via un contrat de licence avec Harrow Inc. pour la commercialisation du produit sur le marché américain, en contrepartie de redevances (royalties) et de paiements d'étape ; un contrat avec Ocumension Therapeutics pour l'exploitation du produit en Chine, assorti de modalités similaires.

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

Ce test repose sur des hypothèses spécifiques liées à la nature des actifs. Les principales hypothèses retenues en 2025 portent notamment sur :

- le taux d'actualisation,
- les prévisions de ventes, dépendantes à moyen et long terme de la taille du marché cible et du taux de pénétration anticipé.

Les hypothèses utilisées sont revues au moins une fois par an dans le cadre de l'actualisation des tests de dépréciation.

Comme précisé en note de bas de page ⁽¹⁾ ci-dessus, les titres de participation de la filiale Nicox Ophthalmics ont été entièrement dépréciés.

Des informations complémentaires sur les risques affectant la valeur recouvrable des titres de participation et des créances rattachées aux filiales sont disponibles en section 2.2.1 – Créance sur filiale.

2.2. Échéance des créances à la clôture de l'exercice

Le tableau des créances est présenté ci-dessous avec mention des échéances :

Etat des échéances des créances à la clôture de l'exercice			
Créances (montants en euros)	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé	-	-	-
<i>Créances Clients</i>	935 579	935 579	-
<i>Créances sur les filiales</i>	12 764 479	-	12 764 479
<i>Créances sur l'Etat</i>	84 606	84 606	-
<i>Autres créances</i>	362 297	362 297	-
<i>Avances et acomptes</i>	14 051	14 051	-
Créances de l'actif circulant cf. 2.2.1	14 161 010	1 396 532	12 764 479
Charges constatées d'avance cf. 2.2.2	1 280 130	1 280 130	-
TOTAL	15 441 140	2 676 661	12 764 479

2.2.1. Créances de l'actif circulant

2.2.1.1 Créances clients

Les créances clients correspondent principalement à la refacturation à notre partenaire Ocumension de frais engagés dans le cadre de l'étude Denali, ainsi qu'à des factures à établir à notre partenaire japonais Kowa, au titre des avances que nous avons effectuées pour le règlement des frais réglementaires liés au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché.

2.2.1.2 Créances sur filiales

Au 31 décembre 2025, Nicox SA détenait une créance de 12 764 479 euros sur Nicox Ophthalmics Inc., sa filiale à 100 %. Cette créance découle historiquement d'une convention de trésorerie mise en place entre Nicox SA et sa filiale, ayant permis le financement du développement de NCX 4251 (désormais

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

disponible pour une licence) et de ZERVIA TE, actuellement commercialisé aux États-Unis et en Chine. Depuis 2022, la filiale refacture l'intégralité de ses coûts d'exploitation à Nicox SA, son activité étant exclusivement dédiée au support des développements menés pour le compte de la société mère. Ces refacturations sont imputées sur le montant dû au titre des avances de fonds et des intérêts y afférents.

Le financement de Nicox Ophthalmics Inc. et la recouvrabilité de la créance détenue par Nicox S.A. reposent principalement sur la valeur du contrat de licence conclu avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation de ZERVIA TE en Chine, qui prévoit des paiements d'étape et des redevances sur les ventes futures.

L'autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Chine le 17 septembre 2024 et les premières ventes ont débuté en décembre 2024. À la suite d'une révision à la baisse des prévisions de ventes par Ocumension, liée notamment à l'évolution récente du marché chinois et aux politiques de remboursement des médicaments, Nicox S.A. a réévalué la valeur recouvrable de cet actif.

Conformément à une approche prudente et sur la base des dernières prévisions de ventes communiquées par Ocumension, la créance détenue sur Nicox Ophthalmics Inc. a été dépréciée pour un montant total de 10 957 139 €, la valeur nette comptable au 31 décembre 2025 s'élève ainsi à 1 807 340 € (3 398 578 € avant réévaluation). Les projections actualisées communiquées par Ocumension doivent toutefois être interprétées avec une certaine prudence. Bien qu'elles reflètent la meilleure estimation actuelle du partenaire quant au potentiel de commercialisation du produit, elles demeurent soumises aux incertitudes liées à l'évolution l'environnement économique, démographique et géopolitique. Des révisions ultérieures des hypothèses retenues ne peuvent être exclues et pourraient conduire à ajuster la valorisation comptable de la créance dans les exercices futurs.

A titre d'informations, une augmentation de 10% des ventes du produit en Chine contribuerait à une reprise de provision de 302 K€ et une diminution de 10% à une dépréciation complémentaire de 302 K€.

2.2.1.3 Créances sur l'état

Les créances sur l'État correspondent exclusivement à un remboursement de taxe sur les salaires à recevoir résultant d'un trop-versé constaté lors de la régularisation annuelle et à la taxe sur valeur ajoutée (dont 28 683 € de crédit de TVA).

2.2.1.4 Autres créances

Les autres créances, d'un montant total de 335 614 €, comprenaient principalement une créance d'un montant de 325 119 € relative au remboursement de la contribution patronale versée à l'URSSAF au titre d'options de souscription d'actions attribuées à d'anciens salariés et mandataires sociaux de la Société, ces options ayant été annulées à leur départ en 2024. Cette créance a fait l'objet d'un recours engagé par la Société auprès des juridictions compétentes.

En mars 2026, la Société a reçu un remboursement de l'URSSAF d'un montant de 292 281 €, correspondant à la quasi-totalité des sommes réclamées. La Société maintient toutefois son recours concernant le solde relatif à un ancien salarié, ainsi que les intérêts moratoires pour retard de paiement et les frais associés.

2.2.2. Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance se répartissent selon le tableau suivant :

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

Charges constatées d'avance en Euros	Au 31 décembre 2025	Au 31 décembre 2024
Frais de développement	1 239 963	1 481 222
Frais généraux	38 624	32 610
Assurance	1 542	1 009
TOTAL	1 280 130	1 514 841

2.3. Disponibilités

Les disponibilités s'élèvent à 4 147 246 € au 31 décembre 2025 dont 3 684 255 € sont investies en 1/ instruments de marché monétaire en EUR, convertibles en un montant connu de trésorerie, le capital étant garanti sous certaines conditions, et 2/ en instruments du marché monétaire en USD, liquides sans risque de perte en capital. Au 31 décembre 2025, les intérêts courus à recevoir s'élèvent à 4 481 €.

La société investit ses excédents de trésorerie à court, voire très court terme, en fonction de ses prévisions de trésorerie à un mois, et dispose de la faculté de mobiliser ces fonds dans des délais rapides (avec ou sans accord préalable de la banque) ; en conséquence, ils sont classés en disponibilités.

2.4. Comptes de régularisation

2.4.1. Écarts de conversion actif

L'écart de conversion actif d'un montant de 1 591 571 € au 31 décembre 2025 contre 13 451 € au 31 décembre 2024 correspond à la réévaluation du compte courant de la filiale américaine Nicox Ophthalmics Inc. ; le cours euros dollar ayant évolué en défaveur de la Société pour la partie créances, passant de 1,0389 au 31 décembre 2024 à 1,1750 au 31 décembre 2025.

2.4.2. Prime de remboursement des obligations.

La prime de remboursement se rapporte à l'emprunt obligataire non convertible souscrit auprès de Kreos Capital, d'un nominal de 1 787 000 €, assorti d'une prime exigible à l'échéance du 1er janvier 2026 pour un montant de 2 466 538 €. Cette prime a fait l'objet d'un étalement actuariel et est intégralement amortie au 31 décembre 2025 (cf. modalités d'amortissement décrites en note 1.2.12). L'emprunt est arrivé à échéance au 1er janvier 2026 et a été intégralement remboursé au 31 décembre 2025 (voir note 2.7 – *Échéances des dettes à la clôture de l'exercice*).

2.5. Capitaux propres

2.5.1. Généralités

Au 31 Décembre 2025 le capital social est composé de 88 441 773 actions ordinaires de 0.01€ de valeur nominale entièrement libérées.

Par ailleurs, la Société détient au 31 décembre 2025, le même nombre d'actions propres qu'au 31 décembre 2024, 311 067 actions propres valorisées au cours de 0.298€, soit une valeur totale de 92 698€.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

Capital Autorisé

Au cours de l'année 2025, Nicox SA a procédé à diverses augmentations de capital.

Le tableau de variation des capitaux propres est présenté ci-dessous :

	Actions ordinaires		Primes liées au capital €	Pertes cumulées €	Total des capitaux propres €
	Nombre	Montant €			
Au 31 Décembre 2024	69 227 930	692 279	533 548 796	(530 828 055)	3 413 021
Émission d'Actions Gratuites	114 686	1 147	(1 147)	-	-
Augmentation du Capital par exercice de BSA (offre publique 2024)	269 372 ¹	2 694	71 384	-	2 841 390
Augmentation du Capital (PACEO Vester Finance)	15 000 000 ²	150 000	3 896 320	-	1 364 056
Augmentation du Capital par conversion d'OCA (Kreos Capital)	3 829 785 ³	38 298	861 702		
Résultat de l'exercice	-	-	-	(2 412 924)	(2 412 924)
Au 31 Décembre 2025	88 441 773	884 418	538 377 055	(533 240 979)	6 020 494

¹ Suite à l'augmentation de capital du 21 juin 2024, 673 430 BSA sur les 13 154 900 initialement émis ont été exercés au cours de l'année 2025, générant la création de 269 372 actions pour un capital de 2 694 €.

² Le 6 mars 2025, la Société a mis en place une ligne de financement en fonds propres avec Vester Finance sous la forme d'un Programme d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options (PACEO) portant sur un maximum de 10.000.000 actions sur 24 mois. Une extension portant sur 5 000 000 actions supplémentaires a été conclue le 07 août 2025. Les 15 000 000 d'options ont été exercées au cours de l'année 2025, entraînant la création de 15 000 000 actions pour un capital de 150 000 €.

³ 9 Obligations Convertibles en Actions (OCA) émises au profit de Kreos Capital ont été converties au cours de l'exercice, entraînant la création de 3 829 785 actions nouvelles au prix de conversion de 0,235 € par action. Chaque OCA d'une valeur nominale de 100 000 € permettait la souscription de 425 531 actions. Le solde de 24 OCA sur les 33 initialement émises dans le cadre de l'emprunt obligataire d'un montant initial de 3 300 000 € est devenu caduc à la date de remboursement du prêt, soit le 31 décembre 2025.

2.5.2. Options de souscription d'actions

Le 24 mai 2018, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 1,000,000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration. Cette autorisation, consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'assemblée, a été privée d'effet par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2020.

Le 30 juin 2020, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 1,000,000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration.

Le 28 avril 2021, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 2 500 000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration.

Le 28 juillet 2022, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, 2 500 000 options de souscription ou d'achat d'actions. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 8 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration.

Les options de souscription d'actions attribuées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2021 étaient soumises à des conditions de performance d'atteinte de 70% pour les membres du comité de direction et ces conditions ont toujours été atteintes. A partir de janvier 2022 la performance d'atteinte de l'objectif a été ramenée à 50%.

L'attribution définitive des options de souscription d'actions attribués au Directeur Général le 1er juillet 2022 et aux autres membres du Comité de Direction le 19 juillet 2022 en vertu du plan autorisé le 05 mai 2021 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate que la Société disposait de 12 mois de trésorerie au 31 décembre 2023.

En décembre 2023, le Conseil d'administration a constaté que cet objectif n'avait été atteint qu'à hauteur de 40% ce qui a eu pour conséquence l'annulation de 190 002 options de souscription d'actions aux bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

De même, l'attribution définitive des options de souscription d'actions attribuées aux membres du Comité de Direction le 13 janvier 2023 en vertu du plan autorisé le 14 septembre 2022 était subordonnée à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 50% de réalisation en 2023.

En décembre 2023, le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe n'avaient été atteints qu'à hauteur de 20% ce qui a eu pour conséquence l'annulation de 94 544 options de souscription d'actions.

Le 27 juin 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, des options de souscription ou d'achat d'actions dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution. L'exercice de ces options est soumis, s'agissant des

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction, à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Les options attribuées sous cette autorisation devraient être exercées au plus tard 5 ans après la date de leur attribution effective par le Conseil d'administration. Cette autorisation n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration au cours de l'année 2025.

Options en circulation au 31.12.2025

Date du Conseil d'Administration	Options attribués	Point de départ de l'exercice des options	Date d'expiration	Prix de souscription par option en euros	Nombre d'options annulées ou expirées	Options en circulation	Nombre d'actions en circulation à émettre par exercice des options ⁽¹⁾
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 24/05/2018							
12/02/2019	176 550	12/02/2021	12/02/2027	6.0546 €	142 350	34 200	36 149
27/01/2020	394 750	27/01/2022	27/01/2028	4.7910 €	323 200	71 550	75 625
	571 300				465 550	105 750	111 774
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 30/06/2020							
15/10/2020	56 000	31/10/2021	15/10/2028	2.9200 €	40 000	16 000	16 912
15/10/2020	56 000	31/10/2022	15/10/2028	2.9200 €	40 000	16 000	16 912
14/01/2021	349 550	14/01/2023	14/01/2029	3.5181 €	283 000	66 550	70 340
	461 550				363 000	98 550	104 164
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 28/04/2021							
15/02/2022	457 500	15/02/2024	15/02/2030	2.3716 €	199 100	258 400	273 128
07/04/2022	52 000	08/04/2022	07/04/2030	2.9200 €	52 000	0	0
07/04/2022	52 000	31/10/2022	07/04/2030	2.9200 €	52 000	0	0
07/04/2022	33 300	14/01/2023	07/04/2030	3.5181 €	33 300	0	0
01/07/2022	286 666	01/06/2023	01/07/2030	1.7954 €	286 666	0	0
01/07/2022	286 666	01/06/2024	01/07/2030	1.7954 €	286 666	0	0
01/07/2022	286 668	01/06/2025	01/07/2030	1.7954 €	286 668	0	0
19/07/2022	328 673	19/07/2023	18/07/2030	1.7965 €	218 004	110 669	116 977
19/07/2022	328 664	19/07/2024	18/07/2030	1.7965 €	241 332	87 332	92 307
19/07/2022	15 000	19/07/2024	18/07/2030	1.7965 €	5 000	10 000	10 570
19/07/2022	328 663	19/07/2025	18/07/2030	1.7965 €	217 998	110 665	116 969
	2 455 800				1 878 734	577 066	609 951
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 28/07/2022							
23/09/2022	28 670	23/09/2023	23/09/2030	1.9247 €	16 002	12 668	13 390
23/09/2022	28 665	23/09/2024	23/09/2030	1.9247 €	15 999	12 666	13 387
23/09/2022	28 665	23/09/2025	23/09/2030	1.9247 €	15 999	12 666	13 387
13/01/2023	569 571	13/01/2025	13/01/2031	1.1212 €	384 394	185 177	195 732
	655 571				432 394	223 177	235 896
	4 144 221				3 139 678	1 004 543	1 061 785

⁽¹⁾ Nombre d'actions ajusté suite au maintien des droits préférentiels de souscription dans le cadre du financement du 21/06/2024

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

Le tableau suivant illustre le nombre et les prix moyens pondérés d'exercice des options en circulation :

	Au 31 décembre 2025		
	Nombre d'options	Nombre d'actions à émettre	Moyenne pondérée des prix d'exercice des actions correspondantes aux options (€)
Options en circulation en début de période	1 123 207	1 187 209	2,26
Attribuées pendant la période	-	-	-
Annulées	(118 664)	(125 424)	1,67
En circulation à la fin de la période	1 004 543	1 061 785	2,33

La durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée pour les options en circulation est de 4 ans et 1 mois au 31 décembre 2025 (5 ans et 2 mois au 31 décembre 2024).

2.5.3. Bons de souscription d'actions

Le 16 juillet 2020, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2020, le Conseil d'administration a autorisé le principe d'une augmentation de capital d'un montant de 60 000 € par émission à titre gratuit de 60 000 bons de souscription d'actions (BSA) donnant droit à un maximum de 60 000 nouvelles actions ordinaires d'une valeur nominale de € 1 au bénéfice des six membres du comité consultatif clinique sur le glaucome constitué par la Société. L'exercice de ces bons était soumis à des conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution des droits dont l'atteinte a été constatée par le Conseil en septembre 2020. Ces bons ont expiré le 16 juillet 2025.

Le 16 décembre 2020 l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé l'attribution de 10 000 bons de souscription d'actions à la société Fera avec un prix d'exercice de 4,29 € lesquels ont expiré le 16 décembre 2025.

Le 08 décembre 2021, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 le Conseil d'administration a autorisé le principe d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, portant sur 6 000 000 d'actions nouvelles au prix unitaire de 2,50 € (dont 1,00 € de nominal et 1,50 € de prime d'émission). Chaque action était assortie d'un Bon de Souscription d'Action (BSA), permettant la souscription de 5 100 000 actions supplémentaires à un prix d'exercice de 3,21 € par action.

Le 21 novembre 2022, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022, le Conseil d'administration a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 6 849 316 euros par émission de 6 849 316 Actions Nouvelles assorties chacune de 1 bon de souscription d'action, d'une valeur nominale de 1 euro souscrits au prix de souscription des ABSA de 1,46 euros par action nouvelle, soit 1 euro de valeur nominale et 0,46 euro de prime d'émission, soit une augmentation de capital globale de 10 000 001,36 euros, prime d'émission incluse.

Le 21 juin 2024, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024 le Conseil d'Administration a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 131 549,00 euros par l'émission de 13 154 900 Actions

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

à Bons de Souscription d'Actions (ABSA) d'une valeur nominale de 0,01 euros souscrits au prix de souscription de 0,25 euro par ABSA, prime d'émission incluse, soit un produit brut de 3 288 725,00 euros. 13 154 900 BSA ont été émis dans le cadre de cette opération, lesquels ont donné droit à 2 actions nouvelles pour 5 BSA en cas d'exercice au prix de 0,275 euro par action nouvelle.

Le 14 octobre 2024, faisant usage de la délégation conférée par le Conseil d'administration du 11 octobre 2024, lui-même faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024, le Directeur Général a constaté l'émission de 33 bons de souscription d'actions (BSA) au bénéfice de Kreos capital donnant droit de souscrire 400 000 actions par bon au prix de 0,25 € par action. Les conditions d'exercice de ces BSA étaient subordonnées à l'absence de conversion totale ou partielle à leur échéance des obligations convertibles décrites à la note 2.5.4. En cas de conversion partielle des obligations, le nombre de BSA exerçables serait égal à 33 moins le montant le plus élevé entre (i) 16 et (ii) le nombre d'obligations converties. Outre l'absence de conversion totale ou partielle des obligations à leur échéance, l'exercice de ces BSA était conditionné à un cours moyen inférieur à 0,50 € sur une période de 60 jours précédant l'échéance des obligations convertibles. À la suite de la conversion partielle des obligations convertibles, seuls 17 BSA Kreos demeurent exerçables à la date de clôture, les autres BSA étant devenus caducs. Ils expireront le 14 octobre 2036.

Le 17 octobre 2024, faisant usage de la délégation conférée par le Conseil d'administration du 11 octobre 2024, lui-même faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024, le Directeur Général a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 43 602,56 euros par l'émission de 4 360 256 Actions à Bons de Souscription d'Actions (ABSA) d'une valeur nominale de 0,01 euros souscrits au prix de souscription de 0,3144 euro par ABSA, prime d'émission incluse, soit un produit brut de 1 370 864,56 euros. 4 360 256 BSA ont été émis dans le cadre de cette opération au profit de Soleus.

Le 05 mars 2025, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024, la Société a étendu son horizon de trésorerie grâce à un financement flexible avec Vester Finance dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres sous la forme d'un Programme d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options (PACEO) sur un nombre maximal de 10 000 000 d'actions nouvelles potentielles par exercices de bons de souscription d'actions (parité 1/1) sur une durée de 24 mois. Les actions sont émises sur la base d'une moyenne des cours de bourse quotidiens précédant chaque émission diminuée d'une décote maximale de 6,5%, dans la limite des règles de prix et de plafond fixées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 6 mai 2024. Le produit net de l'émission est reversé déduction faite d'une commission de 2,5%

Le 07 août 2025, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 27 juin 2025, la Société a étendu la ligne de financement en fonds propres PACEO conclue avec Vester Finance le 05 mars 2025 en émettant 5 000 000 de BSA supplémentaires, donnant le droit d'émettre un maximum de 5 000 000 d'actions nouvelles au profit de Vester Finance. Les modalités d'exercices de ces BSA et d'émission des actions restent identiques à celles de mars 2025.

Le tableau ci-dessous présente les bons de souscriptions d'actions attribués aux investisseurs, débiteurs et autres tiers. Le nombre d'actions à émettre en cas d'exercices de BSA préexistants à l'opération du 21 juin 2024 a été ajusté en conséquence de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires opérée à cette date.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

	Date d'attribution	Date d'expiration	BSA attribués	Nombre d'actions	Nombre d'actions émises ou annulées	Nombre d'actions à émettre en circulation	Prix d'exercice
Conseil scientifique	16/07/2020	16/07/2025	60 000	63 420 ⁽¹⁾	63 420	-	€ 3,921 ⁽¹⁾
Société Fera	16/12/2020	16/12/2025	10 000	10 570 ⁽¹⁾	10 570	-	€ 4,060 ⁽¹⁾
Kreos Capital	28/02/2021	28/01/2026	100 000	105 700 ⁽¹⁾	-	105 700	€ 4,006 ⁽¹⁾
Placement privé 2021	13/12/2021	13/12/2026	6 018 000	5 390 700 ⁽¹⁾	-	5 390 700	€ 3,037 ⁽¹⁾
Placement privé 2022	21/11/2022	21/11/2027	6 849 316	7 239 727 ⁽¹⁾	-	7 239 727	€ 1,608 ⁽¹⁾
Offre publique 2024 ⁽²⁾	21/06/2024	20/06/2026	13 154 900	5 261 960	938 326	4 323 634	€ 0,275
Soleus (Placement Privé)	17/10/2024	16/10/2034	4 360 256	1 308 077	-	1 308 077	€ 0,524
Vester (PACEO)	05/03/2025		10 000 000	10 000 000	10 000 000	-	Variable
Vester (PACEO extension)	07/08/2025		5 000 000	5 000 000	5 000 000	-	Variable
Kreos Capital	14/10/2024	14/10/2036	17 ⁽³⁾	6 800 000	-	6 800 000	€ 0,2500
TOTAL			45 552 489	41 180 154	16 012 316	25 167 838	

- (1) Nombre d'actions ajusté suite au maintien des droits préférentiels de souscription dans le cadre du financement du 21/06/2024
- (2) Au cours de l'année 2025, 673 430 BSA ont été exercés sur les 13 154 900 droits attribués lors de l'offre publique du 21/06/2024 et ont donné lieu à la création de 269 372 actions nouvelles.
- (3) Conformément au contrat d'émission signé avec Kreos Capital en cas de conversion partielle des obligations convertibles, le nombre de BSA Kreos exerçables est égal à 33 moins le montant le plus élevé entre (i) 16 et (ii) le nombre d'obligations converties (cf. 2.5.4) ; les BSA Kreos devenus non exerçables sont caducs, et en conséquence seuls 17 BSA Kreos restent en circulation et sont exerçables à cette date.

	Au 31 décembre 2025	
	Nombre de bons	Nombre d'actions à émettre ou émises
En circulation en début de période ⁽¹⁾	28 880 120	31 911 200
Attribués pendant la période	15 000 000	15 000 000
Annulées ou caduques pendant la période	- 70 016	- 6 473 990
Exercées pendant la période	- 15 673 430	- 15 269 372
Exerçables à la fin de la période	28 136 674	25 167 838

- (1) Dont 33 BSA Kreos attribués en 2024 précédemment non inclus dans les bons en circulation en début de période ; ces BSA ont l'objet d'un paragraphe dédié dans les comptes annuels 2024.

2.5.4. Obligations convertibles en actions.

Dans son accord de restructuration de la dette avec Kreos Capital signé le 29 mars 2024, la Société s'est engagée à émettre un nouvel emprunt obligataire d'un montant de 3 300 000 euros représenté par des Obligations Convertibles en Actions (OCA) au bénéfice de Kreos Capital à échéance du 1^{er} janvier 2026 ; ces OCA étant souscrites par compensation de créances et venant se substituer aux OCA existantes sous réserve de l'autorisation des actionnaires.

Le 6 mai 2024, les actionnaires convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire ont délégué au Conseil d'Administration la compétence d'émettre ce nouvel emprunt obligataire en une ou plusieurs fois,

d'un nombre maximum de 33 OCA d'une valeur nominale unitaire de 100 000 euros représentant un montant total maximum d'emprunt de 3 300 000.

Le 21 juin 2024, le Conseil d'Administration a décidé que, conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale, chaque OCA 2024 donnerait droit à un nombre d'actions, arrondi au nombre entier inférieur, correspondant à la valeur nominale du nombre d'OCA 2024 objet de la conversion par le bénéficiaire divisée par le prix de souscription unitaire de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par la Société en date du 21 juin 2024, soit 13 200 000 actions au prix de 0,25 euro par action. Ce même jour, le Conseil d'Administration en accord avec Kreos Capital, a constaté la caducité et l'annulation des 900 000 obligations convertibles de 2021 détenues par Kreos Capital.

Au cours du second semestre 2025, Kreos Capital a converti 9 OCA d'une valeur de 100 000 €, réduisant ainsi la dette obligataire à 2 400 000 €, remboursée intégralement au 31 décembre 2025.

2.5.5. Actions gratuites

Le 28 juillet 2022, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à titre gratuit, des actions existantes ou à émettre de la Société dans la limite de 1 000 000 actions ordinaires existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de € 1. L'acquisition définitive de ces actions est soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits.

- L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2022 en vertu du plan autorisé le 14 septembre 2022 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 50% de réalisation. En janvier 2023, le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe avaient été remplis à hauteur de 100%.
- L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2023 en vertu du plan autorisé le 14 septembre 2022 était subordonnée, pour certains droits, à ce que le Conseil d'administration constate la réalisation des objectifs annuels du Groupe à hauteur au moins de 50% de réalisation. En décembre 2023, le Conseil d'administration a constaté que les objectifs non divulgués du Groupe n'avaient été atteints qu'à hauteur de 20% ce qui a eu pour conséquence l'annulation de la moitié des droits attribués aux bénéficiaires soit 142 648 actions gratuites.

Le 6 mai 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à titre gratuit, des actions existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution. L'acquisition définitive de ces actions est soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits.

- L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2024 au Directeur Général en vertu du plan autorisé le 08 avril 2024 était subordonnée à ce que le Conseil d'administration constate l'atteinte à hauteur de 100% de l'objectif de finalisation du recrutement des patients américains pour l'étude Denali avant la fin de 2024. En décembre 2024, le Conseil d'administration a constaté que cet objectif avait été atteint à 100%.
- L'acquisition des actions gratuites attribuées en 2025 aux mandataires sociaux de la Société en vertu du plan autorisé le 31 janvier 2025 était subordonnée à ce que le Conseil d'administration constate l'atteinte à hauteur de 100% des objectifs Société 2025. En décembre

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

2025, le Conseil d'administration a constaté que les objectifs Société avaient été atteints à 107%.

Le 27 juin 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à attribuer aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à titre gratuit, des actions existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution. L'acquisition définitive de ces actions est soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des droits. Cette autorisation n'a pas été utilisée sur l'exercice 2025.

Le tableau suivant présente, au 31 décembre 2025, les actions gratuites en circulation émises dans le cadre de ces plans :

Date du Conseil d'Administration	Droits attribués	Date d'acquisition des actions	Nombre de droits annulés	Actions acquises	Total à émettre	Total à émettre après ajustement ⁽¹⁾
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 28/07/2022						
23/09/2022	71 000	23/09/2024	8 000	66 591	-	-
13/01/2023	229 653	13/01/2025	127 326	102 327	-	-
17/03/2023	2 162	17/03/2025	1 082	1 080	-	-
03/05/2023	15 000	03/05/2025	15 000	-	-	-
12/07/2023	10 206	12/07/2025	5 104	5 102	-	-
23/08/2023	34 924	23/08/2025	34 924	-	-	-
08/04/2024	582 093	08/04/2026	72 185	-	509 908	⁽¹⁾ 538 966
19/04/2024	29 409	19/04/2026	0	-	29 409	⁽¹⁾ 31 085
	974 447		263 621	175 100	539 317	570 051
Plan autorisé par l'Assemblée générale du 06/05/2024						
03/09/2024	20 511	03/09/2026	-	-	20 511	20 511
31/01/2025	3 455 222	31/01/2027	-	-	3 455 222	3 455 222
	3 475 733		-	-	3 475 733	3 475 733
	4 450 180		236 621	175 100	4 015 050	4 045 784

(1) Nombre d'actions ajusté suite au maintien des droits préférentiels de souscription dans le cadre du financement du 21/06/2024.

2.6. Provisions pour risques et charges

Le tableau des provisions inscrites au bilan est présenté ci-dessous :

Tableau des provisions					
Rubriques	Montant à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprise de l'exercice		Montant à la clôture de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Provisions pour risques ⁽¹⁾	13 451	1 578 120	-	-	1 591 571
Provisions pour charges ⁽²⁾	267 781	44 155	-	-	311 936
Total	281 232	1 622 275	-	-	1 903 507

(1) Cette provision correspond au risque de change résultant de la réévaluation au taux de clôture des dettes fournisseurs et comptes courants libellés en USD au 31 décembre 2025

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

- (2) Les engagements de retraite à prestations définies s'élèvent au 31 décembre 2025 à 311 936 € contre 267 781 € au 31 décembre 2024. Aucune sortie des effectifs ni de départ en retraite ne sont intervenus sur l'année 2025.

La Société dispose d'un régime de retraite à prestations définies non financé qui couvre tous les salariés de la Société. Ce régime relève des dispositions de la convention collective en vigueur dans la Société et prévoit que tout salarié disposant d'au moins cinq années d'ancienneté bénéficie, lors de son départ à la retraite, d'une indemnité égale à trois dixièmes de mois par année à compter de la date de son entrée dans la société, à hauteur de neuf mois de salaire au maximum.

Les hypothèses utilisées pour calculer ces engagements de retraite sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	Au 31 décembre	
	2025	2024
Taux des cotisations de sécurité sociale	45.20%	45.20%
Taux d'actualisation	3.85%	3.23%
Augmentations futures des salaires	2.50%	2.50%
Taux de turnover	Nul	Nul
Conditions de départ à la retraite	Départ volontaire	Départ volontaire
Âge de la retraite	65 ans	65 ans
Tables de mortalité	INSEE 2024	INSEE 2017-2019

2.7. Échéances des dettes à la clôture de l'exercice

Au cours de l'exercice 2025, la Société a procédé au remboursement intégral du solde de la dette obligataire envers Kreos Capital. L'apurement complet de cette dette est intervenu le 31 décembre 2025, soit un jour avant l'échéance contractuelle initiale fixée au 1er janvier 2026.

Au titre de cet apurement, la Société a versé :

- un remboursement du capital restant dû pour un montant de 6 020 445 € déduction faite des échéances prépayées comptabilisées en « Autres immobilisations financières »
- des frais de restructuration correspondant à 3 % du capital restant dû pour un montant de 508 735 € comptabilisés sur la ligne « Intérêts et charges assimilées » du compte de résultat
- et des frais de clôture pour un montant de 1 600 000 € comptabilisés sur la ligne « Intérêts et charges assimilées » du compte de résultat

En conséquence, aucune dette financière relative à cet emprunt n'est inscrite au bilan au 31 décembre 2025. Les bons de souscription d'actions attribués à Kreos Capital dans le cadre de cet accord demeurent en circulation selon les modalités décrites en note 2.5.3.

Un engagement contractuel subsiste au titre des accords conclus en 2024 sous la forme d'un passif éventuel. En cas d'acquisition de la Société ou de cession de ses actifs significatifs avant le 31 décembre 2029, un paiement échelonné (« exit fee ») serait dû à Kreos Capital. Ce paiement s'élèverait à un montant minimum de 2 millions d'euros et pourrait excéder 5 millions d'euros si la valeur de la transaction dépassait 50 millions d'euros. Cet engagement est conditionnel et ne constitue pas une dette financière à la date du présent rapport.

Nicox S.A.**COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025**

Les dettes financières de la Société incluent également deux Prêts Garantis par l'Etat (PGE) souscrits auprès de la Société Générale et Le Crédit Lyonnais, pour un montant de 1 000 000 d'euros chacun à échoir respectivement le 31 août 2026 et le 6 août 2026. Au 31 décembre 2025, le solde des PGE à rembourser s'élève à 337 213 €.

Le tableau des dettes est présenté ci-dessous avec mention des échéances :

Etat des échéances des dettes à la clôture de l'exercice				
Dettes	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Échéance à plus de cinq ans
Emprunts et dettes assimilés	337 213	337 213	-	-
Emprunts et dettes financières divers	66 500	66 500		
Fournisseurs et comptes rattachés	675 455	675 455	-	-
Autres dettes	761 951	761 951	-	-
Produits constatés d'avance	616 706	616 706	-	-
Total	2 446 667	2 446 667	-	-

Le tableau, ci-dessous, présente les charges à payer pour les postes « personnel charges à payer », « organismes sociaux » et « Etat : Impôts et taxes à payer » inclus dans les autres dettes :

Charges fiscales et sociales à payer	31/12/2025	31/12/2024
Personnel, autres charges	19 000	39 822
Personnel, dettes provisionnées pour congés payés et primes à payer	371 965	337 116
Charges sociales provisionnées	170 918	150 187
Charges sociales à payer	21 669	25 026
Etat & autres charges à payer	111 899	49 328
Total	695 451	601 479

Au 31 décembre 2025, la société a constaté 616 706 € de produits constatés d'avance correspondant à l'ajustement de la refacturation à Ocumension de l'étude Denali (en fonction des travaux réalisés sur l'exercice) contre 734 733 € au 31 décembre 2024.

2.8. Écarts de conversion passif.

L'écart de conversion passif d'un montant de 2 617 € au 31 décembre 2025 correspond à la réévaluation des comptes fournisseurs. Au 31 décembre 2024, le montant de 2 591 544 € correspondait à la réévaluation du compte courant de la filiale américaine Nicox Ophthalmics Inc.

2.9. Montant net du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires a été réparti selon la localisation géographique des clients et se décompose comme suit :

Chiffre d'affaires et autres produits					
	Japon	Chine	Etats-Unis	Europe	Total
2025					
Revenus de licences et paiements d'étape ⁽¹⁾	15 500 000				15 500 000
Redevances perçues sur ventes					-
Autres revenus en lien avec des partenariats ⁽²⁾	723 007	236 665	214 795		1 174 467
Refacturations et autres produits			93 919	3 000	96 919
Total	16 223 007	236 665	308 714	3 000	16 771 386
2024					
Revenus de licences et paiements d'étape	3 000 000				3 000 000
Redevances perçues sur ventes			3 044 303		3 044 303
Autres revenus en lien avec des partenariats	147 193	1 500 000			1 647 193
Refacturations et autres produits			162 546	4 800	167 346
Total	3 147 193	1 500 000	3 206 849	4 800	7 858 842

⁽¹⁾ Le 08 février 2024, Nicox a signé un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470 et a reçu deux paiements d'étape non remboursables en 2025 pour 3 000 000 €. Le 16 juillet 2025, Nicox a signé un accord pour les droits exclusifs de NCX 470 aux Etats-Unis et dans l'ensemble des territoires non licenciés avec Kowa et a reçu un paiement d'étape de 7 500 000 € à la signature de l'accord ainsi qu'un second paiement d'étape de 5 000 000 € lors de la publication des résultats de Denali.

⁽²⁾ Correspond essentiellement aux refacturations à prix coûtant sans marge de substances actives ou d'avances faites dans le cadre du dépôt de l'autorisation de mise sur le marché à notre partenaire Kowa enregistrées essentiellement en Frais de Recherche et Développement.

2.10. Autres achats et charges externes

Nature	31/12/2025	31/12/2024
Frais de Recherche & Développement ⁽¹⁾	4 516 777	5 958 871
Prestations de services intragroupe ⁽²⁾	2 910 423	4 366 311
Prestations diverses externes ⁽³⁾	2 805 200	4 226 703
Total	10 232 400	14 551 886

⁽¹⁾ Au 31 décembre 2025, les frais de recherche et développement s'élèvent à 4 516 777 € contre 5 958 871 € au 31 décembre 2024. Ils sont présentés nets de refacturation à notre partenaire Ocumension. La diminution de ces frais s'explique principalement par la fin de l'étude clinique Denali en août 2025.

⁽²⁾ Au 31 décembre 2025, les refacturations des prestations de filiales concernent uniquement la refacturation de la filiale américaine pour 2 910 423 €. La diminution s'explique principalement par la baisse de la masse salariale aux Etats-Unis en 2025 comparée à 2024 en lien avec la fin de l'étude Denali. Elles incluaient également en 2024 une régularisation relative à la refacturation de la filiale américaine pour des prestations de service effectuées en 2023 pour 296 153 €.

⁽³⁾ Les prestations diverses comportaient au 31 décembre 2024 des frais juridiques importants du fait de la restructuration et des frais supportés dans le cadre de l'accord avec Kowa.

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

2.11. Salaires et traitements.

Le montant des salaires s'élève à 1 219 764 € au 31 décembre 2025 contre 2 091 732 € au 31 décembre 2024.

Le premier semestre 2024 avait été marqué par la restructuration de la Société intervenue dans le cadre de l'accord de restructuration de la dette avec Kreos, ayant entraîné le départ de 5 salariés et le paiement d'indemnités pour un montant de 655 577 € auquel s'est ajouté un départ en retraite.

L'effectif moyen de la société était de 6.25 salariés au 31 décembre 2024 contre 5 salariés au 31 décembre 2025.

Les charges sociales se sont élevées à 580 219 € en 2025 contre 651 055 € en 2024. En 2024, le ratio des charges sociales rapportées aux salaires et traitements a été affecté par la demande de remboursement des contributions sociales acquittées sur des options de souscription d'actions attribuées à des salariés ayant quitté l'entreprise, ainsi que par l'exonération de contributions sociales applicable à une part significative des indemnités légales versées au cours de l'exercice.

2.12. Autres charges

Les autres charges sont constituées essentiellement (i) des jetons de présence des Administrateurs comptabilisés pour 95 000 € au titre de l'année 2025 contre 106 885 € en 2024 ; (ii) des pertes de changes sur créances et dettes commerciales émises en dollars américain pour 86 223 € au 31 décembre 2025 contre 118 229 € au 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2024, les autres charges comprenaient également des redevances versées à Pfizer pour un montant de 1 109 760 €. La Société ne verse plus de redevances à Pfizer depuis la cession des redevances de VYZULTA à Soleus au deuxième semestre 2024.

2.13. Charges et produits financiers

Au 31 décembre 2025, les charges et produits financiers de Nicox S.A. s'analysent comme suit :

Produits financiers	31/12/2025	31/12/2024
Produits des participations ⁽¹⁾	-	3 050 319
Produits d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé ⁽²⁾	240 339	244 236
Autres intérêts et produits assimilés ⁽³⁾	506 237	601 158
Reprises sur dépréciations et provisions ⁽⁴⁾	16 151 966	12 706
Différences positives de change	46 469	370 625
Total	16 945 011	4 279 043

(1) Correspond aux dividendes perçus dans le contexte de la liquidation de la filiale italienne ainsi qu'à une provision pour boni de liquidation conformément au bilan de liquidation de la filiale approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 17 décembre 2024.

(2) Correspond aux produits financiers sur des comptes à terme pour 240 339 €.

(3) Correspond à la refacturation d'intérêts sur comptes courants à la filiale américaine pour un montant de 506 237 €.

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

- (4) Correspond principalement à la reprise de provision pour dépréciation du compte courant de la filiale américaine Nicox Ophthalmics pour 16 146 678 € suite à la capitalisation d'une partie du compte courant (18,2M€) en Titres de participation (cf note 2.1 footnote 3).

Charges financières	31/12/2025	31/12/2024
Dotations financières aux amortissements et provisions ⁽¹⁾	20 362 749	27 775 582
Intérêts et charges assimilés ⁽²⁾	2 950 508	1 557 312
Différences négatives de change	671 164	44 923
Total	23 984 421	29 377 818

(1) Correspond principalement à (i) la dépréciation complémentaire au 31 décembre 2025 des Titres de participation détenus sur la filiale américaine, Nicox Ophthalmics pour 18 174 662 € suite à la capitalisation (cf footnote 3 des produits financiers) contre 27 103 817 € au 31 décembre 2024 correspondant à la dépréciation du compte courant de Nicox Ophthalmics, (ii) à la dotation aux amortissements de la prime de remboursement des obligations BlackRock : 609 967 € au 31 décembre 2025 et 608 302 € au 31 décembre 2024, (iii) à la perte de valeur sur les actions propres de 22 086 € au 31 décembre 2025 contre 50 082 € au 31 décembre 2024.

(2) Correspond essentiellement aux intérêts constatés, aux frais de restructuration et frais de clôture de l'emprunt BlackRock pour 2 946 266 € et aux intérêts sur les Prêts garantis par l'état pour 4 242 €

2.14. Charges et produits exceptionnels

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2022-06 ayant modifié le Plan Comptable Général à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, certaines opérations qui étaient antérieurement comptabilisées en résultat exceptionnel sont désormais présentées dans le résultat opérationnel ou, le cas échéant, dans le résultat financier.

Il s'agit principalement des opérations relatives aux cessions d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

Au 31 décembre 2024, les charges et produits exceptionnels de Nicox S.A. s'analysaient comme suit :

Charges exceptionnelles	31/12/2025	31/12/2024
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-	2 451
Charges exceptionnelles sur opérations en capital ⁽¹⁾	-	921 646
Total	-	924 098

- (1) Correspond principalement à la sortie des titres de participation de la filiale Italienne pour leur valeur nominale nette de l'apport réalisé par Nicox SA dans son capital

Produits exceptionnels	31/12/2025	31/12/2024
Produits exceptionnels sur opérations de gestion ⁽¹⁾	-	13 742 872
Produits exceptionnels sur opérations en capital	-	3 419
Total	-	13 746 291

- (1) Le 14 octobre 2024, Nicox et Soleus ont signé un accord de 16 500 000 dollars dont 15 000 000 de dollars (13 689 879 euros net de certains frais) au titre de la cession du flux des redevances à percevoir sur les ventes de VYZULTA. Au terme de cet accord, Soleus recevra toutes les redevances et les paiements d'étape dus à Nicox sur les ventes de VYZULTA depuis le 1er juillet 2024, ainsi que dans le futur, nets des paiements dus à Pfizer conformément aux termes du contrat signé avec Pfizer en août 2009. Les paiements à Pfizer et à Soleus seront effectués par Bausch + Lomb. L'accord comprend d'autres dispositions usuelles pour une transaction de cette nature. Cet accord avec Soleus

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

concerne seulement le revenu généré par VYZULTA et aucun autre produit ni candidat-médicament de Nicox n'est concerné par cet accord.

Cette opération non récurrente, inhabituelle, réalisée dans un objectif de sécurisation de trésorerie et d'optimisation du financement de l'activité (afin de garantir l'achèvement du développement clinique de NCX470) a été constatée en produits exceptionnels sur opération de gestion garantissant ainsi une lecture fidèle du résultat opérationnel et le respect du principe de comparabilité des exercices.

2.15. Crédit Impôt recherche

Depuis la loi de finances pour 2025 (art. 244 quater B du CGI), les dépenses de maintenance des brevets ont été exclues de l'assiette du CIR à compter du 15 février 2025. En conséquence, aucun crédit d'impôt n'a été comptabilisé au titre de cet exercice.

Au titre de l'exercice 2024, la société avait comptabilisé une provision pour crédit d'impôt recherche de 102 423 € et un ajustement négatif de 364 245 € relatif au CIR 2023, à la suite du rejet par l'administration fiscale d'une partie des dépenses initialement jugées éligibles.

2.16. Autres engagements financiers

2.16.1. Engagements donnés

A la connaissance de la Société, les engagements présentés décrits dans les paragraphes suivants, représentent l'intégralité des engagements hors bilan significatifs de la Société, ou qui pourraient le devenir dans le futur. Une synthèse de ces derniers est présentée dans les tableaux ci-après :

Obligations contractuelles	Montant	Paielements dus par période		
		A moins d'un an	D'un an à cinq ans	A plus de cinq ans
Contrats de location véhicules	73 935	25 649	48 286	-
Engagements dans la Recherche et le développement	1 093 455	1 093 455	-	-
Engagements de dettes financières	-	-	-	-
Total	1 167 390	1 119 104	48 286	-

La Société est également engagée à verser à Oriox Japan Ltd une commission de succès de 50 000 USD, ainsi qu'une redevance correspondant à 5 % des revenus perçus pendant une période de cinq ans pour chaque accord de licence ou de cession de licence relatif au territoire japonais conclu avec son assistance.

2.16.2. Accords de concession de licences à des partenaires

Ocumension

En décembre 2018, la Société, a conclu un accord de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics une société internationale spécialisée en ophtalmologie pour le développement et la commercialisation de NCX 470 pour les patients atteints de glaucome ou d'hypertension oculaire sur un

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

territoire comprenant la Chine continentale, Hong Kong, Macao et Taiwan. Selon les termes de l'accord, la Société a reçu en décembre 2018 un paiement initial de 3 millions d'euros et pouvait recevoir 33,25 millions d'euros de paiements d'étape liés à l'avancement du développement de NCX 470 jusqu'à l'approbation réglementaire et à des objectifs commerciaux. La société recevra également des redevances échelonnées de 6% à 12% sur les ventes.

En mars 2020, Nicox a signé un amendement de l'accord sur le NCX 470 avec Ocumension. En vertu de cet amendement, Ocumension a payé à Nicox 15 millions d'euros en remplacement de l'intégralité des paiements d'étape du contrat initial. Par cet amendement, Ocumension a acquis des droits exclusifs supplémentaires pour le NCX 470 pour la Corée et l'Asie du Sud-Est et est engagé à payer 50% des coûts de la deuxième étude clinique de phase 3 dans le glaucome (étude Denali) pour le NCX 470. Ces coûts sont engagés par Nicox et refacturés à Ocumension sans marge. Les produits issus de la refacturation des frais et les frais refacturés, pour un montant de 2,1 millions d'euros en 2025 contre 4,2 millions d'euros en 2024, sont compensés dans les états financiers. Les deux sociétés ont mené conjointement cette étude aux Etats-Unis et en Chine. Aucun futur paiement d'étape pour le NCX 470 ne sera dû par Ocumension à Nicox. Les redevances échelonnées de 6% à 12% de l'accord original restent inchangées et s'appliqueront aux ventes dans les territoires initiaux et supplémentaires.

Fera Pharmaceutical

En novembre 2015, la Société a signé un contrat de licence exclusif avec Fera Pharmaceuticals, portant sur le développement et la commercialisation du naproxinod aux Etats-Unis. Aux termes de cet accord, Fera Pharmaceuticals prendra en charge l'ensemble des activités et des coûts de développement clinique, de fabrication et de commercialisation du produit.

Selon les termes du contrat, la Société pourrait toucher jusqu'à 40 000 000 de dollars sous formes de paiements liés à des étapes commerciales, plus 7% de redevances sur les futures ventes du naproxinod aux Etats-Unis.

En 2020, l'accord a été amendé afin d'inclure notamment l'indication de la COVID-19. Dans ce cadre, Nicox a attribué à Fera 10 000 bons de souscription d'actions (BSA). Ces BSA n'ayant pas été exercés avant leur échéance du 16 décembre 2025, ils ont été annulés au 31 décembre 2025.

Le contrat n'a donné lieu à aucun paiement au profit de la Société au cours des exercices 2024 et 2025. Au premier trimestre 2026, Nicox a mis fin à cet accord. Cette résiliation n'entraîne le versement d'aucune indemnité ni compensation financière entre les parties.

Kowa

En février 2024, la Société a signé un contrat de concession de licence exclusif avec Kowa Company, Ltd., pour le développement et la commercialisation au Japon du NCX 470. Kowa, société pharmaceutique japonaise d'envergure mondiale, est engagée dans des activités de recherche, de développement et de marketing novatrices. Selon les termes du contrat de licence exclusif, Nicox a concédé à Kowa les droits de développement et de commercialisation du NCX 470 au Japon. Nicox a reçu de Kowa un paiement initial non-remboursable de 3 millions d'euros suivi de deux paiements d'étape de développement en 2025 respectivement de 1 millions et deux millions d'euros et pourrait recevoir des paiements liés au développement et au franchissement d'étapes réglementaires d'un montant pouvant

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

atteindre 7 millions d'euros et des paiements d'étape liés aux ventes d'un montant pouvant atteindre 17,5 millions d'euros et des redevances échelonnées de 7% à 12% sur les ventes nettes. Kowa sera responsable des coûts de toutes les activités de développement, réglementaires et de commercialisation du NCX 470 au Japon. La collaboration entre les deux sociétés sera gérée par un comité de direction conjoint. Kowa prévoit de mener, chez des patients japonais, des études cliniques supplémentaires requises pour l'approbation réglementaire du NCX 470 au Japon, dont les données viendront s'ajouter aux données de développement de Nicox.

En juillet 2025, Nicox a conclu avec Kowa Company, Ltd. un accord de licence exclusive mondial (hors Japon, Chine, Corée et Asie du Sud-Est) pour le développement et la commercialisation du NCX 470. Nicox a reçu un paiement initial de 7,5 millions d'euros suivi d'un paiement d'étape de développement de 5 millions d'euros versé en août 2025 et pourra percevoir des paiements d'étape réglementaires et commerciaux pouvant atteindre jusqu'à 114,5 millions d'euros, ainsi que des redevances progressives pouvant atteindre 20% sur les ventes nettes aux États-Unis et à un ou deux chiffres dans le reste du monde. Kowa sera responsable de la préparation et de la soumission de la demande d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis et de l'ensemble des coûts futurs de développement, réglementaires et commerciaux dans les territoires licenciés, tandis que Nicox fournira certaines données de développement et assistera Kowa dans le dossier réglementaire. La collaboration sera pilotée par un comité de direction conjoint.

Glaukos

En septembre 2024, la Société a conclu un accord exclusif de recherche incluant une option de licence avec Glaukos Corporation pour NCX 1728. Glaukos est une société américaine de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ophtalmiques, spécialisée dans les thérapies novatrices pour le traitement du glaucome, des troubles cornéens et des maladies de la rétine. Glaukos possède une expertise dans le traitement des affections oculaires et dispose de technologies uniques d'administration de médicaments qui pourraient potentiellement positionner NCX 1728 dans la réduction de la pression intraoculaire, la neuroprotection et comme traitement potentiel des maladies de la rétine. Selon les termes de l'accord l'option de licence permettra à Glaukos de conclure des accords exclusifs de licence mondiale selon des conditions préalablement convenues, notamment des paiements initiaux et d'étape ainsi que des redevances. Glaukos financera et mènera des activités de recherche préclinique sur NCX 1728 l'évaluant dans le glaucome (y compris la neuroprotection) et dans d'autres maladies de la rétine. Les termes financiers de cet accord ne sont pas divulgués. En septembre 2025, Glaukos a versé des frais d'extension afin de prolonger la période d'évaluation de NCX 1728 pour le traitement du glaucome. L'évaluation pour les affections rétinienues se poursuit également, et est soumise à des conditions d'option différentes

Engagements vis-à-vis de Pfizer – contrat Vyzulta

En octobre 2024, Nicox a conclu avec Soleus Capital un contrat de cession de ses droits vis-à-vis de Bausch & Lomb au titre de l'exploitation du Vyzulta, principalement composé d'un droit à redevances futures à recevoir. Cette opération a généré un produit non récurrent de 13,2 millions d'euros en 2024.

Bien que Bausch & Lomb verse désormais directement les redevances à Soleus et à Pfizer (au titre de la portion due par Nicox), la Société reste juridiquement engagée envers Pfizer en cas de défaillance de Bausch & Lomb. À ce titre, et bien que ce risque soit considéré comme très faible par la Société, cet engagement continue à être mentionné en engagements hors bilan à des fins de transparence. En cas de

défaillance de Bausch & Lomb, la société dispose par ailleurs de clauses permettant de récupérer les droits d'exploitation relatifs au Vyzulta.

2.16.3. Passifs éventuels

En dehors des litiges liés aux activités courantes de la Société, et dont il est permis de penser qu'ils sont d'ores et déjà convenablement provisionnés ou qu'il est peu probable qu'ils engendrent un coût significatif pour la Société, les éléments suivants doivent être signalés.

Passifs éventuels envers les salariés et mandataires sociaux

Un membre du comité de direction, salarié par la Société bénéficie d'une indemnité contractuelle de licenciement d'un montant d'un an de salaire lorsque celle-ci est supérieure à l'indemnité légale applicable. Le calcul de l'indemnité est basé sur le douzième de la rémunération brute, toutes primes confondues, des douze mois précédant la rupture du contrat de travail. Si la rupture du contrat de travail du salarié intervenait au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité à verser dans le contexte des dispositions ci-dessus décrites s'élèverait à 281 751 € charges comprises.

Le Directeur général bénéficie également du versement d'une indemnité d'un montant d'un an de salaire due en cas de révocation de ses fonctions. Le calcul de cette indemnité est basé sur les rémunérations fixes et variables perçues durant l'exercice clos précédant la révocation. Le versement de cette indemnité est subordonné à la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation d'au moins 50% des objectifs de la Société l'année précédant sa révocation. Si la révocation intervenait au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité à verser dans le contexte des dispositions ci-dessus décrites s'élèverait à 674 250 € charges comprises.

La rupture pour faute grave ou lourde n'ouvre pas droit aux dispositions ci-dessus décrites pour l'ensemble des bénéficiaires.

En raison du caractère conditionnel des engagements ci-dessus décrits, la Société n'a pas comptabilisé de provision au titre de ces engagements au 31 décembre 2025 pour les personnes concernées.

Passif éventuel envers Armistice

La Société a réalisé en novembre 2022 une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, par émission de 6 849 316 actions ordinaires nouvelles, chacune assortie d'un bon de souscription permettant de souscrire 6 849 316 nouvelles actions ordinaires supplémentaires pendant une période de cinq années suivant l'attribution des bons de souscription d'action (BSA). La souscription était réservée à une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger ou personnes physiques investissant habituellement dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique. Un seul investisseur (Armistice) a participé à cette levée de fonds. Ces BSA sont librement cessibles.

Le Conseil d'administration a fixé le prix d'exercice des BSA à 1,70 euros le 21 novembre 2022. Dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet, durant la période où les BSA issus de la levée de fonds sont en circulation (cf note 2.5.3), d'une opération de fusion par absorption, d'une fusion par création d'une

nouvelle société, d'une scission ou d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce dont la rémunération consisterait en la remise de titres dont la parité d'échange ferait ressortir une valeur par action inférieure au prix d'exercice des BSA, Armistice aura la possibilité de demander à la Société (après la réalisation définitive de l'opération) de racheter ses BSA à un prix déterminé selon une formule Black Scholes. Le montant hypothétique de rachat au 31/12/2022 a été évalué à 4 181 994€.

Les hypothèses à utiliser dans le calcul de Black Scholes, y compris un niveau minimum de volatilité, ont été définies dans le contrat des BSA. En cas de cession des BSA à un autre porteur, le droit de demander le rachat des BSA ne lui serait pas transféré. Au 31 décembre 2025, le montant potentiel à verser à Armistice au titre la valeur de rachat de ces bons de souscription d'actions s'élevait à 72 000 €.

Passifs éventuels envers Kreos Capital

Dans le contexte de l'amendement signé avec BlacRock en octobre 2023 pour lever la sureté de VYZULTA ; certains engagements conditionnels ont été pris vis à vis de BlackRock. Ils sont décrits à la note 2.7.

Litige avec Dr Reddy's Laboratories

Suite à la réception d'une notification de la soumission d'une demande ANDA auprès de la FDA pour l'approbation d'une version générique de VYZULTA (latanoprostène bunod), Bausch + Lomb et Nicox ont conjointement déposé une plainte à l'encontre de Dr Reddy's Laboratories le 27 juin 2023 dans le New Jersey contestant une allégation que les brevets couvrant VYZULTA ne sont pas valides. Le litige qui pouvait durer 3 à 4 ans, a finalement été résolu au premier semestre 2025 par un accord entre les parties, mettant fin à la procédure.

Litige avec l'Urssaf

La Société a contesté l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des rémunérations versées au titre de leur mandat à des administrateurs mandataires sociaux non-salariés qui sont résidents fiscaux aux Etats-Unis. Par jugement du 24 janvier 2020, le Tribunal Judiciaire de Nice avait fait droit aux demandes de la Société.

L'URSSAF a interjeté appel de ce jugement pour demander son infirmation, la confirmation du redressement et, en conséquence, la condamnation de la Société à verser 95 054 € à titre principal et 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par arrêt du 2 février 2023, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance. L'URSSAF s'est pourvue en cassation le 31 mars 2023. A la suite du pourvoi formé par l'URSSAF, la Cour de cassation, par arrêt du 8 janvier 2026, a partiellement cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée. La Société a en outre été condamnée à verser à l'URSSAF la somme de 3 000 € au titre de l'article 70.

Litiges avec l'administration fiscale

À la suite d'un contrôle fiscal portant sur les exercices 2016 à 2018, l'administration fiscale a notifié à la Société en septembre 2020 un redressement incluant notamment une retenue à la source de 0,7 million d'euros. Cette somme a été mise en recouvrement en 2022 et réglée par la Société, qui en a contesté le bien-fondé.

Après rejet de sa réclamation en septembre 2022, la Société a saisi le tribunal administratif afin d'obtenir le dégrèvement de cette retenue. Par jugement du 19 décembre 2024, le tribunal administratif a fait droit

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

à la demande de la Société et l'a déchargée de la retenue à la source mise à sa charge au titre de l'année 2017. La somme a été remboursée à la Société en mars 2025, assortie des intérêts moratoires et des frais de procédure.

L'administration fiscale a toutefois interjeté appel de ce jugement.

2.17. Rémunération des dirigeants et des mandataires sociaux

Le montant global des rémunérations comptabilisées au 31 Décembre 2025 et 2024 pour les Administrateurs et le directeur général récapitulé dans le tableau ci-dessous :

	2025 ⁽¹⁾	2024 ⁽²⁾
	(en milliers d'Euros)	
Avantages à court terme	583	578
Avantages postérieurs à l'emploi	65	93
Total	648	671

(1) 3 administrateurs et le Directeur Général

(2) moyenne de 3,2 administrateurs et le Directeur Général

Au 31 décembre 2025, les instruments financiers dilutifs en Circulation attribués à des mandataires sociaux, se répartissent comme suit :

Nature des instruments de capitaux propres	Nombre d'actions gratuites	Nombre d'actions à émettre ⁽¹⁾
Actions gratuites	764 771	770 942

(1) En tenant compte de l'ajustement pour maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital du 21 juin 2024

2.18. Honoraires des Commissaires aux comptes et des membres de leur réseau

L'Émetteur s'entend comme étant la société mère, Nicox S.A.

Honoraires des commissaires aux comptes		
	Ernst & Young Audit	Approbans
Honoraires afférents à la certification des comptes	81 600 €	20 400 €
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes	10 973 €	
Total	92 573 €	20 400 €

2.19. Effectif

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

A la clôture de l'exercice, la Société emploie 5 personnes.

- Sur les 5 personnes salariées de la Société, 5 sont en contrats à durée indéterminés
- 4 travaillent dans les services Administration & Corporate et 1 dans les autres services

Répartition des effectifs par catégorie	
Lignes à développer par catégorie de salariés	Effectif moyen employé pendant l'exercice
Ouvriers	-
Employés, techniciens, agents de maîtrise	-
Cadres et ingénieurs	5
Total	5

2.20. Impôts et situation fiscale latente

A la clôture de l'exercice, la Société n'a pas reconnu d'impôt à payer ni de crédit d'impôt recherche à recevoir. Le montant des déficits ordinaires indéfiniment reportables s'élevait à 519 971 157 € au 31 décembre 2025.

2.21. Filiales et participation

Filiales et participations détenues au 31 décembre 2025

A la clôture de l'exercice Nicox SA détient une filiale, Nicox Ophthalmics Inc, société américaine acquise le 22 octobre 2014 et détenue à 100% par Nicox SA.

Tableau des filiales et participations :

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

Tableau des filiales et participations											
Informations financières		Capitaux propres	Quote-part du capital détenue en pourcentage)	Valeur comptable des titres détenus		Montant net des prêts et avances consentis par la société	Montant des engagements donnés par la société	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultat (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
Filiales et participations											
Renseignements concernant les filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)											
Nicox Ophthalmics Inc, United States	\$14 996 178	100%	72 796 454 €	0 €	1 807 340 €	0 €	3 413 783 €	-292 430 €	0 €		
A. Total des filiales			72 796 454 €	0 €	1 807 340 €	0 €			0 €		
Renseignements concernant les participations (10 à 50% du capital détenu par la société)											
B. Total des participations			0 €	0 €	0 €	0 €			0 €		
C. Total des filiales et des participations			72 796 454 €	0 €	1 807 340 €	0 €			0 €		

Le taux BDF au 31/12/25 a été utilisé pour la conversion des montants en USD soit 1.1750

2.22. Relations avec les parties liées

Conformément à l'article R.225-30 du Code de commerce, nous vous informons qu'il n'existe pas de convention soumise à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue antérieurement au 1er janvier 2025 qui se soit poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous rappelons qu'aucun accord relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

2.23. Comptes consolidés

La Société ne remplit plus les critères pour publier des comptes consolidés. Par conséquent, le 28 février 2024, la Société a annoncé qu'elle ne publierait plus de comptes consolidés selon les normes IFRS et limiterait sa communication aux comptes statutaires selon les normes françaises.

2.24. Tableau des résultats des 5 derniers exercices

	31-12-2025	31-12-2024	31-12-2023	31-12-2022	31-12-2021
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	884 418	692 279	50 170 498	50 100 448	43 138 185
-Nombre d'actions ordinaires	88 441 773	69 227 930	50 170 498	50 100 448	43 138 185
-Nombre d'action à créer par droit de souscription	39 818 165	33 803 657	17 613 606	17 459 314	7 925 498
OPERATIONS & RESULTATS					

Nicox S.A.
COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

Chiffre d'affaires hors taxes	16 771 386	7 858 842	6 903 204	5 453 301	6 719 332
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissements & provisions	- 148 295	5 217 534	- 17 672 136	-19 593 315	-13 155 725
Impôt sur les bénéfices (crédit d'impôt recherche)	-	-259 421	477 834	504 372	716 324
Participation des salariés	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements & provisions	- 2 264 629	-27 347 762	-3 686 623	-12 196 037	-37 898 091
Résultat net	- 2 412 924	-22 389 639	-20 880 925	-31 284 980	-50 337 492
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, mais avant dotations aux amortissements & provisions	-0,00	0,08	-0,35	-0,39	-0,30
Résultat net	-0,03	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17
Résultat net dilué	-0,03	-0,32	-0,42	-0,62	-1,17
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen	5	6	11	12	15
Masse salariale	1 219 764	2 091 732	1 763 771	3 052 983	2 091 591
Somme versée au titre des avantages sociaux [sécurité sociale, œuvres sociales, etc.]	580 218	659 751	738 742	1 176 890	952 285

2.25. Objectifs et politiques de gestion des risques financiers

Les besoins de financement de la Société ont été, à ce jour, principalement assurés par des levées de fonds sur le marché financier qui ont généré des augmentations de capital par émission de nouvelles actions, des revenus issus d'accord de licence avec des partenaires, des remboursements de créances de Crédit d'impôt recherche ainsi que par emprunts souscrit auprès de fond privés spécialisés dans l'octroi de prêts à risque pour les entreprises des secteurs de la technologie et de la santé.

L'objectif de la Société en matière de gestion du capital est de gérer efficacement ses liquidités de façon à assurer le financement de ses activités de recherche et développement. La politique de la Société est de ne pas souscrire d'instruments financiers à des fins de spéculation. La Société n'utilise pas d'instrument financier dérivé est exposée, à différents degrés, à des risques de change.

2.25.1. Risque de change

La Société communique son information financière en euros. La majorité des dépenses encourues par la Société sont libellées en dollars américains principalement dû au fait que l'étude de phase 3 clinique DENALI sur le principal programme en développement de la Société NCX 470 se déroule au Etats-Unis et est gérée par des ressources internes basées aux Etats-Unis.

Par ailleurs, certains revenus tirés des accords de licence conclus avec les partenaires pharmaceutiques de la Société sont également libellés en dollars américains. Au cours de l'exercice 2025, environ 62,17% des dépenses opérationnelles ont été réalisées en dollars américains. (73,14 % en 2024).

La Société détient également des comptes bancaires libellés en dollars américains, qui sont convertis en euros au taux de change en vigueur à la date de clôture. Le montant de trésorerie concernée s'élève à 1 985 899 € au 31 décembre 2025 soit 48% de la trésorerie disponible et pourrait être impacté par une variation significativement importante du cours €/\$. Ce risque est toutefois pondéré par le fait que cette trésorerie est exclusivement destinée à couvrir les dépenses libellées en \$ qui résultent des activités de recherche et développement réalisées aux Etats-Unis à moyen terme.

La Société n'utilise pas de produits dérivés et n'a pas mis en place de procédures internes spécifiques pour mitiger le risque de change.

La Société ne détient pas d'actifs financiers ni de dette bancaire libellés en devise étrangère.

2.25.2. Risque de taux d'intérêt

La Société n'est pas exposée aux fluctuations des taux d'intérêts car les équivalents de trésorerie sont exclusivement composés de comptes à terme à taux fixes.

2.25.3. Risque de marché

Au 31 décembre 2025, la Société ne dispose pas d'instruments financiers et n'est donc pas exposée au risque de marché.

2.25.4. Risque de liquidité

La Société ne détient pas de prêt auprès d'établissements de crédit qui pourrait se prévaloir d'une clause de remboursement anticipé. Au 31 décembre 2025, la Société disposait d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 4 147 246 euros (contre 10 541 950 euros au 31 décembre 2024).

Postérieurement à la clôture, la Société a conclu le 2 janvier 2026 un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (OC012028) d'un montant nominal total de 3 260 900 euros (cf note 2.26.1). Ces obligations, remboursables à échéance à 24 mois sauf conversion, ne portent pas intérêts mais peuvent faire l'objet d'une exigibilité anticipée en cas de survenance de certains cas de défaut contractuellement définis.

La mise en place de ce financement obligataire post-clôture contribue au renforcement de la liquidité de la Société. Toutefois, la Société reste exposée à un risque de liquidité lié notamment :

- aux conditions de conversion ou de remboursement des obligations,
- à l'éventuelle survenance de cas d'exigibilité anticipée,
- et à la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour assurer la continuité d'exploitation

2.25.5. Risque de crédit

Il n'existe *a priori* pas de risque de recouvrement de la créance liée au Crédit d'Impôt Recherche, étant donné qu'il s'agit d'une créance de l'État français.

Concernant les autres actifs financiers de la Société, à savoir la trésorerie, les équivalents de trésorerie, l'exposition au risque de crédit est conditionnelle à un potentiel défaut de paiement des tiers concernés.

À ce jour, les équivalents de trésorerie sont constitués de placements à court terme, principalement de NEU CP (Negotiable European Commercial Paper) et de dépôts à terme à capital et taux garantis.

2.26. Événements postérieurs à la clôture

2.26.1. Nouveau financement obligataire auprès d'investisseurs institutionnels

Le 5 janvier 2026, la Société a annoncé avoir souscrit un financement obligataire sans suretés avec un groupe d'investisseurs européens dont Vester Finance, pouvant atteindre 4 millions d'euros.

Ce financement est composé d'obligations convertibles pour un montant de 3 millions d'euros et d'obligations simples pour un montant maximal de 1 million d'euros, sous réserve de conditions suspensives.

Les obligations convertibles, d'une valeur nominale unitaire de 10 euros ont été souscrites à 92% de leur valeur nominale, soit pour un prix de souscription global de 3 000 028,00 euros versé intégralement au jour de la souscription. Elles ne porteront pas intérêt ni sûretés. Elles sont convertibles à tout moment, à un prix de conversion en fonction du cours de bourse (au moins égal au montant le plus bas entre (i) 0,35 euros et (ii) 93,5% du plus petit des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes sur une période de 2 jours précédant chaque demande de conversion) du moment dans le respect de la règle de prix et du plafond fixés par l'Assemblée Générale.

Les obligations simples d'une valeur nominale unitaire de 9,20 euros ont été souscrites par les mêmes investisseurs, à 100% de leur valeur nominale, soit pour un prix de souscription global de 1 000 003,20 euros. Elles ne porteront ni intérêts ni garanties et auront la même échéance que celle des obligations convertibles. Le prix de souscription sera versé en une fois, au moment de la levée de certaines conditions, début septembre 2026 au plus tard.

Ces obligations simples ont été libérées. Le Conseil d'administration du 29 avril 2026 a décidé, avec l'accord des titulaires et conformément aux termes du contrat, de transformer les obligations simples mises en place en janvier 2026 en obligations convertibles (OC) de même nature et mêmes caractéristiques que les OC émises en janvier 2026 et auxquelles elles ont été assimilées.

À l'issue d'un délai de 24 mois à compter de la date d'émission de l'emprunt, toutes les obligations non converties sont remboursables in fine à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Cette opération a été conseillée par Vester Finance qui est également un souscripteur de cet emprunt obligataire.

2.26.2. Réunion pré-NDA positive avec la FDA américaine pour NCX 470

Le 16 février 2026, la Société a annoncé avoir reçu un retour par écrit positif de la FDA (Food and Drug Administration) américaine à la suite de la réunion pré-NDA sur NCX 470. Le compte rendu confirme que le dossier de données actuel ainsi que le contenu et le format du dossier de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) proposés sont globalement acceptables pour une soumission. La FDA a demandé des données pharmacocinétiques supplémentaires, qui seront générées chez un petit nombre de patients dans le cadre de l'étude en cours au Japon et n'auront aucun impact sur le calendrier

Nicox S.A.

COMPTES SOCIAUX - 31 DECEMBRE 2025

prévu. Le dépôt de la NDA reste prévu pour l'été 2026 ; Nicox percevra un paiement d'étape de Kowa lors de ce dépôt.

2.26.3. Contrôle URSSAF

Le 20 avril 2026, la Société a été notifiée de la réalisation d'un contrôle URSSAF programmé à compter du 7 juillet 2026.

PARTIE 4 – RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ANNUELS

Nicox S.A.

Exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

APPROBANS AUDIT
93, rue de la République
13002 Marseille
S.A.R.L. au capital de € 100 000
525 098 786 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-Bastia

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Nicox S.A.

Exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société Nicox S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Nicox S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Principes comptables » de l'annexe des comptes annuels qui expose le changement de méthode comptable résultant de l'application du règlement ANC n° 2022-06.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les autres créances, dont le montant net figurant au bilan au 31 décembre 2025 s'établit à € 2 268 293, sont évaluées à leur coût d'acquisition et dépréciées pour être ramenées à leur valeur d'utilité selon les modalités décrites dans la note 1.2.4 de l'annexe des comptes annuels.

Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté à :

- ▶ examiner les modalités mises en œuvre par la direction pour estimer la valeur d'utilité ;
- ▶ examiner si l'estimation de ces valeurs déterminées par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation, et apprécier la qualité de ces estimations en considérant les données, les hypothèses et les calculs utilisés ;
- ▶ examiner le processus d'approbation de ces estimations par la direction.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons contrôlé le caractère approprié de ces estimations. Comme indiqué dans la note 2.2.1.2 de l'annexe des comptes annuels, ces estimations reposent sur des hypothèses qui ont par nature un caractère incertain, les réalisations étant susceptibles de différer parfois de manière significative des données prévisionnelles utilisées.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

■ Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

■ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.
En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Marseille et Paris-La Défense, le 29 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

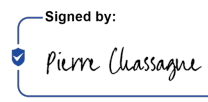
APPROBANS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Signé par :

4A68E3D7A67C444...

Pierre Chauvet

Signed by:


Pierre Chassagne